Quatre-vingt-treizième année. — N° 163. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 12 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

ALLOCATION DE LOGEMENT

(Décret n° 61-687 et arrêté du 30 juin 1961, publiés au *Journal officiel* du 1er juillet 1961.)

N° 61-123 Prix : 0,30 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 Paris] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e]).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant attribution du brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (p. 6379).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant reconstitution de carrière administrative (administration centrale) (p. 6379).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 6 juillet 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6379).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant habilitation d'enquêteurs de personnalité (p. 6395).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 6399).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-725 du 5 juillet 1961 portant publication de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) du 19 mai 1956 (p. 6380).

Arrêté portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 6385).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 6 juillet 1961 approuvant une délibération d'un conseil municipal (hommage public) (p. 6394)

Arrêté du 10 juillet 1961 définissant certaines mesures d'application relatives à la circulation sur l'autoroute de l'Ouest de Paris (p. 6394).

Arrêtés portant détachements et admissions à la retraite (administration centrale) (p. 6395).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 juillet 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 6386).

Décret portant promotions et nominations (armée de mer, réserve) (rectificatif) (p. 6387).

Arrêté du 30 juin 1961 relatif aux bonifications de durée de services accordées aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés (p. 6387).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 6387).

Liste d'aptitude des cadres spéciaux pour l'année 1961 (p. 6387).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 60-1281 portant statut particulier des inspecteurs des cadres administratifs ou commerciaux du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (rectificatif) (p. 6400).

Arrêté du 16 juin 1961 portant modification de l'article 265 du code des douanes (p. 6400).

Arrêté du 10 juillet 1961 portant fixation des conditions d'importation des contingents dont les tarifs des droits de douane prévoient l'admission au bénéfice d'un droit de douane à taux réduit pour les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif et les plantes de serre chaude ou de serre froide ne portant ni fleurs ni boutons (p. 6400).

Arrêté du 11 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 6401).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotion, nomination, titularisations, détachement et admissions à la retraite:

Administration centrale des finances (p. 6401).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 6402).

Service des enquêtes économiques (p. 6402).

Instruction du 27 avril 1961 modifiant l'instruction du 25 octobre 1952 pour l'application du statut général des fonctionnaires (p. 6402).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 12 mai 1961 prorogeant le mandat des membres des conseils institués auprès de certains établissements publics nationaux d'enseignement technique (p. 6402).

Arrêté du 19 juin 1961 autorisant l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens à organiser les cinquième et sixième années d'études médicales (p. 6402).

Arrêté du 29 juin 1961 complétant l'arrêté du 13 octobre 1949 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur (p. 6402).

Arrêté du 30 juin 1961 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux (p. 6402).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 6403).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres ou des installations de certains aérodromes dans l'intérêt des réceptions radio-électriques (p. 6403)

Arrêté du 23 juin 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (secrétariat général à l'aviation civile) d'immeubles bâtis et non bâtis sis à Mérignac (Gironde) (p. 6405).

Arrêté du 26 juin 1961 définissant les catégories d'emplois du personnel de l'aéroport de Paris représentées au conseil d'administration de l'établissement (p. 6405).

Arrêté du 29 juin 1961 modifiant les arrêtés du 21 avril 1960 portant délégation de pouvoirs aux directeurs et chefs des services extérieurs de l'aviation civile, notamment en matière de marchés (p. 6405).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude, promotions, nominations, réintégrations, affectations, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 6406).

Aviation civile (p. 6406).

Ponts et chaussées (p. 6406).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures (rectificatifs) (p. 6406).

Arrêtés du 1er juillet 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 6406).

Arrêté du 1er juillet 1961 portant extension de l'agrément d'un générateur d'acétylène (p. 6407).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 6407).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-726 du 3 juillet 1961 modifiant la composition du conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique (p. 6407).

Arrêté du 24 juin 1961 relatif à l'approvisionnement des minotiers à fèves (p. 6407).

Arrêté du 5 juillet 1961 portant création d'une régie de recettes (p. 6407).

Arrêté fixant les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour 1961 (rectificatif) (p. 6408).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6408).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 avril 1961 relatif au maximum des dépenses de gestion administrative des caisses du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 6408).

Arrêté du 12 mai 1961 fixant le montant du budget annuel des établissements ou œuvres sociales des organismes de sécurité sociale fonctionnant en permanence et comportant hébergement dont la nomination des directeurs doit être soumise à l'agrément ministériel (p. 6408).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 24 mai 1961 relatif aux chiffres de la population de certaines communes à prendre en considération pour la création des officines de pharmacie, conformément aux dispositions des articles 571 (six premiers alinéas) et 562 du code de la santé publique (p. 6408).

Arrêté du 26 juin 1961 relatif au budget du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (p. 6408).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale des maisons familiales de vacances (p. 6409).

Arrêté autorisant l'exercice en France de la médecine et de l'art dentaire à certains praticiens (p. 6409).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 9 mai 1961 portant revision d'un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension (p. 6407).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission supérieure des soins gratuits pour les années 1960-1961 (p. 6410).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations, détachement, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 6409).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (p. 6409).

Arrêté portant agrément et autorisation de dispositifs antiparasites pour les perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (p. 6410).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 30 juin 1961 (p. 6410).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions. — Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions. — Convocation rectifiée de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 6411).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 6411).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (p. 6412).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège (p. 6413).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 6413).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 6414).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de l'Aveyron (p. 6415).

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Nièvre (p. 6415).

Avis de vacance de postes de traducteur reviseur et de traducteur interprète à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 6416).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de bulbes, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif (p. 6414).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 5 à la convention collective des exploitations maraîchères de la Loire-Atlantique (p. 6415).

Annonces (p. 6417).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 41.

Compte rendu intégral des débats du 11 juillet 1961 (p. 1563).

Sénat. — N° 24.

Compte rendu intégral des débats du 11 juillet 1961 (p. 713).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Attribution du brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Par arrêté du 7 juillet 1961, le brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes est décerné à M. Pierre Boyer, conservateur régional des archives algériennes, et à M. Fernand Quesnot, attaché de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du chef de territoire des Comores.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juillet 1961, l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1958 est modifié comme suit :

La carrière de M. Castets, nommé garde principal stagiaire par arrêté du 14 octobre 1932, est reconstituée ainsi qu'il suit :

Nommé commis d'ordre et de comptabilité : 3e classe stagiaire, pour compter du 14 octobre 1932, 2e classe, pour compter du 14 octobre 1934. Rappel pour services militaires : 1 an 6 mois plus 7 mois 6 jours (loi du 18 juillet 1924, art. 14).

Reclassé :

Commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe, pour compter du 14 octobre 1934. Rappel pour services militaires conservés : 1 mois 6 jours.

Commis principal d'ordre et de comptabilité : 3e classe, pour compter du 8 septembre 1936 ; 2e classe, pour compter du 8 septembre 1938 ; 1re classe, pour compter du 8 septembre 1940.

Reclassé commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe, pour compter du 1er janvier 1942, avec ancienneté remontant au 8 septembre 1940.

Nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle : avant 3 ans, pour compter du 1er janvier 1942, avec ancienneté conservée de 3 mois 23 jours ; après 3 ans, pour compter du 8 mars 1943.

Nommé chef de groupe, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1944, avec ancienneté conservée de 9 mois 23 jours ; 1er échelon, pour compter du 8 mars 1945.

Intégré :

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946, avec ancienneté conservée de 9 mois 23 jours.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 8 mars 1947.

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon, pour compter du 8 mars 1949 ; 2e échelon, pour compter du 8 mars 1951. Majoration de services militaires (loi du 19 juillet 1952) : 8 mois 25 jours.

Secrétaire d'administration principal, 3e échelon, pour compter du 13 juin 1952.

Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, pour compter du 13 juin 1955.

Reclasse secrétaire d'administration hors classe, pour compter du 16 décembre 1955, avec ancienneté remontant au 13 juin 1955.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 6 juillet 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juillet 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat, vu la délibération du conseil de l'ordre du 21 juin 1961 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Maistre (Aman-Victor-Henri-Marie), dit Ae-M. Julien, administrateur général de la Réunion des théâtres lyriques nationaux. Chevalier du 18 avril 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-725 du 5 juillet 1961 portant publication de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.) du 19 mai 1956.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — La convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.), signée le 19 mai 1956, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 20 mai 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française (1).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Conformément à l'article 43, la convention entre en vigueur le 2 juillet 1961.

CONVENTION

RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (C. M. R.)

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du contrat de transport international de marchandises par route, particulièrement en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur,

sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE Ier

Champ d'application.

Article 1er.

1. La présente Convention s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux pays différents dont l'un au moins est un pays contractant. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties.

2. Pour l'application de la présente Convention, il faut entendre par « véhicules » les automobiles, les véhicules articulés, les remorques et les semi-remorques, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la Convention sur la circulation routière en date du 19 septembre 1949.

3. La présente Convention s'applique même si les transports rentrant dans son champ d'application sont effectués par des Etats ou par des institutions ou organisations gouvernementales.

4. La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales ;
b) Aux transports funéraires ;
c) Aux transports de déménagement.

5. Les Parties contractantes s'interdisent d'apporter par voie d'accords particuliers conclus entre deux ou plusieurs d'entre elles toute modification à la présente Convention, sauf pour soustraire à son empire leur trafic frontalier ou pour autoriser dans les transports empruntant exclusivement leur territoire l'emploi de la lettre de voiture représentative de la marchandise.

Article 2.

1. Si le véhicule contenant les marchandises est transporté par mer, chemin de fer, voie navigable intérieure ou air sur une partie du parcours, sans rupture de charge sauf, éventuellement, pour l'application des dispositions de l'article 14, la présente Convention s'applique, néanmoins, pour l'ensemble du transport. Cependant, dans la mesure où il est prouvé qu'une perte, une avarie ou un retard à la livraison de la marchandise qui est survenu au cours du transport par l'un des modes de transport autre que la route n'a pas été causé par un acte ou une omission du transporteur routier et qu'il convient d'un fait qui n'a pu se produire qu'au cours et en raison du transport non routier, la responsabilité du transporteur routier est déterminée non par la présente Convention, mais de la façon dont la responsabilité du transporteur non routier eût été déterminée si un contrat de transport avait été conclu entre l'expéditeur et le transporteur non routier pour le seul transport de la marchandise conformément aux dispositions impératives de la loi concernant le transport de marchandises par le mode de transport autre que la route. Toutefois, en l'absence de telles dispositions, la responsabilité du transporteur par route sera déterminée par la présente Convention.

2. Si le transporteur routier est en même temps le transporteur non routier, sa responsabilité est également déterminée par le paragraphe 1 comme si sa fonction de transporteur routier et sa fonction de transporteur non routier étaient exercées par deux personnes différentes.

CHAPITRE II

Personnes dont répond le transporteur.

Article 3.

Pour l'application de la présente Convention, le transporteur répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsque ces préposés ou ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III

Conclusion et exécution du contrat de transport.

Article 4.

Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture. L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

Article 5.

1. La lettre de voiture est établie en trois exemplaires originaux signés par l'expéditeur et par le transporteur, ces signatures pouvant être imprimées ou remplacées par les timbres de l'expéditeur et du transporteur si la législation du pays où la lettre de voiture est établie le permet. Le premier exemplaire est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur.

2. Lorsque la marchandise à transporter doit être chargée dans des véhicules différents, ou lorsqu'il s'agit de différentes espèces de marchandises ou de lots distincts, l'expéditeur ou le transporteur a le droit d'exiger l'établissement d'autant de lettres de voiture qu'il doit être utilisé de véhicules ou qu'il y a d'espèces ou de lots de marchandises.

Article 6.

1. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes :

a) Le lieu et la date de son établissement ;
b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
c) Le nom et l'adresse du transporteur ;
d) Le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison ;
e) Le nom et l'adresse du destinataire ;
f) La dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ;
g) Le nombre des colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
h) Le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise ;

i) Les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) ;
j) Les instructions requises pour les formalités de douane et autres ;
k) L'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la présente Convention.

2. Le cas échéant, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes :

a) L'indication de transbordement ;
b) Les frais que l'expéditeur prend à sa charge ;
c) Le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise ;
d) La valeur déclarée de la marchandise et la somme représentant l'intérêt spécial à la livraison ;
e) Les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise ;
f) Le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué ;
g) La liste des documents remis au transporteur.

3. Les parties peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile.

Article 7.

1. — L'expéditeur répond de tous frais et dommages que supporterait le transporteur en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance :

a) Des indications mentionnées à l'article 6, paragraphe 1 *b*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h* et *j* ;
b) Des indications mentionnées à l'article 6, paragraphe 2 ;
c) De toutes autres indications ou instructions qu'il donne pour l'établissement de la lettre de voiture ou pour y être reportées.

2. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur inscrit sur la lettre de voiture les mentions visées au paragraphe 1 du présent article, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

3. Si la lettre de voiture ne contient pas la mention prévue à l'article 6, paragraphe 1 *k*, le transporteur est responsable de tous frais et dommages que subirait l'ayant droit à la marchandise en raison de cette omission.

Article 8.

1. Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

a) L'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, ainsi qu'à leurs marques et numéros ;
b) L'état apparent de la marchandise et de son emballage.

2. Si le transporteur n'a pas de moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées au paragraphe 1 *a* du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent pas l'expéditeur, si celui-ci ne les a pas expressément acceptées sur la lettre de voiture.

3. L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Il peut aussi exiger la vérification du contenu des colis. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

Article 9.

1. La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.

2. En l'absence d'inscription sur la lettre de voiture de réserves motivées du transporteur, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros, étaient conformes aux énonciations de la lettre de voiture.

Article 10.

L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais, qui auraient pour origine la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet.

Article 11.

1. En vue de l'accomplissement des formalités de douane et autres à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous renseignements voulus.

2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.

3. Le transporteur est responsable au même titre qu'un commissionnaire des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci ou qui sont déposés entre ses mains ; toutefois, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

Article 12.

1. L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise, notamment en demandant au transporteur d'en arrêter le transport, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui indiqué sur la lettre de voiture.

2. Ce droit s'éteint lorsque le deuxième exemplaire de la lettre de voiture est remis au destinataire ou que celui-ci fait valoir le droit prévu à l'article 13, paragraphe 1 ; à partir de ce moment, le transporteur doit se conformer aux ordres du destinataire.

3. Le droit de disposition appartient toutefois au destinataire dès l'établissement de la lettre de voiture si une mention dans ce sens est faite par l'expéditeur sur cette lettre.

4. Si, en exerçant son droit de disposition, le destinataire ordonne de livrer la marchandise à une autre personne, celle-ci ne peut pas désigner d'autres destinataires.

5. L'exercice du droit de disposition est subordonné aux conditions suivantes :

a) L'expéditeur ou, dans le cas visé au paragraphe 3 du présent article, le destinataire qui veut exercer ce droit doit présenter le premier exemplaire de la lettre de voiture, sur lequel doivent être inscrites les nouvelles instructions données au transporteur, et dédommager le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ces instructions ;
b) Cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et elle ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur, ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois ;
c) Les instructions ne doivent jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.

6. Lorsque, en raison des dispositions prévues au paragraphe 5 *b* du présent article, le transporteur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne dont émanent ces instructions.

7. Le transporteur qui n'aura pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article ou qui se sera conformé à de telles instructions sans avoir exigé la présentation du premier exemplaire de la lettre de voiture sera responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

Article 13.

1. Après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le destinataire a le droit de demander que le deuxième exemplaire de la lettre de voiture lui soit remis et que la marchandise lui soit livrée, le tout contre décharge. Si la perte de la marchandise est établie, ou si la marchandise n'est pas arrivée à l'expiration du délai prévu à l'article 19, le destinataire est autorisé à faire valoir en son propre nom vis-à-vis du transporteur les droits qui résultent du contrat de transport.

2. Le destinataire qui se prévaut des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 1 du présent article est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé d'effectuer la livraison de la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire.

Article 14.

1. Si, pour un motif quelconque, l'exécution du contrat dans les conditions prévues à la lettre de voiture est ou devient impossible avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison,

le transporteur est tenu de demander des instructions à la personne qui a le droit de disposer de la marchandise conformément à l'article 12.

2. Toutefois, si les circonstances permettent l'exécution du transport dans des conditions différentes de celles prévues à la lettre de voiture et si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions de la personne qui a le droit de disposer de la marchandise conformément à l'article 12, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de la personne ayant le droit de disposer de la marchandise.

Article 15.

1. Lorsque, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination il se présente des empêchements à la livraison, le transporteur demande des instructions à l'expéditeur. Si le destinataire refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit de disposer de celle-ci sans avoir à produire le premier exemplaire de la lettre de voiture.

2. Même s'il a refusé la marchandise, le destinataire peut toujours en demander la livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires de l'expéditeur.

3. Si l'empêchement à la livraison se présente après que, conformément au droit qu'il détient en vertu de l'article 12, paragraphe 3, le destinataire a donné l'ordre de livrer la marchandise à une autre personne, le destinataire est substitué à l'expéditeur, et cette autre personne au destinataire, pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 16.

1. Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui cause sa demande d'instructions, ou qu'entraîne pour lui l'exécution des instructions reçues, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute.

2. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, le transporteur peut décharger immédiatement la marchandise pour le compte de l'ayant droit ; après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise. Il peut toutefois confier la marchandise à un tiers et n'est alors responsable que du choix judicieux de ce tiers. La marchandise reste grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

3. Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions de l'ayant droit lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. Dans les autres cas, il peut également faire procéder à la vente lorsque, dans un délai raisonnable, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'instructions contraires dont l'exécution puisse équitablement être exigée.

4. Si la marchandise a été vendue en application du présent article, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le transporteur a droit à la différence.

5. La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise.

CHAPITRE IV

Responsabilité du transporteur.

Article 17.

1. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.

2. Le transporteur est déchargé de cette responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.

3. Le transporteur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, ni des défectuosités du véhicule dont il se sert pour effectuer le transport, ni de fautes de la personne dont il aurait loué le véhicule ou des préposés de celle-ci.

4. Compte tenu de l'article 18, paragraphes 2 à 5, le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :

a) Emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la lettre de voiture ;

b) Absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ou sont mal emballées ;

c) Manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;

d) Nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle, soit à avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou action de la vermine et des rongeurs ;

e) Insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;

f) Transport d'animaux vivants.

5. Si, en vertu du présent article, le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage.

Article 18.

1. La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un des faits prévus à l'article 17, paragraphe 2, incombe au transporteur.

2. Lorsque le transporteur établit que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 17, paragraphe 4, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle.

3. La présomption visée ci-dessus n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 17, paragraphe 4 *a*, s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.

4. Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4 *d*, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

5. Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4 *f*, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

Article 19.

Il y a retard à la livraison lorsque la marchandises n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse, compte tenu des circonstances, et notamment, dans le cas d'un chargement partiel, du temps voulu pour assembler un chargement complet dans des conditions normales, le temps qu'il est raisonnable d'allouer à des transporteurs diligents.

Article 20.

1. L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, dans les soixante jours qui suivent la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

2. L'ayant droit peut, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander, par écrit, à être avisé immédiatement dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours de l'année qui suivra le paiement de l'indemnité. Il lui est donné par écrit acte de cette demande.

3. Dans les trente jours qui suivent la réception de cet avis, l'ayant droit peut exiger que la marchandise lui soit livrée contre paiement des créances résultant de la lettre de voiture et contre restitution de l'indemnité qu'il a reçue, déduction faite éventuellement des frais qui auraient été compris dans cette indemnité, et sous réserve de tous droits à l'indemnité pour retard à la livraison prévue à l'article 23 et, s'il y a lieu, à l'article 26.

4. A défaut soit de la demande prévue au paragraphe 2, soit d'instructions données dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 3, ou encore si la marchandise n'a été retrouvée que plus d'un an après le paiement de l'indemnité, le transporteur en dispose conformement à la loi du lieu où se trouve la marchandise.

Article 21.

Si la marchandise est livrée au destinataire sans encaissement du remboursement qui aurait dû être perçu par le transporteur en vertu des dispositions du contrat de transport, le transporteur est tenu d'indemniser l'expéditeur à concurrence du montant du remboursement sauf son recours contre le destinataire.

Article 22.

1. Si l'expéditeur remet au transporteur des marchandises dangereuses il lui signale la nature exacte du danger qu'elles présentent et lui indique éventuellement les précautions à prendre. Au cas où cet avis n'a pas été consigné sur la lettre de voiture, il appartient à l'expéditeur ou au destinataire de faire la preuve, par tous autres moyens, que le transporteur a eu connaissance de la nature exacte du danger que présentait le transport desdites marchandises.

2. Les marchandises dangereuses qui n'auraient pas été connues comme telles par le transporteur dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, peuvent à tout moment et en tout lieu être déchargées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce sans aucune indemnité ; l'expéditeur est en outre responsable de tous frais et dommages résultant de leur remise au transport ou de leur transport.

Article 23.

1. Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.

2. La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de mêmes nature et qualité.

3. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 25 F par kilogramme du poids brut manquant. Le franc s'entend du franc or, d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900.

4. Sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ; d'autres dommages-intérêts ne sont pas dus.

5. En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.

6. Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt spécial à la livraison, conformément aux articles 24 et 25.

Article 24.

L'expéditeur peut déclarer dans la lettre de voiture, contre paiement d'un supplément de prix à convenir, une valeur de la marchandise excédant la limite mentionnée au paragraphe 3 de l'article 23 et, dans ce cas, le montant déclaré se substitue à cette limite.

Article 25.

1. En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculée d'après la valeur de la marchandise fixée conformément à l'article 23, paragraphes 1, 2 et 4.

2. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser :

a) Si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale ;

b) Si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée.

Article 26.

1. L'expéditeur peut fixer, en l'inscrivant à la lettre de voiture, et contre paiement d'un supplément de prix à convenir, le montant d'un intérêt spécial à la livraison, pour le cas de perte ou d'avarie et pour celui de dépassement du délai convenu.

2. S'il y a eu déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment des indemnités prévues aux articles 23, 24 et 25, et à concurrence du montant de l'intérêt déclaré, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve est apportée.

Article 27.

1. L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité. Ces intérêts, calculés à raison de 5 p. 100 l'an, courent du jour de la réclamation adressée par écrit au transporteur ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice.

2. Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés dans la monnaie du pays où le paiement est réclamé, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu du paiement de l'indemnité.

Article 28.

1. Lorsque, d'après la loi applicable, la perte, l'avarie ou le retard survenu au cours d'un transport soumis à la présente convention peut donner lieu à une réclamation extracontractuelle, le transporteur peut se prévaloir des dispositions de la présente convention qui excluent sa responsabilité ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues.

2. Lorsque la responsabilité extra-contractuelle pour perte, avarie ou retard d'une des personnes dont le transporteur répond aux termes de l'article 3 est mise en cause, cette personne peut également se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent la responsabilité du transporteur ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues.

Article 29.

1. Le transporteur n'a pas le droit de se prévaloir des dispositions du présent chapitre qui excluent ou limitent sa responsabilité ou qui renversent le fardeau de la preuve, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui lui est imputable et qui, d'après la loi de la juridiction saisie est considérée comme équivalente au dol.

2. Il en est de même si le dol ou la faute est le fait des préposés du transporteur ou de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsque ces préposés ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, ces préposés ou ces autres personnes n'ont pa davantage le droit de se prévaloir, en ce qui concerne leur responsabilité personnelle, des dispositions du présent chapitre visées au paragraphe 1er.

Chapitre V

Réclamations et actions.

Article 30.

1. Si le destinataire a pris livraison de la marchandise sans qu'il en ait constaté l'état contradictoirement avec le transporteur ou sans qu'il ait, au plus tard au moment de la livraison s'il s'agit de pertes ou avaries apparentes, ou dans les sept jours à dater de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes, adressé des réserves au transporteur indiquant la nature générale de la perte ou de l'avarie, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir reçu la marchandise dans l'état décrit dans la lettre de voiture. Les réserves visées ci-dessus doivent être faites par écrit lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes.

2. Lorsque l'état de la marchandise a été constaté contradictoirement par le destinataire et le transporteur, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé des réserves écrites au transporteur dans les sept jours, dimanche et jours fériés non compris, à dater de cette constatation.

3. Un retard à la livraison ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit dans le délai de vingt et un jours à dater de la mise de la marchandise à la disposition du destinataire.

4. La date de livraison ou, selon le cas, celle de la constatation ou celle de la mise à disposition n'est pas comptée dans les délais prévus au présent article.

5. Le transporteur et le destinataire se donnent réciproquement toutes facilités raisonnables pour les constatations et vérifications utiles.

Article 31.

1. Pour tous litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente Convention, le demandeur peut saisir, en dehors des juridictions des pays contractants désignés d'un commun accord par les parties, les juridictions du pays sur le territoire duquel :

a) Le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu, ou

b) Le lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu pour la livraison est situé,

et ne peut saisir que ces juridictions.

2. Lorsque dans un litige visé au paragraphe premier du présent article une action est en instance devant une juridiction compétente aux termes de ce paragraphe, ou lorsque dans un tel litige un jugement a été prononcé par une telle juridiction, il ne peut être intenté aucune nouvelle action pour la même cause entre les mêmes parties à moins que la décision de la juridiction devant laquelle la première action a été intentée ne soit pas susceptible d'être exécutée dans le pays où la nouvelle action est intentée.

3. Lorsque dans un litige visé au paragraphe 1 du présent article un jugement rendu par une juridiction d'un pays contractant est devenu exécutoire dans ce pays, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays contractants aussitôt après accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans le pays intéressé. Ces formalités ne peuvent comporter aucune revision de l'affaire.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux jugements contradictoires, aux jugements par défaut et aux transactions judiciaires mais ne s'appliquent ni aux jugements qui ne sont exécutoires que par provision, ni aux condamnations en dommage et intérêts qui seraient prononcés en sus des dépens contre un demandeur en raison du rejet total ou partiel de sa demande.

5. Il ne peut être exigé de caution de ressortissants de pays contractants, ayant leur domicile ou un établissement dans un de ces pays, pour assurer le paiement des dépens à l'occasion des actions en justice auxquelles donnent lieu les transports soumis à la présente Convention.

Article 32.

1. Les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la présente Convention sont prescrites dans le délai d'un an. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute considérée, d'après la loi de la juridiction saisie, comme équivalente au dol, la prescription est de trois ans. La prescription court :

a) Dans le cas de perte partielle, d'avarie ou de retard, à partir du jour où la marchandise a été livrée ;

b) Dans le cas de perte totale, à partir du trentième jour après l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, à partir du soixantième jour après la prise en charge de la marchandise par le transporteur ;

c) Dans tous les autres cas, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la conclusion du contrat de transport.

Le jour indiqué ci-dessus comme point de départ de la prescription n'est pas compris dans le délai.

2. Une réclamation écrite suspend la prescription jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y étaient jointes. En cas d'acceptation partielle de la réclamation, la prescription ne reprend son cours que pour la partie de la réclamation qui reste litigieuse. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et de la restitution des pièces est à la charge de la partie qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la suspension de la prescription est régie par la loi de la juridiction saisie. Il en est de même en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

4. L'action prescrite ne peut plus être exercée, même sous forme de demande reconventionnelle ou d'exception.

Article 33.

Le contrat de transport peut contenir une clause attribuant compétence à un tribunal arbitral à condition que cette clause prévoie que le tribunal arbitral appliquera la présente Convention.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au transport effectué par transporteurs successifs.

Article 34.

Si un transport régi par un contrat unique est exécuté par des transporteurs routiers successifs, chacun de ceux-ci assume la responsabilité de l'exécution du transport total, le second transporteur et chacun des transporteurs suivants devenant, de par leur acceptation de la marchandise et de la lettre de voiture, parties au contrat, aux conditions de la lettre de voiture.

Article 35.

1. Le transporteur qui accepte la marchandise du transporteur précédent remet à celui-ci un reçu daté et signé. Il doit porter son nom et son adresse sur le deuxième exemplaire de la lettre de voiture. S'il y a lieu, il appose sur cet exemplaire, ainsi que sur le reçu, des réserves analogues à celles qui sont prévues à l'article 8, paragraphe 2.

2. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux relations entre transporteurs successifs.

Article 36.

A moins qu'il ne s'agisse d'une demande reconventionnelle ou d'une exception formulée dans une instance relative à une demande fondée sur le même contrat de transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être dirigée que contre le premier transporteur, le dernier transporteur, ou le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait ayant causé la perte, l'avarie ou le retard ; l'action peut être dirigée à la fois contre plusieurs de ces transporteurs.

Article 37.

Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente Convention a le droit d'exercer un recours en principal, intérêts et frais contre les transporteurs qui ont participé à l'exécution du contrat de transport, conformément aux dispositions suivantes :

a) Le transporteur par le fait duquel le dommage a été causé doit seul supporter l'indemnité, qu'il l'ait payée lui-même ou qu'elle ait été payée par un autre transporteur ;

b) Lorsque le dommage a été causé par le fait de deux ou plusieurs transporteurs, chacun d'eux doit payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité ; si l'évaluation des parts de responsabilité est impossible, chacun d'eux est responsable proportionnellement à la part de rémunération du transport qui lui revient ;

c) Si l'on ne peut déterminer quels sont ceux des transporteurs auxquels la responsabilité est imputable, la charge de l'indemnité due est répartie, dans la proportion fixée en *b*, entre tous les transporteurs.

Article 38.

Si l'un des transporteurs est insolvable, la part lui incombant et qu'il n'a pas payée est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

Article 39.

1. Le transporteur contre lequel est exercé un des recours prévus aux articles 37 et 38 n'est pas recevable à contester le bien-fondé du paiement effectué par le transporteur exerçant le recours, lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pourvu qu'il ait été dûment informé du procès et qu'il ait été à même d'y intervenir.

2. Le transporteur qui veut exercer son recours peut le former devant le tribunal compétent du pays dans lequel l'un des transporteurs intéressés a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'entremise de laquelle le contrat de transport a été conclu. Le recours peut être dirigé dans une seule et même instance contre tous les transporteurs intéressés.

3. Les dispositions de l'article 31, paragraphes 3 et 4, s'appliquent aux jugements rendus sur les recours prévus aux articles 37 et 38.

4. Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux recours entre transporteurs. La prescription court, toutefois, soit à partir du jour d'une décision de justice définitive fixant l'indemnité à payer en vertu des dispositions de la présente Convention, soit, au cas où il n'y aurait pas eu de telle décision, à partir du jour du paiement effectif.

Article 40.

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de dispositions dérogeant aux articles 37 et 38.

CHAPITRE VII

Nullité des stipulations contraires à la Convention

Article 41.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 40, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions de la présente Convention. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

2. En particulier, seraient nulles toute clause par laquelle le transporteur se ferait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute autre clause analogue, ainsi que toute clause déplaçant le fardeau de la preuve.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales.

Article 42.

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la commission économique pour l'Europe et des pays admis à la commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43.

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 42 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 44.

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

Article 45.

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, la présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 46.

1. Tout pays pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 44, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 47.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la cour internationale de justice, pour être tranché par elle.

Article 48.

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 47 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 47 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 49.

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 42, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 42.

Article 50.

Outre les notifications prévues à l'article 49, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 42, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 42 :

a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 42 ;
b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 43 ;
c) Les dénonciations en vertu de l'article 44 ;
d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 45 ;
e) Les notifications reçues conformément à l'article 46 ;
f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 48.

Article 51.

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des déclaration et précision suivantes :

1. La présente Convention ne s'applique pas aux transports entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Irlande.

2. *Ad* article 1er, paragraphe 4. — Les soussignés s'engagent à négocier des conventions sur le contrat de déménagement et le contrat de transport combiné.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Genève le 19 mai 1956, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Autriche :
M. Albert Buzzi-Quattrini.

Pour la Belgique :
M. Leroy.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
M. Arthur Pukall.
M. Rudolf Steg.

Pour la France :
M. de Curton.

Pour le Luxembourg :
M. R. Logelin.

Pour les Pays-Bas (pour le royaume en Europe) :
M. H. Scheffer.

Pour la Pologne (sous réserve que le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par l'article 47 de la convention) :
M. Jerzy Koszyk.

Pour la Suède :
M. G. de Sydow.

Pour la Suisse :
M. Tapernoux.

Pour la Yougoslavie :
M. Ljubisa Veselinovic.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 6 juillet 1961, M. Dufayard (Léon-Charles), chancelier de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 juillet 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 7 juillet 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

RÉGULARISATIONS

Pour prendre rang du 8 octobre 1960.

Hennaert (André-Claude), sergent, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 58.780.08087 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 15 octobre 1960.

Zid Abdelbaki, 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 59.930.37934 au recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 17 octobre 1960.

Morleo (Francesco), 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 57.137.00713 au recrutement de Marseille.

Tasquart (Jean), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 58.137.03409 au recrutement de Marseille.

Voss (Erich), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 49.037.05959 au recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 4 novembre 1960.

Dugravot (Serge), adjudant, 157e bataillon d'infanterie, mle 50.881.7693 au recrutement de Nancy.

Pour prendre rang du 9 novembre 1960.

Boufelioun Mohand ben Saïd, caporal harki, 57e bataillon d'infanterie, mle 51.933.2329 au recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 15 novembre 1690.

Laurent (Gabriel), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 116872.

Pour prendre rang du 21 novembre 1960.

Gounine (Pierre), maréchal des logis chef, 3/65e régiment d'artillerie, mle 53.080.00356 au recrutement de Valenciennes.

Pour prendre rang du 22 novembre 1960.

Ramel (Georges-François-Constant), 2e canonnier, 3/65e régiment d'artillerie, mle 59.530.01616 au recrutement de Rennes.

Roth (André-Charles-Léon), 1re classe, 22e régiment de tirailleurs, mle 55.540.04412 au recrutement de Nancy.

Pour prendre rang du 24 novembre 1960.

Serre (Sylvain-Roger), 1re classe, 57e bataillon d'infanterie, mle 56.190.00969 au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 30 novembre 1960.

Goncet (Roger-Joseph), caporal, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59.010.01739 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 1er décembre 1960.

Mebarki Belkacem, harki de 2e classe, 2/57e régiment d'infanterie, recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 3 décembre 1960.

Cam (Pierre-Louis), brigadier, 1/2e régiment d'artillerie de marine, mle 59.290.02235 au recrutement de Rennes.

Dealberto (Roger), sergent-chef, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 49.690.30227 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 9 décembre 1960.

Fortin (Lucien-Georges), 1er sapeur mineur, 42e bataillon du génie, mle 58.360.01574 au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 14 décembre 1960.

Assouan Bodjui, sergent-chef, 1/63e régiment d'infanterie de marine, mle 52.986.65169.

Legrand (Jean-Charles), sergent-chef, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 46.210.03073 au recrutement de Dijon.

Renou (Lucien-Christophe-Marie-Bernard), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, mle 29.334 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 20 décembre 1960.

Fayaud (Camille-Marcel), 1re classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 58.870.01510 au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 23 décembre 1960.

Peifer (Théophile-Christophe), 2e classe, 129e régiment d'infanterie, mle 59.670.02445 au recrutement de Strasbourg.

Pour prendre rang du 24 décembre 1960.

Nemis Moussa ben Aïssa, harki, 1/63e régiment d'infanterie de marine.

Pour prendre rang du 27 décembre 1960.

Furhmann (Daniel-Jacques), 2e classe, 16e régiment de dragons, mle 60.750.22408 au recrutement de Paris.

Gautrain (André-Henri-Raoul), 2e sapeur mineur, 34e bataillon du génie, mle 59.780.03535.

Kerdoncuff (Jean-Noël), sergent, 41e bataillon du génie, mle 53.290.03957 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 11 janvier 1961.

Haro (Louis), sergent, 47e bataillon d'infanterie, mle 58.420.02542 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 15 janvier 1961.

Fournigault (Daniel-Eugène), 2e classe, 29e régiment de dragons, mle 59.720.01676 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 19 janvier 1961.

Muret (Jean-Pierre), 2e classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 58.330.03593 au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Abbes Mazouz ben Slimane, 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie.

Anteur Aissa, harki, secteur de Ténès.

Auffret (Eugène), 2e classe, 421e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56.270.00101 au recrutement de Chartres. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 53 du 19 mai 1959.

Baaziz Ali, brigadier, groupe mobile de sécurité n° 10.

Benchora Touati, 2e classe, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 58.910.17267. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 69 du 18 avril 1959.

Beranger (Guy-Fernand), 2e sapeur mineur, 50e bataillon du génie de réserve générale, mle 57.350.02636 au recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 459 du 12 décembre 1960.

Bohl (Louis-André), sergent-major, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 6.635 au recrutement de Dijon.

Boitier (Jean-Claude), caporal, 1/121e régiment d'infanterie, mle 55.420.01709 au recrutement de Lyon. Cette concession annule les citations à l'ordre n° 1228 du 9 octobre 1956 et n° 37 du 3 décembre 1956.

Brusset (Charles), 1re classe, 8e régiment d'infanterie de marine, mle 58.020.03568 au recrutement de Valenciennes.

Chacot (André-François), brigadier, 3/32e régiment d'artillerie, mle 54.030.01835 au recrutement de Lyon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 91 du 15 octobre 1956.

Choquet (Guy-Martial), 2e classe, 4/8e régiment de spahis algériens, mle 55.890.01548 au recrutement de Nevers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 40 du 17 janvier 1957.

Djari Miloud, caporal, 9e bataillon de tirailleurs, mle 53.910.22755. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 14 février 1960.

Ferroudji Salah ben Amar, chef de commando, secteur de Batna.

Gaborieau (Stan-Guy-Roger), 1re classe, groupe de compagnies de transport n° 533, mle 59.440.3214 au recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 460 du 12 décembre 1960.

Grenu (Michel-Léon-Vital), sergent-chef, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56.800.00207 au recrutement de Valenciennes.

Hani Okba, caporal, 1er régiment de tirailleurs, mle 53 SUD 24. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 76 du 21 novembre 1959.

Hendis Salah ben Slimane, 2e classe harki, 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.

Lavergne (Jean-Pierre), sergent, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58.870.01392 au recrutement de Poitiers.

Le Moine (Michel-Bernard), 2e classe, 7e régiment de tirailleurs, 2e bataillon, mle 58.220.02579 au recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 421 du 12 novembre 1960.

Leonelli (Antoine), sergent, 15e bataillon de tirailleurs, mle 57.200.00905 au recrutement d'Ajaccio.

Menager (André-Jean-Georges), caporal-chef, 45e bataillon d'infanterie de marine, mle 54.208.00439 au recrutement de Chartres. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 379 du 4 septembre 1956.

Piludu (André-Germain), 1re classe, 43e régiment d'infanterie, mle 56.930.00239. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 255 du 24 juillet 1956.

Rabin (Charles), sergent, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 58.440.03133 au recrutement de Rennes.

Reverchon (Jean-Joseph-Elie-Francis), 2e classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 59.210.01150 au recrutement de Dijon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 390 du 6 octobre 1960.

Richard (Albert-Louis), 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59.750.26436 au recrutement de Paris.

Sanchez-Iglesias (Manuel), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 52.137.02114 au recrutement de Marseille.

Schmidt (Hans), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 53.137.02549 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 27 du 6 juillet 1956.

Senouci Mostefa, 2e classe, 47e bataillon d'infanterie, mle 59.920.10669 au recrutement d'Oran.

Sersar Adda, adjudant-chef harki, 1/8e régiment d'infanterie, mle 54.920.26270 au recrutement d'Oran.

Sinibaldi (Etienne), caporal, 1er régiment d'infanterie motorisée, mle 631 au recrutement d'Ajaccio. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 33 du 10 juillet 1958.

Sotonyi (Joseph), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 57.137.01833 au recrutement de Marseille.

Vincent (André), 2e classe, 18e régiment de chasseurs à cheval, mle 60.230.00572 au recrutement de Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 248 du 25 septembre 1960.

Witter (Fredy), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 56.137.01770 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 103 du 16 mars 1959.

Zahaf Ali, caporal, 11e bataillon de tirailleurs, mle 55.930.34152 au recrutement de Constantine.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1961, page 5730 :

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1961.)

16e ligne :

Au lieu de :

« Grizart (Charles-Antonin), du port de Toulon »,

Lire :

« Grizard (Charles-Antonin), du port de Toulon ».

Bonifications de durée de services accordées aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés.

Le ministre des armées,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment ses articles L. 20, D. 14 à D. 18 et D. 20 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1932 pour l'application du décret du 29 juillet 1925 relatif aux bonifications de durée de services accordées aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés,

Arrête :

Article unique. — A compter du 1er juillet 1961, les heures de vol effectuées en qualité de passager de lignes aériennes commerciales sont exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

PIERRE MESSMER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 mai 1961, les administrateurs civils de l'administration centrale (air) dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1960, dans l'ordre ci-après :

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 Mlle Derrouch (Marie-Thérèse), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
2 Mme de Guillebon (Anne), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
2 MM. Estournet (Rémy), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon (sous-directeur).
4 Perignon (Georges), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
5 Bouisset (Daniel), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
6 Cautenet (Joseph), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
7 Caignard (André), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
8 Dodu (Jean), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1 MM. Le Briand (Fernand), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.
2 Talbot (Marcel), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.
3 Guichard (Raymond), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.
4 Lapeyre (Roger), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.
5 Gambey (Jacques), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.
6 Vuillier (Philippe), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.

Par arrêté du 6 juillet 1961, les administrateurs civils de l'administration centrale (air) du ministère des armées dont les noms suivent sont promus aux classes indiquées ci-après :

A la classe exceptionnelle.

A compter du 1er janvier 1960.

Mlle Derrouch (Marie-Thérèse), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
Mme de Guillebon (Anne), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
MM. Estournet (Rémy), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon (sous-directeur).
Perignon (Georges), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
Bouisset (Daniel), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.
Cautenet (Joseph), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.

A compter du 6 septembre 1960.

M. Caignard (André), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon.

A la 1re classe, 1er échelon.

A compter du 1er janvier 1960.

MM. Le Briand (Fernand), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.
Talbot (Marcel), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.
Guichard (Raymond), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.
Lapeyre (Roger), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.
Gambey (Jacques), administrateur civil, 2e classe, 7e échelon.

Par arrêté en date du 7 juin 1961, M. Begneu (Michel), attaché d'administration centrale stagiaire, est nommé et titularisé en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des armées, à compter du 2 mai 1961.

Le point de départ de l'ancienneté de l'intéressé dans le 1er échelon de la 3e classe de son grade est fixé au 2 mai 1960, compte tenu d'un an d'ancienneté pour services civils (stage).

M. Begneu (Michel) bénéficiera dans le 1er échelon de son grade de 1 an 6 mois de bonifications pour services militaires actifs.

M. Begneu (Michel) est promu du 1er au 2e échelon de son grade à dater du 2 mai 1961 (bonifications pour services militaires restant à utiliser : 6 mois).

Par arrêté du 6 juillet 1961, Mme Capronnier (Léonie), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est promue secrétaire d'administration hors classe à compter du 1er janvier 1961.

Liste d'aptitude des cadres spéciaux pour l'année 1961.

I. — CADRE SPÉCIAL MÉTROPOLITAIN

A. — *Section administrative générale.*

Les colonels :

MM. Obe (Pierre-Georges-Arthur-Marie). — A. B. C.
Guiguet (Robert-Henri-Auguste). — Inf.
Venot (Philibert-Pierre). — Inf.
Balthazar (Joseph). — T. R. N.
Merlin d'Estreux de Beaugrenier (Emmanuel-Ernest-Marie). — Inf.
Paoli (Jean-François-Henri). — Inf.
Hébrard (Georges-Edouard-Joseph). — A. B. C.
Helme-Cuizon (Raoul-Alfred). — Inf.
Du Besset (Jean-Marc-Marie). — Inf.
Lesur (Jacques-Marie-Joseph-Etienne-Louis). — Art.
Millet (Robert-Désiré). — Inf.
Arnaud (Etienne-Marie-Pierre). — T. R. S.

MM. Vizier (Gilbert). — Art.
Humm (Alfred). — Art.
Lapeyre (Jean-Edmond-Ernest). — Inf.

Les lieutenants-colonels ou commandants inscrits au tableau :

MM. Camus (Jean-Marie-Pierre). — T. R. N.
Aubecq (René-Léandre). — Art.
Kauffer (Henri-Marie-François-Jules). — Art.
Petit (Bernard-Emile-Charles). — Inf.
Leroy (Jean-Jacques-Edouard). — Inf.
Potut (Charles-Elie). — A. B. C.
Devautour (Paul-Louis-Lucien-Amédée). — Inf.
Ferry (Jean-Marie). — Inf.
Boula de Mareuil (Guy-Maxime-Augustin). — Inf.
Bourne (Robert-Emile-Lucien). — Art.
Hubert (Jean-Maxime-Paul-Marie). — Art.
de Montille (Marcellin-Roger). — A. B. C.
Corda (Jean-Alfred-Alexis). — Art.
Gave (Pierre-Edouard). — Inf.
Chevalier (Claude-Paul-Louis). — Int.
Jammes (Louis-Pierre-Théophile). — Inf.
Delherm de Notival (Jean-Raymond). — Art.
Montfagnon (Félix-Jean-Michel). — Inf.
Barrau (Robert-Marc-Gaston). — T. R. N.
Fradin (Guy-Stanislas-Jacques-Gérard). — Art.
Tanant (Pierre-Joseph). — Inf.
Berot (André-Lucien-Arthur-Philippe). — Art.
Gasc (Léopold-Joseph). — Inf.
Gauthier (René-Georges). — T. R. N.
Fontes (Jean). — Inf.
Jacquemot (Lucien-Pierre-Jean). — Inf.
Duprez (Robert-César). — A. B. C.
Rivière (René-Paul). — Art.
Archambeaud (Guy-Louis-Ernest). — Inf.
Billon (Georges-Charles). — Art.
Dumesnil (Robert-Charles-Adolphe). — A. B. C.
de Buttet (Henry-Joseph-Alfred-Marie). — Inf.
Monie (Antonin-Pierre-Charles). — Inf.
Durand (Jean-Marie-Stéphane). — Art.
Tschirret (Emile-Auguste). — Art.
de Mollerat du Jeu (Albert-Alphonse-Marie-Henri-Emmanuel). — Art.
Menuat (Guy-Georges-Jules). — Inf.
Neyreneuf (Henri-Jacques-Paul). — Inf.
Guery (Roger-Paul-Félicien). — Inf.
Marion (Marcel). — Art.
Haguenin (Henri-Marie-Jacques). — Inf.
Arbola (Delphe-Pierre). — Inf.
Durtelle de Saint-Sauveur (Jean-Noël-Marie-Charles). — Inf.
Wauquier (Albert-Edmond). — Inf.
Boutier (Jean-Joseph-Louis). — Art.
Doudies (Joseph-Antoine-Justin). — Art.
Leveille (Paul-André). — Inf.
Querol (Georges-Louis-Gustave). — Inf.
Thoret (André-Marie). — T. R. N.
Jouval (Charles-Henri). — Inf.
Gaudart (Joseph-François). — Art.
Peon (Jean-Marie). — Gén.
Comte (Marcel-Henri-Pierre). — Gén.
Touzet (Maurice-Victor-Etienne). — A. B. C.
Dougnac (Louis-Paul-Félicien). — Inf.
Jeandel (André-Joseph). — A. B. C.
Millot (Joseph-Charles-Ernest). — Art.
Cabassy (Jean-Ernest). — Inf.
Marfaing (Joseph). — Inf.
Ranson (André-Paul-Gustave). — Art.
Clemençon (Pierre-Guy). — Inf.
Girault (Robert-Auguste). — Inf.
Salle (Paul-Marie-Georges-Germain). — Inf.
Bommenel (René-Joseph-Régis). — A. B. C.
Dailly (Robert-Jean). — T. R. S.
Gautier de Charnace (Bernard-Hector-Marie). — A. B. C.
Jouin (Yves-André-Gérard). — Inf.
Belveze (Jean-Emile). — Inf.
Oriez (René-Léon-Etienne-Nicolas). — T. R. N.
Dazet (Julien-Gustave). — Inf.
Guille (Marcel-Tobie). — Inf.
Bonnet (Jean-Louis-Félix). — Gen.
Pajot (René). — Inf.
Micaletti (Félix-Antoine). — Inf.
Colinet de Labeau (Jacques-Joseph-Pierre). — A. B. C.
Poupart (Georges-Pierre-Marie). — A. B. C.
Millier (Bernard). — Inf.
Boucher de La Rupelle (Paul-Olivier-Marie-Joseph). — Inf.
Riaucou (François-Marie-Adolphe). — Inf.
Bouy (Henri-Joseph). — Gen.
Di Marco (Gilbert). — Inf.

Les commandants ou capitaines inscrits au tableau :

MM. Kersuzan (Vincent-Auguste-Marie). — Inf.
Audebert (Jean-Louis). — Inf.
Marechal (Philippe-Gaston-Jean-Julien). — Art.
Eveno (Armand-Mathurin). — Inf.
Botreau Roussel Bonneterre (Jean-Marcel-Alphonse-Augustin). — A. B. C.
Popineau (Georges-Louis-Joseph). — Inf.
Robert (Georges-Albert). — Inf.
Faure (Paul-Jean-Louis). — Inf.
Normand (Jean-Jacques-Philibert-Louis). — Inf.
Giraudet de Boudemange (Ferdinand-Philippe-Gaston-Marie-Paul). — A. B. C.
Le Masne de Chermont (Bernard-Marie-Georges). — Inf.
de Chilly (Bernard-Albert-Lucien). — Art.
Patoux (Henri-Joseph-Noël). — Art.
Couaillier (Claude-Gustave-Léon-Henri). — Inf.
Jacquinet (Georges-Lucien). — Art.
Loiseau (Antony-Constant-Noël-Paul). — Art.
Le Vouedec (Joseph-Marie-Jules). — Inf.
Lacombe (André-Lucien). — Art.
Bergeal (Georges-Henri). — Inf.
Benoit (Marcel-Marie-Léon). — Inf.
Hellec (Roger-Louis-Henri). — Inf.
Roch (Jean-Fernand). — Inf.
Bouillac (Pierre-Sébastien). — A. B. C.
Gaudron (Max). — Inf.
Moron (André-Marie-Alfred-Paul). — Inf.
Falgueirettes (Auguste-Louis-Germain-François). — Inf.
Herio (Joseph-François-Jacques). — A. B. C.
Thibeau (Jean-Raymond-Armand). — Inf.
Mens (Albert-François-Emile-Victor). — Inf.
Le Gallic (Louis). — Art.
Delpech (Pierre-Paul). — T. R. N.
Moreau-Siossat (Pierre-Adolphe). — A. B. C.
Perrin (Emile). — Inf.
Brouet (Pierre-Marie-François). — Inf.
de Ravinel (Jean-Marie-Dieudonné). — Inf.
Grillot (Armand-Jean). — Inf.
Leger (Lucien-Charles-Aimé). — Art.
Calvino (Louis-Marie-Jean). — Art.
Le Prioux Halna du Fretay (Robert-Louis-Joseph). — Art.
Voy (Guy-André-Alexis). — Inf.
Müller (Victor-Alexis-Jean). — Inf.
Jezequel (Yves-Simon-François-Marie). — Inf.
Chevillion (Albert). — T. R. N.
Bouchard (Charles-Emile-Servais-Marcel-Roland). — A. B. C.
Tessereau (Pierre-Gaston-Achille). — Gen.
Laurent (Henri-Michel). — Art.
Auby (Lucien). — Art.
Marchand (Maurice-Etienne-Marie). — A. B. C.
Guion de Meritens (René-Paul-Marc-Eugène). — Inf.
Barthelemy (Michel-Emmanuel-Henri). — Inf.
Jean-Baptiste (Germain-Marcel). — Inf.
Blanchard (Louis-Jean-Marie). — T. R. N.
Conty (Paul-Louis-Adolphe-Vast). — Inf.
Filliette (Jean-Pierre). — A. B. C.
de Roussen de Florival (Jacques-Maurice-Adrien). — T. R. N.
Giuliani (Henri-Joseph-Marie). — Inf.
L'Helgouach (Louis-Sébastien-Marie). — Inf.
Scheider (Adolphe-Max-Camille). — Inf.
Berard (Robert-Paul-Jean). — Inf.
Perrier (Henri-Roger-Justin). — Inf.
Duffet (René-Albert-Henri). — Inf.
Lestien (Jean-Georges-Eugène). — Inf.
David (Charles-Théophile-Marie-Jean). — Inf.
Lieb (Georges-Charles). — Art.
Mucchielli (Paul-Vincent). — Inf.
Boursin (André-Pierre-François). — T. R. N.
Malavoy (André-Jacques-Henri). — A. B. C.
Pichat (Roger-Etienne-Marie). — Inf.
Becq (René-Gaston-Lucien). — Art.
Carre (Robert-Julien-Jean). — Inf.
Simoni (François-Joseph-Romuald). — Inf.
Monier (Jean-Gustave). — A. B. C.
Noël (Jean-André). — Inf.
Piron (Pierre-Auguste). — Art.
Hardoin (Bernard-Armand-Alfred-Clément). — Inf.
Deslandes (Adolphe-Edmond-Auguste-Eugène). — Inf.
Oudot de Dainville (Michel-Marie-Maurice). — Inf.
de Varax (Charles-Marie-Joseph). — Inf.
Monnot (Roger-Léon). — A. B. C.
Valliez (Robert-Ernest-Camille). — T. R. N.
Thomas (Jean-Frédéric). —Inf.
de Cours Saint-Gervasy (Marie-Joseph-Henry). — Inf.
Chauvain (Jean-Paul). — A. B. C.

MM. Nectoux (Claude-Louis). — Inf.
Baustert (Serge-Georges-Louis). — Inf.
Loncle de Forville (Paul-Charles-Marie-Gérard). — A. B. C.
Antoinat (René-Henri). — Inf.
Bussac (Paul-Emile-Gérard). — Art.
Gregoire (Paul-Ferdinand-Louis). — Inf.
Waltz (Charles-Richard). — Art.
Baraton (Jean-Auguste). — Inf.
Le Tallec (Léon-Jean-François). — T. R. N.
de Canteloube de Marmies (François-Marie). — Art.
Espinasse (Pierre-Amédée). — Art.
Blan (Thérésius-Henri). — Inf.
Malgouyres (Albert-Marie-Bernard-Alfred). — Inf.
Barateau (Jean-Marie-Joseph). — Gén.
Baudon (André-Paul-Auguste). — Art.
Mailloux (Joseph-Jean-Francis). — Inf.
Lavigne (Marc-Léon-Julien). — Inf.
Abraham (Lucien-Ernest-Auguste). — Inf.
Pelissier de Feligonde (Jean-Louis-Marie). — A. B. C.
Arnoux (Gabriel-Ernest). — Art.
de Chillaz (Philippe-Albert-Jules-Marie). — A. B. C.
Gross (Lucien). — Art.
Müller de Schongor (Marc-Antoine-Charles). — Inf.
Nicolle (Gilbert-Jean-Gabriel). — T. R. N.
Genevest (Henri-Jules-Raoul). — Art.
Guilloux (Emile). — T. R. N.
Koltz (Arcadius). — T. R. S.
Lassartesse (François-Maurice). — Inf.
Renou (Jacques-Marie-Maurice). — Inf.
Dellerie (Henri-Paul-René). — Gén.
Delas (Espérance-Jean-Paul). — T. R. S.
Mauve (Robert-Emile-Henri). — T. R. N.
Penarguear (Pierre-Marie-Yves). — T. R. N.
Billon (Pierre-Georges). — Art.
Jaudinaud (Jean-Jacques-Michel). — Gén.
Favre d'Echallens (Marie-Philippe). — A. B. C.
Hervieux (Jacques-Prosper-Léon). — T. R. S.
Sahraoui Ahmed. — Inf.
Didelet (Abel-Louis-Auguste). — T. R. S.
Salanova (Alphonse-Joseph). — T. R. N.
Brihaye (Roger-Georges). — Gén.
Boteculet (Gilbert-Pierre-Louis). — Inf.
Mondoloni (Jacques-Pierre). — Inf.
Moracchini (Eugène). — Gén.
Duronsoy (Hubert-Georges). — Inf.
Bartoli (Joseph-Antoine). — Inf.
Louis (Charles-Gaston). — T. R. S.
Olie (Gabriel-René). — A. B. C.
Cavalier (Vincent-Robert). — A. B. C.
Gustin (Jean). — T. R. S.
Quenaud (Tiburce-Louis-Lucien). — A. B. C.
Peron (Marcel-René). — Inf.
Font (Amédée-André-Louis). — Inf.
Bourion (Eugène-Adrien). — Gén.
Gentet (Victor-Eugène). — Gén.
Randon (Paul-Georges-Philippe-Alexandre). — Inf.
Veyeaux (André). — Gén.
Delhom (Michel-Jean-Bonaventure). — T. R. S.
Laplace (René-Louis). — T. R. S.
Hoelg (Charles-Alfred). — Gén.
Deze (Jean). — Gén.
Morvan (André-Jean-Félix). — Inf.

Les capitaines :

MM. Couturier (Jean-Emile-Louis). — T. R. N.
Hoock (Pierre-Emile-François). — Inf.
Lamblot (André-Louis). — Inf.
Geneste (André-Jean-Maurice). — Inf.
Fillet (Marcel-Pierre-Louis). — Inf.
Mouradian (Kégham). — Art.
Husson (Roger-Auguste-Henri-Jules). — Inf.
Bazire (Raoul-René-Emile). — Gén.
Imbert (Daniel-Jacques-Pierre). — Inf.
Vuillemin (Jean-Abel). — Art.
Jean (André). — A. B. C.
Mourier (Gaston-Pierre). — A. B. C.
Chaix (Jean-Antony). — T. R. N.
Ovise (Pierre-Raymond). — Mat.
Macaisne (Gervais-Henri-Gabriel). — Art.
Wiard (Henriot-Jules). — Inf.
Durvicq (Jacques-Marcel-Bernard). — A. B. C.
Bernadat (Antoine-Claude-Gaston). — Gén.
Blot (Marcel-René). — Inf.
Renault (Jean-Jacques). — Inf.
Barraque (Albert). — Inf.
Guiche (Roland-Camille). — Art.
Candiotti (Charles-Marie-Marcel). — Gén.

MM. Moal (Guillaume). — Inf.
Binard (Marcel-Pierre-Marie). — Inf.
Jacquet (Ernest-Marie-Georges-Léon). — Gén.
Dellenbach (Marcel-Léon). — Inf.
Risticoni (Charles-Joseph). — Inf.
Jarry (Bernard-Jean). — Inf.
Ibos (Marie-Laurent). — T. R. N.
Luneau (Marcel-Pierre-Jean). — Gén.
Sistach (Georges-René-Joseph). — Inf.
Dunoyer de Segonzac (Jean-Marie-José-Gustave-Ghislain). — A. B. C.
Onnée (Jean-Pierre-Yves). — A. B. C.
Velu (Jean-Marie-Joseph). — A. B. C.
Giuseppi (Dominique). — Inf.
Fort (Jean-Vincent-Bonaventure). — Gén.
Chevrot (André-Félix). — Gén.
Painot (Benjamin-Aristide-Léon). — Art.
Fauque (Lucien-Paul). — T. R. N.
Gaude (Louis-Joseph). — Art.
Despie (Eugène-Gabriel-René). — Inf.
Fournier-Foch (Ferdinand-Jacques-Germain-Paul). — Inf.
Huon (Robert-Georges). — Inf.
Hetzlen (André-Germain-Charles). — A. B. C.
Devillard (André-Adrien). — Mat.
Olivet (Emile-Joseph). — A. B. C.
Chainet (André-Adelson-Serge). — T. R. N.
Barbier (Stéphane-Roger-Jean). — Inf.
Bastolet (Jean). — A. B. C.
Rabiller (Guy-Gilbert. A. B. C.
Daubas (Bernard-Charles-Jean). — A. B. C.
Lorgeoux (Loïc-Emile-Raymond). — A. B. C.
Daniel (Yves-Louis-Marcel). — Inf.
Vezes (Gaston-Justin-Elie). — Art.
Moreaux (Gilbert-Georges). — Art.
Rochard (Aristide-Louis-Auguste). — Inf.
Bize (Théodore-Jean-Marie). — Inf.
Boulay (Michel-Louis-Pierre). — Gén.
Lazzarini (Antoni-Jules-Arthur). — Gén.
Guibout (Jean-Gabriel-Louis-Marie). — A. B. C.
Cheneau (Pierre-Félix). — Inf.
Bacquet (Albert-Emile), Inf.
Fontaine (Edmond-Louis). — Inf.
Vilette (Ernest-Emile). — Gén.
Salles (Pierre-Charles). — Inf.
Ferre (André). — Gén.
Simon (Alexis-Louis). — Inf.
Maire (Marcel-Louis-François). — Inf.
Afchain (Marcel-Fernand). — Mat.
Cassagnaud (Raymond-Marie). — Inf.
Cabanac (André-Hébert-Emile). — Inf.
Billoir (Albert-Henri). — Inf.
Simeon (Félicien-Lucien). — Inf.
Bonnin (Etienne-Stéphane). — Art.
Paicheler (Jacques-Lucien-Henri). — Gén.
Derepper (Jean-Gabriel). — Gén.
Debelut (René-Julien). — Inf.
Hemar (Robert-Auguste-Charles). — Inf.
Goater (Jean-Baptiste). — Inf.
Morel (Edmond-Paul). — Art.
Hauer (Joseph). — Inf.
Boudet (Philippe-Marie-Jean-Roger). — Inf.
Renard (Robert-Jean). — A. B. C.
Desideri (Xavier). — Inf.
Weidmann (Joseph). — Inf.
Boulon (René-Michel). — Inf.
Gabourin (Georges-Ferdinand). — Art.
Ringler (Jacques-Ernest). — Art.
Fehrentz (Frédéric-Jean). — Art.
Lucas (Nicolas). — Gén.
Favre (Henri-Cyprien-Marcel). — Art.
Dumas (André-Clément-Marius). — Gén.
Mittelbronn (Robert-Joseph-Eugène). — Inf.
Gilleron (Richard). — Inf.
Mezzetta (Antoine). — Inf.
Dorbessan (Henri-Augustin). — Art.
Mareau (Joseph-Victor-Marcel). — Inf.
Leze (Léon-Georges-Emile-Jean). — Gén.
Guillot (Louis-Marcel). — Inf.
Molieres (Georges-Roger-André). — Gén.
Garbay (André-Clément). — Gén.
Lahuec (Charles-Joseph-Marie). — Inf.
Leforestier (André-Alfred-Raoul-Maurice). — Inf.
Depecker (François). — Inf.
Saubion (André-François-Joseph). — Inf.
Poincignon (René-Lucien). — Art.
Brockers (Albert). — Art.
Robic (Lucien-Joseph-Marie). — A. B. C.

MM. Joubert (Gérard-Alfred-Justin). — Art.
Lapousterie (André-Louis). — Art.
Brangier (Roger). — T. R. S.
Prost (Marcel-Auguste-Lucien). — Gén.
Maury (Jean-Justin). — Inf.
Zahm (Jacques-Jean-Louis). — Inf.
Crouzaud (Francis). — Inf.
Taulemesse (Jean-Pierre-Ernest). — Art.
Bouchon (Jean-Alexis). — Inf.
Terrier (Paul-Lucien-Eugène). — Art.
Rebuffel (Charles-Raphaël-Laurent). — Inf.
Nobecourt (Marcel-Joseph). — Inf.
Chiari (Joseph). — T. R. N.
Audibert (Guy-André-Honoré). — Art.
Paulin (René). — Gén.
Vigoureux (Roger-Marcel). — Inf.
Audoye (Roger-Noël). — Inf.
Poynard (Marcel-André-Aimé-Désiré). — Inf.
Deane (Henri-Georges). — Inf.
Zeboulon (Lucien). — Gén.
Laurent (Jean-André). — Gén.
Jarnier (Edgard-Victor). — Art.
Lancelle (Pierre-Louis-Eustache). — T. R. N.
Bignaud (Pierre-Léonard). — Inf.
Plain (Julien-René-Lucien). — Mat.
Gentet (Marcel-Charles-Léon). — T. R. N.
Veillon de La Garoullaye (Roger). — A. B. C.
d'Araujo (Ernest). — Inf.
Anderhuber (Raymond-Robert). — Inf.
Laborde-Lagrave (Pierre-Louis-Désiré). — T. R. S.
Kustner (Emile-Frédéric). — Gén.
Ardin (Jean-André-René). — Mat.
Bastier (Robert-Georges-Guy). — T. R. N.
Giroard (Henri-Victor). — T. R. N.
Huby (Marcel-Louis-Vincent). — Inf.
Cottignies (Jacques-Georges-Joseph). — A. B. C.
Masson (Pierre). — Art.
Voisin (Paul-Albert-Auguste). — A. B. C.
Fortin (Lucien-Maurice). — Inf.
Lausseur (Philibert-Louis). — Inf.
Lambert (Lucien-René). — A. B. C.
Rouquie (Jean). — Inf.
Divol (Louis-Roger). — Inf.
Masconi (Jean-François-Charles). — Inf.
Richerol (Gervais-Jean). — Art.
Ploquin (Albert-Henri). — Inf.
Limosin (Jean). — A. B. C.
Benard (René-Louis-Pierre). — Inf.
Michel (Jean-Pierre-Marcel). — Inf.
Thomas (Michel-René). — A. B. C.
Guerinet (René). — Inf.
Lauroy (Lucien-Raymond). — Inf.
Gatine (Guy-Bernard-Claude). — Art.
Scotte (Jean-Joseph-Arthur). — Art.
Fonlupt (Max-Henri-Vital). — Inf.

B. — *Section Recrutement.*

M. le colonel Basseres (Jean-François-Edouard-Marie). — Inf.
M. le lieutenant-colonel inscrit au tableau Paoli (François-André-Nicolas). — T. R. N.

Les lieutenants-colonels ou commandants inscrits au tableau :

MM. Verdier (Maurice-Georges-René). — Inf.
Desimeon (Gérard-Alcide-Eugène). — Art.
Brosseau (Henri-Jean-Ernest). — Inf.
Goutierre (Gaëtan-Marie). — T. R. N.
Petit (Robert-Gaston). — Art.
Lagarde (Paul). — A. B. C.

Les commandants :

MM. Massue (Jacques-Marie-Emile-Ernest). — A. B. C.
Cassanas (Raymond-Georges-Albert). — T. R. N.
Larroque (Roger-Louis). — A. B. C.
Regnier (André-Camille-Joseph). — Inf.
Buan (Yves-Léon-Maurice). — Inf.
Capois (Eugène-Maurice-André). — A. B. C.
Clairfond (Albert-Léon). — Art.
Lallemand (Maurice-Henri-René). — Inf.
Dauffer (Michel-Nicolas-François-Yvan). — A. B. C.
Rognoni (Paul). — Inf.
Petit (Georges-Léon-Jean-Baptiste-Joseph). — Art.
Revol (Marcel). — Inf.

C. — *Section Génie.*

M. le colonel Dumas (Jean). — Gén.
M. le lieutenant-colonel inscrit au tableau Quintana (Fernand-Joachim-Marius). — Gén.

Les lieutenant-colonels ou commandants inscrits au tableau :

MM. Derion (Jean). — Gén.
Fouquet (Marcel-Marie-Alphonse). — Gén.
Texier (Emile-Jean-François-Georges). — Gén.
Bresson (Georges-André). — Gén.
Kienlin (Jean-Charles-Etienne). — Gén.
Niderst (Raymond-André). — Gén.
Fonteneau (Jean-Désiré). — Gén.
Coste (Gabriel-Denis). — Gén.
Demagny (Henri-Zéphir-Joseph). — Gén.
Thal (André-Olivier). — Gén.
Barrat (René). — Gén.
Jan (Marcel-René-Alfred). — Gén.
Gleize (Gaston-Marie-François). — Gén.
Bouche (Pierre-Joseph). — Gén.
Tronel (Raymond-Henri-Joseph). — Gén.
Boissard (Maurice). — Gén.
Krempff (Robert). — Gén.

Les commandants ou capitaines inscrits au tableau :

MM. Damoy (Edouard-Joseph-Marie). — Gén.
Petit (Henri-Eugène). — Gén.
Bernard (Théophile-Paul-Marius). — Gén.
Dron (Roland-Alcide-Alexandre). — Gén.
Moraine (Maurice-Alfred-Jean). — Gén.
Boismard (Christian-Marie-René). — Gén.
Bouttecon (Henri-René-Auguste). — Gén.
Simorre (Charles-Marius-Victor). — Gén.
Jeanjean (Léon-Pierre). — Gén.
Lafaille (Edmond-Victor-Marius). — Gén.
Chainas (Florentin-Eugène). — Gén.
Boutin (André-Robert). — Gén.
Chantome (Pierre-Jean-Marie-Camille). — Gén.
Hourquebie (François-Joseph-Etienne). — Gén.
Vibes (Camille-Louis). — Gén.
Borie (Armand-Georges). — Gén.
Grasset (Henri-Marie-Louis). — Gén.
Perret (Michel-Marie-Adrien). — Gén.
Pelletier (Marcel-Camille-Adrien). — Gén.
Crisnaire (Jean-Philippe). — Gén.
Falconnet (Jean-Louis-Marie). — Gén.
Deburggraeve (Nestor). — Gén.
Cancel (Gérard). — Gén.
Goenaga (Jean-Marie-Félix). — Gén.
Grimaud (Pierre-Paul-Félix-Antoine). — Gén.
Kiefer (Adolphe-René-Jean-Mathias). — Gén.
Biesse (Armand-Paul-Léon). — Gén.
Neyraut (François-Gervais). — Gén.
Martzel (André). — Gén.
Cruveillier (Pierre-Louis). — Gén.
Devolder (Arthur-Jules). — Gén.
Vergely (Gaston-Henri). — Gén.
Talbourdet (Jean). — Gén.
Gonzal (Roger). — Gén.
Heron (Pierre-Jean-Nestor). — Gén.
Morizot (Raymond-Alphonse). — Gén.
Rehault (Jules-Maxime-Henri). — Gén.
Thomas (Georges-Henri). — Gén.

Les capitaines :

MM. Ravailler (Etienne-Henri). — Gén.
Goinère (Pierre-André-Jean). — Gén.
Duvault (Georges-Louis-Octave). — Gén.
Brunet (René). — Gén.
Bourgoin (Henri-Louis-Emile). — Gén.
Pigeard (Jean-Louis-Jules). — Gén.
Affre (Jean-Louis-Fernand). — Gén.
Briatte (Roger-Lucien-André). — Gén.
Receveau (Samuel-Denis). — Gén.
André (René-Louis). — Gén.
Boudet (Pierre-Jean-Auguste-François). — Gén.
Haugades (Pierre-Charles). — Gén.
Marchand (Léon-Jean). — Gén.
Gagneur (Louis-Jean-Marie). — Gén.
Cotte-Martinon (Léon-Louis). — Gén.
Forgue (Pierre-Albert). — Gén.
Pujole (Pierre-René). — Gén.
Hervé (Jean-Joseph-Ambroise). — Gén.
Carre (Albert-Joseph). — Gén.
Guisset (Michel-Pallade-Joseph). — Gén.

MM. Andrieux (Fernand). — Gén.
Lacarce (Georges-René). — Gén.
Peyrat (Jacques-Marie-François). — Gén.
David (Guy-Serge). — Gén.
Harmand (Roger-Georges). — Gén.
Thibon (Max-Barthélémy). — Gén.
Joly (Rolland-Paul). — Gén.
Espy (Edouard). — Gén.
Senechal (Albert-Joseph). — Gén.
Barret (André-Jacques-Emile). — Gén.
Boeglin (Octave-Henri). — Gén.
Labeyrie (Eugène). — Gén.
Prive (Joffre-Albert). — Gén.
Limonet (Henri). — Gén.
Paqueteau (Georges-Paul). — Gén.
Gagneux (Roger-Henri). — Gén.
Desmettre (Médard-Camille). — Gén.
Guy (Georges-Gabriel). — Gén.
Tichit (Jean-Baptiste). — Gén.
Marcelli (Raymond-Jean). — Gén.

D. — *Section Transmissions.*

M. le colonel Blarez (Albert-Marie-Ernest). — T. R. S.

Les lieutenants-colonels :

MM. Dorinet (Lucien). — T. R. S.
Verdelhan des Molles (Daniel-Jacques). — T. R. S.
Pillon (Emile-André). — T. R. S.
Corre (Paul-Emile). — T. R. S.

Les commandants ou capitaines inscrits au tableau :

MM. Sellier (Félix-Henri-Lucien-Paul). — T. R. S.
Renard (Jean-Léonce-Pierre). — T. R. S.
Chaury (Paul-Léon). — T. R. S.
Joubert (Jean-Emmanuel-François). — T. R. S.
Gelas (Camille-Paul-Gustave). — T. R. S.
Migeon (Gabriel-Jules-Alexandre). — T. R. S.
Salles (Paul-Théophile). — T. R. S.
Frainay (Etienne-Claude). — T. R. S.
Chapuis (Victor-André). — T. R. S.
Gairaud (Raoul-Aimé-Jean-Achille). — T. R. S.
Velluet (Paul-Marcel). — T. R. S.
Gentile (Cyprien-Daniel). — T. R. S.
Lemaire (René-Jean-Baptiste). — T. R. S.
Senechal (Albert-Joseph). — T. R. S.
Lenne (Alphonse). — T. R. S.
Mulot (Maurice-Paul-Victor). — T. R. S.
Chabaud (Charles-Louis). — T. R. S.

Les capitaines :

MM. Gay (Maurice-Jean-Joseph). — T. R. S.
Auriol (Claude-Michel). — T. R. S.
Augry (Pierre-Jean-Marie). — T. R. S.
Lemoine (Maurice-Constant-Emile). — T. R. S.
Charlat (Paul-Raymond). — Inf.
Paradeis (Pierre-Joseph). — T. R. S.
Masson (Pierre-Raoul). — T. R. S.
Susini (Charles). — T. R. S.
Gérard (Robert-Charles). — T. R. S.
Couturier (Roger-Henri). — T. R. S.
Dussert (Jean-Henri). — T. R. S.
Eteve (André-Martial-Alfred). — T. R. S.
Teisseire (Charles-Auguste-Marie). — T. R. S.
Perrat (Jean). — T. R. S.
Desmet (François-Robert). — T. R. S.
Hoff (Raymond-Edouard). — T. R. S.
Quiles (Fernand-Sauveur). — T. R. S.
Larrouy (Jean-Baptiste-Adolphe). — T. R. S.
Estiot (André-Louis-Jules). — T. R. S.
Aumont (Edouard-Pierre). — T. R. S.
Caroff (Paul-Jules-Eugène). — T. R. S.
Garret (Arthur). — T. R. S.
Sacksteder (Victor-Marie-Joseph). — T. R. S.
Humbert (Nicolas). — T. R. S.
Meric (Roger-Henri-Léon). — T. R. S.
Françon (Joseph-Benoît). — T. R. S.
Wagner (Gabriel-Charles-Louis). — T. R. S.
Avit (Jean-Marie-Vital-Augustin). — T. R. S.
Holley (Jean-Ernest). — T. R. S.
Gatto (Nicolas-Paul-Laurent). — Art.
Dubieilh (Michel-Jean-Maurice-Pierre). — T. R. S.
Chambret (Robert-Joseph-Emile). — T. R. S.
Proux (Pierre-André). — T. R. S.

E. — *Section Intendance.*

Les lieutenants-colonels :

MM. Riehl (André-Joseph). — Int.
Bruniaux (Auguste-Etienne-René). — Int.
Rames (Jean-Henri-Guillaume). — Int.

Les commandants :

MM. Arnou (Marcel). — Int.
Sabatier (Aimé-Jean-Pierre). — Int.
Monfort (Albert-Charles). — Int.
Brun (Edmond-Jean-Victor). — Int.
Dessolle (Georges-Adolphe). — Int.
Fruhauff (Pierre). — Int.
Duthoit (Pierre-Eugène). — Int.
Moulis (Raoul-Barthélémy). — Int.
Gay (Yves-Louis). — Int.
Camps (René-Emmanuel). — Int.
Hery (René-Georges-Marie). — Int.
de Clausade (Guillaume-Charles-André). — Int.
Decoux (Emile-Gilbert-Fernand). — Int.
Sauge-Merle (André). — Int.
Mezil (Robert-Léon-Rémy). — Int.
Mauboussin (Pierre-Albert). — Int.
Alkermann (René-Jean-Frédéric). — Int.
Caffier (Désiré-Louis-Joseph). — Int.
Ducros (Pierre). — Int.
Munier (Francis-Marius). — Int.
Boyer (Jacques-Jean-François). — Int.
Dureuil (Marcel-Pierre). — Int.
Martin (Roger). — Int.
Darre (Fernand-Paul-Honoré). — Int.
Wilhelm (Robert-Georges-Louis). — Int.

Les capitaines :

MM. Reynier (Louis-Auguste). — Int.
Raynaud (Robert-Olivier). — Int.
Murciani (Guillaume). — Int.
Antoine (Henri-Ernest). — Int.
Jacquot (Roger-Henri-Jean). — Int.
Auguin (Joseph-Georges-Louis-Théodore-Léonard). — Int.
Troisvoisins (Emile-Honoré-Fabien). — Int.
Gerig (Roger-Robert-François-Joseph). — Int.
Perrier (Henry-Joseph-Honoré). — Int.
Arrighi (François-Avit). — Int.
Capitaine (Jean-Pierre-Marie). — Int.
Lormeteau (Pierre-Louis-Emile). — Int.
Balaire (Raymond-Armand-Auguste). — Int.
Bounioux (Georges-Philibert-Antoine-Claude). — Int.
Delorme (Pierre-François). — Int.
Defrance (André-Léon-Antoine-Raoul). — Int.
Leroi (Charles-Léonce-Emile). — Int.
Deprad (André-Martial). — Int.
Widemann (Roger-Victor). — Int.
Lintot (Gaston-Jules-Bernard). — Int.
Maillols (Joseph-Sébastien-Léon). — Int.
Guibourdenche (Eugène-Raymond-Jules-Isidore). — Int.
Husson (Gaston-René). — Int.
Levresse (René-Eugène). — Int.
Balducchi (Jean-Paul-Sébastien). — Int.
Istria (Edouard-Augustin-Marcel). — Int.
Gautherin (Jean-Paul). — Int.
Vital (Edmond-Louis). — Int.
Meilheurat (André-Félix). — Int.
Lepine (Henri-Jean-Jacques-Pierre). — Int.
Devoucoux (André-Louis). — Int.
Philippe (Jean-Marie). — Int.
Hovasse (Jean-Ernest). — Int.
Magnat (Henri-François). — Int.
Parisot (Robert-Marie-Camille). — Int.
Auberget (Raymond-René-Eugène). — Int.
Eibel (Pierre-Paul). — Int.
Manifacier (Joseph-Lucien-Léon). — Int.
Corbet (Jean-Baptiste). — Int.
Guittet (André-Augustin-Eugène). — Int.
Patty (Marius-Lucien). — Int.
Roy (Maurice-Jean-Baptiste). — Int.
Angly (Robert-Jean). — Int.
Baumann (Louis-Marie-Adrien-Alexandre). — Int
Decottignie (Georges-Albert). — Int.
Dartout (Raymond-Henri). — Int.
Klein (Marcel). — Int.
Fauquet (Robert-André). — Int.
Corvisier (Michel-Yvan). — Int.
Bertault (Marcel-Henri). — Int.

MM. Robin (Marcel-Germain-Arsène). — Int.
Maupay (Roger-Joseph). — Int.
Clément (Robert-André). — Int.
Auberger (Lucien). — Int.
Caillas (Yvon-Albert). — Int.
Vaillant (François-Charles-Louis). — Int.
Hoc (Pierre-Edouard). — Int.
Philippot (Robert). — Int.
Marchal (Jacques-Marcel-Charles). — Int.
Coupat (André-Joseph-Antoine). — Int.

F. — *Section Matériel.*

Les lieutenants-colonels ou commandants inscrits au tableau :

MM. Lejeune (Marcel). — Mat.
Marty (Robert-Auguste). — Art.
Bellet (Paul-Marius-Antoine-Fulcran). — Mat.
Boinot (Henri-Eugène-Paul). — Mat.
Thiery (Marc-Pierre). — Mat.
Lagrange (Jean-Baptiste-Lucien). — Mat.

Les commandants :

MM. Goudinoux (Michel). — Mat.
Vogel (Antoine-Christian). — Inf.
Chapoix (André-Adolphe-Marie). — T. R. N.
Gineste (Louis-Joseph-Maximin). — Art.
Penato (Henri-Justin). — Mat.
Derlincourt (Antoine-Eugène-Marcel). — Mat.
Laville (Pierre). — Art.
Cottaz (Marc-Antoine). — Mat.
Barbe (Henri-Ernest), Art.
Charpentier (Jean-Paul). — Mat.
Pessel (Jean-Ernest-Del-Louis). — Mat.
Gros (Hubert-Marie-Henri). — A. B. C.
Arnaud (Henry-Alban). — A. B. C.
Gely (Paul-Joseph-Gérard). — Art.
Desideri (René-Marcel). — Mat.
Berard (Edmond-Claude). — Art.
Millot (Pierre-Maxime-André). — Art.
Pene (François-André). — Mat.
Audibert (Ernest-Nicolas). — Mat.
Reix (Jean). — Mat.
Chanudet (Jean-René). — Mat.
Martin de Marolles (Jean-Marie-René). — Art.
Fourdinier (Robert-Jules-Aimable). T. R. N.
Repellin (Georges-Henri). — Mat.
Charpentier (Adrien-Louis). — Art.
de Poulpiquet du Halgouet (Jean-Joseph-Marie). — A. B. C.
Dubiez (Georges-Henri). — Mat.
Soudieux (Charles-André). — A. B. C.
Fraisse (Louis-Charles-Marie-Alexandre). — Art.
Dupuy (Jean-Maurice-Robert). — Mat.
Peter (Oscar-René). — Mat.
Poret (Eugène-Edouard-Amédée). — Inf.
Forissier (André-Emile-Louis). — A. B. C.
Mouly (Jean-Baptiste). — Mat.
Jaspar (André-Philippe-Victor). — A. B. C.
Adam (Pierre-Emmanuel). — Mat.
Morgeaux (Jean-Marc). — Art.
Gallon (Eugène-Maurice). — Mat.
Roger (André-Henri-Stéphane). — A. B. C.
Fort (Fernand-Edouard). — Mat.
Panel (Emile-Noël-François). — A. B. C.

Les capitaines :

MM. Conte (Robert-Honoré). — Mat.
Rival (Léon-Auguste-Michel). — Mat.
Courlet de Vregille (Gilbert-Marie-Joseph-Paul). — Mat.
Lack (Raymond-Eugène). — Mat.
Morit (Joseph-Maxime-Henri). — Mat.
Lafont (Jean-Valéry-Marie). — Mat.
Camps (Joseph-Bernard). — Mat.
Loiseleur (Achille). — Mat.
Grenier (André-Pierre-Jean). — Mat.
Thomas (Paul-Louis). — Mat.
Magnier (André-Jules-Albert). — Mat.
Laborie (Jean). — Mat.
Burnel (Lucien-Paul-Marie-Eugène). — Mat.
Sanchez (Lucien-Jean). — Mat.
Billerey (Jean-Louis-Ernest). — Mat.
Malfettes (Henri-Germain-Jean-Pierre). — Mat.
Flaven-Bois (André-Pierre). — Mat.
Marion (Roger-Noël-Jules). — T. R. N.
Grosbois (Aimé-Henri-Alphonse). — Art.
Lauriol (Jean-Lucien). — Mat.
Gros (Pierre-Alphonse-Elisée). — Mat.
Gacon (Roger-Marcel). — Mat.

MM. Boichut (André-Alphonse-Léon). — Mat.
Roux (Jean-Vincent-Charles-Etienne). — Mat
Caradeuc (Elie-Jean-Baptiste). — Mat.
Digue (Martial-Joseph-Jean). — Mat.
Guérin (Jean-François-Marie). — Mat.
Avril (André-Georges). — Mat.
Nivlet (Marcel-Alphonse). — Art.
Brun (Henri-Léon). — T. R. N.
Vasseur (René). — Mat.
Primault (Albert-Jean-Ludovic). — Art.
Benezet (Marcel-Henri-Jean). — Mat.
Cognée (Paul-Marie-Louis). — Mat.
Lavigne (Marcel-Louis). — A. B. C.
Bastiani (Joseph-Edouard-Marie). — Mat.
Meyer (Georges-Félix-Charles). — T. R. N.
Poirson (Henri-Julien). — Mat.
Vitrat (Alfred). — Mat.
Fourre (Jacques-Marcel-Rémy-Marc-Maurice). — Art.
Gorre (Albert-Georges-Louis-Joseph). — A. B. C.
Moreau (Marcel-René-Maurice). — Mat.
Jadin (Auguste-Joseph). — A. B. C.
Walsdorff (Roger-Joseph-Nicolas). — Mat.
Sarda (René-François-Marie). — Mat.
François (Simon-Louis-Arthur). — Mat.
Soupez (Robert-François-Constant). — Mat.
Bonnefoy (Vilbert-Louis-Anselme). — Mat.
Muller (Charles-Louis). — Inf.
Confais (Marcel-Maurice). — Mat.
Delbecq (Henri-Claude). — Mat.
Clementz (André). — Inf.
Hoffmann (Victor-Robert). — Inf.
Hilaire (Marcellin-Joseph-Alexandre). — Art.
Pouteau (Raymond-Georges-Eugène). T. R. N.
Pierre (Henri-Gaston-Eugène). — Art.
Padilla (Antoine). — A. B. C.
Jansens (Alphonse). — Art.
Mulnet (Zolor-Victor-René). — Mat.
Aubertin (Julien-Joseph). — Mat.
Vial (Eugène-Léon-Prosper). — Mat.
Laurent (Pierre-Ernest-Auguste). — Mat.
Ferre (Victor-Charles-Armand). — Mat.
Constantin (Lucien-Marius-Pierre). — Mat.
Coutand (Raymond-Auguste-Hilaire). — A. B. C.
Therrat (Albert-Claude). — Mat.
Pierru (Robert-Louis-Adolphe). — Mat.
Devauchelle (Gaston-Jules). — Art.
Foix (Pierre-Charles-Roger). — Mat.
Moulinier (Roger). — A. B. C.
Barbanton (Henri-Lucien). — A. B. C.
Jaffeux (Michel-Jean-Charles-Léon). — Mat.
Guarinos (Gabriel-Arthur-Alexandre). — Mat.
Bonneville (Emile-André-Louis). — T. R. N.
Bucher (Alfred-Jean-Marie). — Mat.
Poumerol (Emile-François-Jules). — Mat.
Garcia (Maurice-Jean-Marie). — Mat.
Girard (Maurice-Pierre-Alexandre). — A. B. C.
Drouet (Henri-Marcel-André). — Mat.
Chantrot (Lucien). — Art.
Mathiot (Maurice-Jean-Eugène). — Mat.
Letient (Raymond-Eugène). — Mat.
Ferrier (Georges-Pierre). — Mat.
L'Huillier (Roland-Louis-Gabriel). — Mat.
Genret (François-Pierre-Paul-Ernest). — Mat.
Nicolas (René-Pierre-André). — Mat.
Quenecant (Jean-Louis). — A. B. C.
Hamon (Marc-Jean-André). — Mat.
Toussaint (Roger-Yves). — Mat.
Pechon (Marc-Robert-Fernand). — Mat.
Berthonnet (Jean-Albert). — Mat.
Le Cleach (Etienne-Marcel-Allour-Jean-Louis). — Mat.
Barette (Raymond-Jean). — Mat.
Muratore (Alphonse-Charles). — Mat.
Mela (Antoine-Hyacinthe-Joseph). — Mat.
Pasquier (Louis-Marie-Constant). — Inf.
Zinck (Edmond). — A. B. C.
Morlet (Marcel-Pierre). — Mat.
Vidil (Alphonse-Maurice-Célestin). — Mat.
Lemaître (Noël-Marceau). — Mat.
Menanteau (Jean-Gaston-Camille). — Mat.

G. — *Section Fabrication d'armement.*

M. le lieutenant-colonel Lair (Clément-Louis-Eugène). — D. F. A.

Les commandants :

MM. Libert (René-Louis-Emmanuel). — D. F. A.
Agostini (Jules-Tancrède). — D. F. A.

Les capitaines :

MM. Bonhem (Guy-Albert-Jules). — Inf.
Malhache (André-Hyacinthe). — Inf.
Moreau (Jacques-Paul-Eugène). — Art.

H. — *Capitaines mis à la disposition du recrutement à compter du 1er octobre 1960 en application de la C. M. n° 4373/T/PM/IB du 15 février 1961 et dont la situation doit être régularisée.*

MM.
Rousseau (Jean-Jacques-Georges).
Schuehmacher (Bernard-Marie-René).
Ducruet (Hilaire).
André (Georges).
Argaud (Henri-Clément).
Bruchon (Lucien-Pierre).
Brisebat (Roger-Marcel-Henri).
Hasenfuss (Urbain-Joseph-Albert).
Bibault (Norbert-Eugène-Anatole).
Mangin (Marcel-Alexis).
Peytavi (Raymond-Pierre).
Cardon (Victorice-Ferdinand).
Raveau (Alexandre-Joseph).
Daunis (Gérard-Laurent-Joseph).
Chaffangeon (Jean-Louis).
Cuillet (Louis-François).
Le Boulicaut (Louis-Théodore-Marie).
De Guibert (Jean-Jacques).
Pauchet (Charles-Maurice).
Cadaugade (Yves-Jean-François).

II. — CADRE SPÉCIAL DES TROUPES DE MARINE

A. — *Section Administration générale.*

Les colonels et lieutenants-colonels inscrits au tableau :

MM. Pate (Edouard-Pierre-Lucien). — I. Ma.
Guezennec (Paul-Emile-Hervé). — I. Ma.
Honnorat (Edouard-Marius-Léonard). — I. Ma.
Barada (Paul-Pierre-Joseph). — I. Ma.
Wursten (Louis-Clément). — A. Ma.
Dectot (René-Léon-Jacques). — I. Ma.
Blanc (Jean-Victor). — I. Ma.
Ceccaldi (André-François). — I. Ma.
Laurière (André-Marcel). — I. Ma.
Leclerc (Robert-Marie-Lucien-Alfred). — A. Ma.

Les lieutenants-colonels et commandants inscrits au tableau :

MM. Seven (Maurice-Jean-Edmond-Marie). — I. Ma.
Griffet (Raymond-Henri). — A. Ma.
Bouvet (Georges-Alexandre-Louis-Noël). — I. Ma.
Vernières (Paul-Achille-Elie). — I. Ma.
Pepi (Paul-Vincent-Gaston). — I. Ma.
Hervo (Ludovic-Paul). — I. Ma.
Girard (Denis-Marie). — I. Ma.
Cocquerel (Georges-Marius-Emile). — I. Ma.
Thomas (René-Lucien). — I. Ma.
Coignard (Alfred-Joseph). — I. Ma.
Fraiche (André-Jean). — I. Ma.
Huz (André-Gustave). — I. Ma.
Berges (Edgar-Marie-Robert). — I. Ma.
Delseny (René). — I. Ma.
Gautier (Marcel-Gaston-Thimotée). — A. Ma.
Jonval (Paul-Henri-Emile). — I. Ma.
Voisin (Louis-André-Denis). — I. Ma.
Cauvin (Paul-Mayol-Joseph). — I. Ma.
Morel (Alexis-Gabriel-Myron-Léon). — A. Ma.
Le Corre (Alain-Corentin-René). — I. Ma.
Leca (Dominique). — I. Ma.
Barbe (Jean-Félix). — A. Ma.
Subtil (Roger-Claude). — I. Ma.
Deduit (Pierre-Marcel). — I. Ma.
Valliet (Raymond-Alexandre). — I. Ma.
Lefeuvre (Bernard-Marie-Alain). — I. Ma.
Malegarie (Pierre-Eugène). — I. Ma.
Caron (Denis-César-Bertin-Jules-Emile). — A. Ma.
Leclanche (Emanuel-Marcel). — I. Ma.
Goumain (Emile-Jean-Michel). — I. Ma.
Polack (Valentin). — I. Ma
Gouachon (Jean-Laurent). — A. Ma.
Sciou (Jean). — I. Ma.
Riner (Pierre). — I. Ma.
Ferrer (Joseph-Benoît). — I. Ma.

Les commandants et capitaines inscrits au tableau :

MM. Chailley (Marcel-Louis-Jules). — I. Ma.
Domens (René-Jean-Michel). — I. Ma.
Prod'hon (Robert-Emile-Jean). — I. Ma.
F. T. N. (Léon-Julien-Amédée). — I. Ma.
Lalie (Hermann-Jean-Baptiste-Pascal). A. Ma.
Daver (Jean-Paul-Urbain). — I. Ma.
Raffi (Nicolas-Paul-Eugène). — I. Ma.
Lecourt (Albert-Louis). — I. Ma.
Kervern (Alain-Emile-Marie). — I. Ma.
Bellemere (Maurice-Lucien-Léonce). — I. Ma.

MM Battestini (Paul-Michel). — I. Ma.
Jeancenelle (Maurice). — I. Ma.
Guglielmi (Georges-Eugène-François). — I. Ma.
Berthet (Jean). — I. Ma.
Gillot (Pierre-Joseph). — I. Ma.
Chesneau (André-Jean-Marie-Joseph). — I. Ma.
Lecointe (Marc-Camille-Auguste). — I. Ma.
Crespin (Robert-Victor-Roger). — I. Ma.
Gisserot (Lucien-Pierre). — I. Ma.
Borrel (René-Henri-Rodolphe). — I. Ma.
Bordage (Marc-Jean-Paul). — I. Ma.
Coutier (Georges-Jean-Louis). — A. Ma.
Roche (Louis-Michel). — I. Ma.
Majoli (Lucien-Albert). — I. Ma.
Johner (Charles-Pierre). — I. Ma.
Allard de Grandmaison (Robert-Baptistin-Marie). — I. Ma.
Martin (Désiré). — I. Ma.
Rabillard (Pierre-Henri-Lucien). — I. Ma.
Clementi (Toussaint-Dominique). — I. Ma.
Bono (Pierre-Alexandre). — A. Ma.
Jolly (Marcel-Ernest-Lucien). I. Ma.
Birault (Jacques-Georges-Victor). — I. Ma.
Auque (André-Achille). — I. Ma.
Genty (André-Eugène). — I. Ma.
Fratani (Louis-Laurent). — I. Ma.
Houel (André). — I. Ma.
Macle (Yvan-Bernard-Emile). — I. Ma.
Bernier (Tudy-Alexis-Joseph). — I. Ma.
Cordoliani (Raymond-Ange-Noël-Michel). — I. Ma.
Sagols (François-Robert-Pierre). — I. Ma.
Chardon (Henri-François-Edouard-Jean). — I. Ma.
Boulanger (Pierre). — I. Ma.
Michel (Hippolyte-Antoine-Denis). — I. Ma.
Bitzberger (Paul-Cyprien). — I. Ma.
Mattei (Jean-Sylvestre-Emile). — I. Ma.
Marty (Elie-Eloi). — A. Ma.
Cantais (Robert-Louis-André). — A. Ma.
Du Port de Loriol (Robert-Paul-Marie). — I. Ma.
Lechapt (Robert-Claude-Victor). — I. Ma.
Le Coat (Yves-Georges-Marie). — I. Ma.
Madin (Robert-Paul-Edouard). — I. Ma.
Daveaux (François-Jean-Noël-Pierre). — I. Ma.
Muylaert (André-Henri-Odile). — I. Ma.
Bouinière (Yves-Adolphe). — I. Ma.
Largeot (Lucien-Jean-René). — A. Ma.
Tournerie (Raymond-Pierre-Guillaume). — A. Ma.
Bouhier (Yves-Pol-Albert). — I. Ma.
Jubin (Constant-Henri-Pierre-Marie). — I. Ma.
Choppin-Haudry de Janvry (Yves-Abel-Fernand-Alexandre). — I. Ma.
Olivier (Jean). — A. Ma.
Le Hiress (Jean-Joseph). — I. Ma.
Obergfell (Eugène-Helmuth). — A. Ma.
Berge (Jean-Lucien). — I. Ma.
Foussat (Raymond). — A. Ma.
Fourre (Albert-Jean). — I. Ma.
Delignat (Roger-Albert-Marcel). — A. Ma.
Chauvin (René-Léon-Alexandre). — I. Ma.
Mondy (Yves-Joseph-Paul). — A. Ma.
Chavey (Robert-Georges). — I. Ma.
Noyalet (Emile-Auguste-Marie). — I. Ma.
Cornu (Henri-Camille-Charles-Casimir). — I. Ma.
Grand (Albert). — A. Ma.
Kerdelhue (Joseph-Marie). — A. Ma.
Perez (Charles-Gabriel). — I. Ma.
Mattei (Jean-Joseph). — I. Ma.
Henge (Bernard-Clément). — A. Ma.
Jamet (Jacques-Henri). — A. Ma.
Robert (Maurice). — I. Ma.
Strassarino (Paul-Henri). — I. Ma.

Les capitaines :

MM. Hermand (Pierre-Abel). — I. Ma.
Walter (Emile-François). — I. Ma.
Bernard (Paul-Jean-Baptiste). — I. Ma.
Bovyn (Charles-Adrien-Gustave). — I. Ma.
Blanc (Roger-Philippe). — I. Ma.
Durcudoy (Lucien-Paul). — I. Ma.
Balladur (Robert-Marius-Laurent). — I. Ma.
Crastes (Jean-Louis). — I. Ma.
Raiffort (Raymond-Jean). — I. Ma.
Lœuillet (Roger-Edouard-Henri). — I. Ma.
Prunac (Henri-Paul). — I. Ma.
Portes (Pierre-Louis). — I. Ma.
Battu (Lucien-Paul-Jean-Marie). — A. Ma.
Bonnier (Jean-Marie-Georges). — I. Ma.
Besançon (Jean-Louis-Henri). — I. Ma.

MM. Gaudon (Jean-Henri-Noël). — A. Ma.
Degardin (Robert-Louis). — I. Ma.
Genaux (Pierre-Dieudonné-Joseph). — I. Ma.
Thuilliez (Lucien). — I. Ma.
Denmat (Roger). — I. Ma.
Boulle (Georges-Jean). — I. Ma.
Bonnaire (Félix-Louis-René). — A. Ma.
Peintre (Maurice-Marie-André). — I. Ma.
Blondeau (François). — I. Ma.
Barthe (Albert-Henri). — I. Ma.
Rigot (André-Paul-Henri). — I. Ma.
Gioanni (Pierre-Antoine-François). — I. Ma.
Hupin (Pierre). — I. Ma.
Moinaux (Henri-Joseph-Alphonse). — A. Ma.
Jouannelle (André-Rose-Médésir). — A. Ma.
Reginensi (Dominique). — I. Ma.
Barthe (Jules). — I. Ma.
Marchais (Jean). — A. Ma.
Marsaudon (Henri-Yvon-Ferdinand). — I. Ma.
Amoureux (Marcel-Paul-Joseph). — I. Ma.
Perron (Jean-Gustave-René-Henri). — I. Ma.
Py (Roger). — I. Ma.
Perrucci (Pascal-Antoine). — I. Ma.
Labbe (Pierre-Marie). — I. Ma.
Helmling (Joseph-Robert). — I. Ma.
Jaume (Paul). — A. Ma.
Huron (Antoine-Roger-Marc). — I. Ma.
Soulas (François-Marie-Mathurin). — I. Ma.
Munch (Marie-Alphonse). — I. Ma.
Chartreux (Jacques-André-Charles). — I. Ma.
Grimaldi (Jean-Edouard). — I. Ma.
Witte (Richard). — A. Ma.
Billon (Marcel-Louis). — I. Ma.
Marmayou (Georges-Abdon). — I. Ma.
Begin (Jacques-Lucien-Léonce-Charles-Joseph). — I. Ma.
Lohez (Narcisse-Yvon). — I. Ma.
Massotte (Louis). — A. Ma.
Brulon (Marc-Léon-Frédéric). — I. Ma.
Cachat (Albert-Jean-Henri). — I. Ma.
Oliger (André). — I. Ma.
Mahé (Jacques). — A. Ma.
Perocheau (Emile-Pierre-Lucien). — I. Ma.
Villet (Alfred-Jean-François). — I. Ma.
Pouffier (Jean-François). — I. Ma.
Rosty (Paul-Prosper-Antoine-Joseph). — I. Ma.
Clémente (Philippe-Jean-Rodolphe). — I. Ma.
Lorenzi (Victor-François). — I. Ma.
Lamarche (Ernest-Auguste-Charles). — A. Ma.
Meuterlos (Gaston-Jules-Edmond). — I. Ma.
Robillard (Jacques-Marcel-Ernest). — I. Ma.
Branson (Jacques-Simon). — I. Ma.
Sandoz (Marcel-Jules). — I. Ma.
Harrocks (Armand). — I. Ma.
Trendel (Albert). — A. Ma.
Layous (André-François-Félix). — I. Ma.
Cougoule (André-Robert-Fernand). — I. Ma.
Vétillard (Julien-Victor). — I. Ma.
Ayrolles (Antonin-Zénon). — I. Ma.
Woignier (Maurice-Marcel-André). — I. Ma.
Graziani (Albert-Roger). — A. Ma.
Martini (Charles-André). — I. Ma.
Dias (José). — I. Ma.
Grincourt de Flogny (Bernard-Marie-Charles). — I. Ma.
Lasne (Robert-Maurice-Alexandre). — I. Ma.
Lenglin (Marceau). — I. Ma.
Delon (Jean-Victor-Auguste). — I. Ma.
Moalic (Jean-Guillaume). — A. Ma.
Dedieu (Jean). — I. Ma.
Buchert (Henri). — I. Ma.
Parisot (Charles). — I. Ma.
Szwed (Théophile-Michel). — I. Ma.

B. — *Section Intendance.*

M. le lieutenant-colonel Gout (René-Pierre). — Int.

Les commandants et capitaines inscrits au tableau :

MM. Portier (Edmond-Edouard). — Int.
Deville (Pierre). — Int.
Manière (Jean-Louis-Victor). — Int.
Brantonne (Guy-Jean-Eugène). — Int.

Les capitaines :

MM. Bruner (Pierre-Marc). — Int.
Rassinier (Robert-Paul-Marcel). — Int.
Mazard (Marcel-Edouard). — Int.
MM. Vautier (André-Alphonse-Etienne). — Int.
Coze (Maurice-Aristide-Lucien). — Int.
Vibert (Jules-René-André). — Int.
Haerynck (Jean-Pierre). — Int.
Douat (Daniel-Eugène). — Int
Alaus (Yves-Marie). — Int.

C. — *Section Services des matériels et bâtiments.*

M. le colonel Coq (Edmond-René). — A. Ma.

Les lieutenants-colonels :

MM. Morain (Pierre-Raymond). — S. M. B.
Chabut (Pierre-André). — A. Ma.
Perramond (Hugues-Raymond-Auguste). — A. Ma.
Berges (Ludovic). — S. M. B.
Massiot (Georges-Gaston). — A. Ma.
Terracol (André-Joseph). — A. Ma.

Les commandants et capitaines inscrits au tableau :

MM. Olivier (Lucien-François). — S. M. B.
Le Léon (Maurice-Jean). — S. M. B.
Krauss (Pierre-Jean-Charles). — I. Ma.
Etienne (Marius-Elie). — A. Ma.
Saleix (Jean-Marin-Joseph). — A. Ma.
David (Robert-Xavier-Louis). — S. M. B.
Melo (Pierre-Alfred-Eugène). — A. Ma.
Ruault (François-Charles-Léon). — I. Ma.
Garret (Jean). — S. M. B.
Quere (Georges-Pierre-Gabriel). — S. M. B.
Belle (Yves-Louis-Robert). — A. Ma.
Frere (André). — I. Ma.
Lemaitre (Jean-Paul). — S. M. B.

Les capitaines :

MM. Rongier (René-Marius-Roger). — S. M. B.
Farret (Claude-Marie-Jules-Paul). — I. Ma.
Sylvestre (Louis-Joseph). — S. M. B.
Vautrin (Etienne-Emile). — S. M. B.
Andreani (Paul). — S. M. B.
Benard (Louis-René). — I. Ma.
Ebras (Octave-Jehan). — I. Ma.
Bouchez (Henri-Jean-Nicolas). — S. M. B.
Josse (René-Alphonse-Louis). — S. M. B.
Loubat (Gervais-Claude). — I. Ma.
Burgun (Antoine). — S. M. B.
Parent (René-Edilbert). — A. Ma.
Lamotte (Pierre-Julien). — S. M. B.
Barrigaux (Edmond-Robert). — A. Ma.
Ferreux (Julien-Alphonse). — S. M. B.
Leaufer (Joseph-Lazare-Lucien). — S. M. B.
Roy (Marcel-Gustave-Edmond). — S. M. B.
Juvigny (Georges-Théophile-Jean). — A. Ma.
Grand (Jean-Marie-Léon). — S. M. B.
Gebel (Charles-Jean-Jacques). — I. Ma.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 juillet 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Herblay (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Général-de-Gaulle à une voie publique de la commune.

Définition de certaines mesures d'application relatives à la circulation sur l'autoroute de l'Ouest de Paris.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
Vu le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, à l'exception de ses articles 2 et 4 à 8 abrogés ;
Vu le code de la route, et notamment son article R. 43-3,

Arrêtent :

Art. 1er. — Lorsque la sécurité ou la commodité de la circulation l'exige, et plus particulièrement en vue de faciliter l'écoulement des véhicules les dimanches et jours fériés, les mesures suivantes sont appliquées sur le tronc commun de l'autoroute de l'Ouest de Paris :

a) La vitesse des véhicules est limitée à 60 km/h du P. K. 0,000 au P. K. 5,000 et, en cas de besoin, jusqu'au P. K. 9,500 ;

b) L'accès de la première section du tronc commun est interdit aux usagers circulant sur le C. D. 182 de manière que ceux-ci puissent être dirigés, s'il y a lieu, vers le pont de Suresnes ;

c) La circulation des usagers abordant le souterrain de Saint-Cloud est déviée partiellement vers la R. N. 185 en utilisant la bretelle de raccordement située avant la rampe d'accès du tunnel.

Art. 2. — Le chef du service responsable de la surveillance de la circulation sur cette portion de l'autoroute de l'Ouest de Paris détermine le début et la fin de l'application de tout ou partie des mesures prévues à l'article précédent.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère des armées et le directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 mai 1961, M. Robine (Léon), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement à compter du 1er août 1960, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au service national de la protection civile.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Delhome (Agnan), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement à compter du 1er août 1960, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au service national de la protection civile.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, M. Fourneret (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé, à compter du 1er août 1960, dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, M. Laveau (Pierre), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, à compter du 1er août 1960, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission de la protection civile.

Par arrêté en date du 20 juin 1961, M. Desgranges (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, pour compter du 6 mars 1961, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, M. Bouchet (René), agent supérieur hors classe, 1er échelon, du ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961, en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, M. Filippi (Philippe), secrétaire d'administration hors classe du ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 août 1961, en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, M. Pagnoux (André), secrétaire d'administration hors classe du ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961, en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Habilitation d'enquêteurs de personnalité.

Par arrêté du 4 juillet 1961, sont habilités à procéder à des enquêtes sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale :

Dans le ressort de la cour d'appel d'Agen.

M. Bedorrou (Henri), gendarme en retraite, demeurant au Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne).
Mme Bianco (Christiane), épouse Coulon, assistante sociale rurale, demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
M. Bonneval (Daniel), officier de police principal en retraite, demeurant à Cazillac (Lot).
Mlle Cambon (Hélène), assistante sociale près le tribunal de grande instance, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne).
MM. Colombet (Jean), clerc d'huissier, demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
Coutable (Georges), lieutenant de gendarmerie en retraite, demeurant à Gaudran (Lot).
Dezou (Louis), gendarme en retraite, demeurant au Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne).
Le Garrec (Marcel), secrétaire administratif de préfecture en retraite, demeurant à Cahors (Lot).
Mauruc (René), directeur d'école en retraite, demeurant à Figeac (Lot).
Mmes Montagnac (Raymonde), épouse Dreyfuss, assistante sociale rurale, demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
Nebut (Lucette), épouse Rocheteau, assistante sociale principale, demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
Negre (Marie-Antoinette), épouse Chanche, assistante sociale d'hygiène mentale, demeurant à Auch (Gers).
MM. Ostermayer (Louis), officier de police principal en retraite, demeurant à Laplume (Lot-et-Garonne).
Roux (Louis), gendarme en retraite, demeurant à Figeac (Lot).
Salban (René), maréchal des logis chef de gendarmerie en retraite, demeurant au Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne).
Sayous (Paul), colonel en retraite, demeurant à Auch (Gers).

Dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Mlle Arbault (Françoise), assistante sociale près le tribunal pour enfants, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).
Mmes Badoux (Thérèse), épouse Bavière, déléguée bénévole du comité de probation de Digne, demeurant à Manosque (Basses-Alpes).
Bœuf (Andrée-Josette), assistante sociale, demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).
Boglione (Renée-Anna), assistante sociale, demeurant à Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes).
MM. David (Francis), commissaire de police honoraire, demeurant à Toulon (Var).
Debanne (Georges), directeur d'école primaire en retraite, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).
Mme Filippi (Andrée), épouse Chabaneix, assistante sociale, déléguée bénévole du comité de probation, demeurant à Digne (Basses-Alpes).
Mlles Galambre (Josette), assistante sociale, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).
Hiely (Jeanne), professeur honoraire, demeurant à Toulon (Var).
Marcellin (Clotilde), directrice d'école honoraire, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).
Mme Ricœur (Angèle), épouse Griver, ancienne déléguée permanente auprès du tribunal pour enfants, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).
Mlle Viale (Gabrielle), assistante sociale, demeurant à Toulon (Var).
M. Zucca (Victor), directeur d'école de perfectionnement, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

Dans le ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Mlles Aublet (Marie), assistante sociale, demeurant à Senlis (Oise).
Blanchart (Léonie), assistante sociale, demeurant à Laon (Aisne).
Mme Bouchend'homme (Renée), épouse Lefort, assistante sociale, demeurant à Saint-Quentin (Aisne).
Mlle Carbonnaux (Geneviève), assistante sociale, demeurant à Laon (Aisne).
M. Champier (Georges), président honoraire du tribunal de Saint-Quentin, demeurant à Compiègne (Oise).
Mlle Chedeville (Anne-Marie), chargée du service de l'aide aux mères de famille, demeurant à Abbeville (Somme).

Mme Desseaux (Marthe), veuve Georgin, visiteuse des prisons, demeurant à Compiègne (Oise).
M. Devimeux (Pierre), ancien colonel, demeurant à Creil (Oise).
Mlle Dion (Marie-Françoise), assistante sociale, demeurant à Soissons (Aisne).
Mme Froment (Josette), épouse Honore, assistante sociale, demeurant à Beauvais (Oise).
M. Gerard (Hubert), directeur de société, demeurant à Creil (Oise).
Mlle Ghislain (Renée), assistante sociale, demeurant à Soissons (Aisne).
Mme Lavoine (Thérèse), épouse Louis, assistante sociale, demeurant à Laon (Aisne).
M. Loiseau (André), agent d'assurances, demeurant à Soissons (Aisne).
Mlle Tellier (Elise), assistante sociale, demeurant à Laon (Aisne).
M. Vignerot (Paul), chef d'escadron de réserve de gendarmerie, demeurant à Abbeville (Somme).

Dans le ressort de la cour d'appel d'Angers.

Mme Besnard (Marie-José), veuve Berteloot, assistante sociale au service de la main-d'œuvre, demeurant au Mans (Sarthe).
Mlles Boisonard (Jacqueline), assistante sociale, demeurant à Angers (Maine-et-Loire).
Bouleau (Paule-Marie), assistante sociale, demeurant à Château-Gontier (Mayenne).
MM. Mesureur (André), officier de police principal en retraite, demeurant à Saumur (Maine-et-Loire).
Moreau (Célestin), gendarme en retraite, demeurant à Bagneux (Maine-et-Loire).
Moreau (Hilaire), gendarme en retraite, demeurant à Saumur (Maine-et-Loire).
Mlles Perreau (Odette), assistante sociale, demeurant à Angers (Maine-et-Loire).
Rossi de Junquières (Marie-Antoinette), assistante sociale, demeurant à Laval (Mayenne).
Tarasse (Raymonde), auxiliaire sociale, demeurant à Laval (Mayenne).

Dans le ressort de la cour d'appel de Bastia.

M. Aveni (Simon), capitaine de gendarmerie honoraire, commissaire de police honoraire, demeurant à Ajaccio (Corse).
Mme Cristofini (Marie-Louise), épouse Agostini, sage-femme, demeurant à Bastia (Corse).
M. de Mari (Philippe), ancien secrétaire général de la fédération départementale du bâtiment, demeurant à Bastia (Corse).
Mlle Oliveri (Irène), institutrice, demeurant à Bastia (Corse).
M. Ottavioli (Etienne), gendarme en retraite, inspecteur principal de police en retraite, demeurant à Ajaccio (Corse).

Dans le ressort de la cour d'appel de Besançon.

M. Amonot (Louis), directeur de cours complémentaire en retraite, demeurant à Lure (Haute-Saône).
Mme Baffrey (Bernadette), épouse Perrone, titulaire du baccalauréat, demeurant à Vesoul (Haute-Saône).
MM. Bertrand (Louis), directeur commercial, demeurant à Belfort.
Bladorne (André), éducateur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, demeurant à Besançon (Doubs).
Collilieux (Henri), professeur de l'enseignement technique en retraite, demeurant à Lure (Haute-Saône).
Contet (Henri), percepteur en retraite, demeurant à Lure (Haute-Saône).
Mlles Coutier (Jane), assistante sociale, demeurant à Lons-le-Saunier (Jura).
Cuvier (Geneviève), assistante sociale, demeurant à Montbéliard (Doubs).
Mme Entremont (Arlette), épouse Clément, assistante sociale, demeurant à Dole (Jura).
MM. Gay (Roger), instituteur, demeurant à Borey (Haute-Saône).
Gerome (Georges), directeur de cours complémentaire, demeurant à Faucogney (Haute-Saône).
Gros (Raymond), lieutenant-colonel de réserve, demeurant à Belfort.
Mlle Guyon (Anne-Marie), assistante sociale, demeurant à Lons-le-Saunier (Jura).
M. Legrand (Jean), directeur du centre de Grange-la-Dame, demeurant à Montbéliard (Doubs).
Mme Locatelli (Séraphine), épouse Rozard, auxiliaire médicale, demeurant à Frotey-lès-Vesoul (Haute-Saône).
MM. Martinerie (Louis), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Vesoul (Haute-Saône).
Robert (Albert), industriel, demeurant à Fougerolles (Haute-Saône).
Ruelle (Etienne), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Hyet, par Rioz (Haute-Saône).
Mlle Weiss (Marthe), assistante sociale, demeurant à Belfort.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

MM. Audoin (Philippe), directeur d'usine, demeurant à Genouillac (Charente).
Caps (Roland), commissaire de police en retraite, demeurant à Bordeaux (Gironde).
Lasserre (Louis), officier de police en retraite, demeurant à Pont-de-la-Maye (Gironde).
de Laulanie (Jean), commissaire divisionnaire en retraite, demeurant à Bordeaux (Gironde).
Maleville (André), docteur en médecine, demeurant à Périgueux (Dordogne).
Manhes (Flémy), employé à la caisse d'allocations familiales, assesseur suppléant au tribunal pour enfants, demeurant à Périgueux (Dordogne).
Negrotto (Paul), inspecteur de police en retraite, demeurant à Caudéran (Gironde).
Mlle Rivière (Denise), assistante sociale, demeurant à Angoulême (Charente).

Dans le ressort de la cour d'appel de Caen.

MM. Allain (Francis), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Avranches (Manche).
Badin (André), maréchal des logis chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Granville (Manche).
Belliard (Camille), ancien instituteur, demeurant à Blainville-sur-Mer (Manche).
Ceccaldi (Jacques), directeur honoraire des I. P. E. S., demeurant à Caen (Calvados).
Cler (Paul), professeur, demeurant à Lisieux (Calvados).
Gueroult (Camille), secrétaire général honoraire de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Seine-et-Oise, demeurant à Vieux (Calvados).
Mme Hamre (Claude-Jacqueline), épouse Veaudelle, professeur, demeurant à Cherbourg (Manche).
MM. Hugues (Henri), directeur d'école honoraire, demeurant à Regneville-sur-Mer (Manche).
Hurtrel (Pierre), lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, demeurant à Donville-les-Bains (Manche).
Le Bosse (Pierre), ancien inspecteur à la R. A. T. P., demeurant à Donville-les-Bains (Manche).
Leclercq (Pierre), inspecteur des assurances mutuelles agricoles, demeurant à Lisieux (Calvados).
Lecureuil (René), chef d'escadron de gendarmerie en retraite, demeurant à Argentan (Orne).
Lemière (Edouard), ancien instituteur, demeurant à Agneaux (Manche).
Poutrel (Georges), instituteur en retraite, demeurant à Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).

Dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry.

M. Anthoine (Léopold), ancien professeur, demeurant à Cluses (Haute-Savoie).
Mlles Beaudoin (Nicole), assistante sociale, demeurant à Chambéry (Savoie).
Carle (Monique), assistante sociale, demeurant à Chambéry (Savoie).
Dumetz (Renée), assistante sociale, demeurant à Modane (Savoie).
Derain (Marie-Thérèse), gérante de société, demeurant à Albertville (Savoie).
MM. Gadesaude (Paul), éducateur, demeurant à Annecy (Haute-Savoie).
Granier (Marie-Louis), ancien notaire, demeurant à Aimé (Savoie).
Lachenal (Léon), ingénieur des travaux publics, demeurant à Bonneville (Haute-Savoie).
Morel (Louis), directeur de garage, demeurant à Sallanches (Haute-Savoie).
Murgier (Charles), professeur, demeurant à Chambéry (Savoie).
Savioz (Auguste), ancien directeur commercial, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).
Sibue (Charles), ancien secrétaire de parquet, demeurant à Annecy (Haute-Savoie).
Vailly (Henri), commandant en retraite, demeurant à Annecy (Haute-Savoie).

Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

MM. Baudat (Eugène), maréchal des logis chef de gendarmerie, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).
Bonicho (Julien), commis principal à la mairie de Sarreguemines, assesseur au tribunal pour enfants, demeurant à Remelfing (Moselle).
Bronner (René), officier de police principal en retraite, demeurant à Guebwiller (Haut-Rhin).
Dapp (Eugène), chef d'escadron de gendarmerie en retraite, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Donny (Georges), inspecteur du contentieux de la sécurité sociale, demeurant à Veymerange (Moselle).
Mlle Fierling (Colette), assistante sociale, demeurant à Sarreguemines (Moselle).
M. Henner (Georges), commissaire principal en retraite, demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin).
Mme Klopmann (Ellen), épouse Kohn, diplômée de l'institution des sciences de l'éducation de l'université de Genève, demeurant à Sarreguemines (Moselle).
Mlle Macher (Jeanne), directrice d'école, demeurant à Colmar (Haut-Rhin).
MM. Martin (Guy), éducateur spécialisé au centre d'observation du château de Lorry-les-Metz (Moselle).
Mathecowitch (Pierre), directeur d'école en retraite, demeurant à Thionville (Moselle).
Mathieu (Jules), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Sélestat (Bas-Rhin).
Meyer (Georges), ancien libraire, demeurant à Forbach (Moselle).
Meyer (Xavier), professeur, demeurant à Sarreguemines (Moselle).
Mlle Postic (Josiane), assistante sociale, chef du service social du tribunal pour enfants de Metz (Moselle).
MM. Ramade (Ernest), commissaire de police en retraite, demeurant à Metz (Moselle).
Sondag (Paul), professeur de lycée, assesseur du tribunal pour enfants, demeurant à Sarreguemines (Moselle).
Mlle Vincent (Geneviève), assistante sociale au tribunal pour enfants, demeurant à Metz (Moselle).
Mme Woehrlen (Michèle), épouse Boll, assistante sociale, demeurant à Henlisheim (Bas-Rhin).

Dans le ressort de la cour d'appel de Dijon.

MM. Abeille (Eugène), inspecteur principal en retraite des contributions directes, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Aubaille (Philippe), maître imprimeur en retraite, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Aubert (Lucien), directeur en retraite de l'office des anciens combattants, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Barge (Jean), directeur de banque honoraire, demeurant à Tournus (Saône-et-Loire).
Barge (Léon), vétérinaire, demeurant à Tournus (Saône-et-Loire).
Mme Barthuet (Madeleine), épouse Martineau, assistante sociale, demeurant à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
M. Batillat (Claude), officier en retraite, demeurant à Charolles (Saône-et-Loire).
Mlle Baudron (Marie-Thérèse), assistante sociale, demeurant à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
MM. Benat (François), directeur d'école en retraite, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Benoit (Albert), entrepreneur, demeurant à Tournus (Saône-et-Loire).
Bernard (Claude), général de brigade de réserve, demeurant à Charolles (Saône-et-Loire).
Bernard (Claude), directeur d'école en retraite, demeurant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Bernhart (Robert), intendant militaire en retraite, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Bertaud (Paul), chef comptable de la S. N. C. F. en retraite, demeurant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Carmantrand (Marcel), adjudant-chef de gendarmerie, demeurant à Esnoms-en-Val (Haute-Marne).
Chambon (Antonin), officier de paix principal en retraite, demeurant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Mme Cerrato (Thérèse), secrétaire à l'association de sauvegarde de l'enfance, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Mlle Chiaverini (Elisabeth), retraitée de l'enseignement, demeurant à Saint-Urbain (Haute-Marne).
Mmes Clerc (Liliane), épouse Mazue, employée au service social de la S. N. C. F. en retraite, demeurant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Clerc (Suzanne), épouse Janaud, directrice d'école en retraite, demeurant à Langres (Haute-Marne).
MM. Colas (Jean-Baptiste), conservateur des hypothèques honoraire, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Combaud (Louis), pharmacien, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Couke (Georges), brigadier-chef de police en retraite, demeurant à Saint-Dizier (Haute-Marne).
Dedieu (Pierre), agent du Trésor, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Delevay (Jean), directeur du foyer du Mas-d'Azie, demeurant à Chenove (Côte-d'Or).
Depaquis (Pierre), gendarme en retraite, demeurant à Bienville (Haute-Marne).
MM. Dogat (Lucien), sous-chef de bureau à la S. N. C. F., demeurant à Breuil-sur-Marne (Haute-Marne).
Doublet (Guy), éducateur au foyer du Mas-d'Azie, demeurant à Chenove (Côte-d'Or).
Mme Dugas (Marie), épouse Boulon, infirmière, demeurant à Doulevant-le-Château (Haute-Marne).
M. Frèrejean (Charles), capitaine de gendarmerie en retraite, demeurant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Mlle Gekfler (Louise), directrice de maison maternelle, demeurant à Chaumont (Haute-Marne).
M. Georges (Jean-François), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Vassy (Haute-Marne).
Mme Goyet (Marie), épouse Darmet, tutrice aux allocations familiales, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
MM. Grillot (Henri), directeur d'école en retraite, demeurant à Chaumont (Haute-Marne).
Guillemin (Jean-Louis), chef comptable de la S. N. C. F. en retraite, demeurant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Henri (Roger), gendarme en retraite, demeurant à Donlaincourt (Haute-Marne).
Humblot (René), gendarme en retraite, demeurant à Gudmont (Haute-Marne).
Mlle Jacos (Jeanne), infirmière, demeurant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
MM. Jacquin (Henri), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Poissons (Haute-Marne).
Jeandey (Michel), éducateur au centre de formation professionnelle, demeurant à Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).
Jorand (Auguste), adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant à Henilley-le-Grand (Haute-Marne).
Lalire (Pierre), directeur du centre de formation professionnelle, demeurant à Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).
Maniere (Pierre), directeur d'école en retraite, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Marchal (Pierre), instituteur en retraite, demeurant à Chaumont (Haute-Marne).
Marchal (Raymond), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Bonbonne-les-Bains (Haute-Marne).
Marion (Jean), gendarme en retraite, demeurant à Fayl-Billot (Haute-Marne).
de Marion Caja (Gilbert), retraité des contributions indirectes, demeurant à Lugny (Saône-et-Loire).
Masse (René), pharmacien, demeurant à Doulevant-le-Château (Haute-Marne).
Miguet (Gaston), retraité de l'enseignement, demeurant à Tournus (Saône-et-Loire).
Nancey (Aimé), maréchal des logis chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Chaumont (Haute-Marne).
Noirot (Georges), capitaine de gendarmerie en retraite, demeurant à Baumont (Haute-Marne).
Pepin (Pierre), instituteur, demeurant à Brachay (Haute-Marne).
Picherel (Joseph), maréchal des logis chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Choilley (Haute-Marne).
Pirat (Claude), directeur honoraire de l'office des anciens combattants, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Platey (Paul), directeur d'école en retraite, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Potel (Léon), adjudant en retraite, demeurant à Longeville-sur-la-Laine (Haute-Marne).
Ragot (James), maréchal des logis chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Pranthay (Haute-Marne).
Renard (André), gendarme en retraite, demeurant à Emville (Haute-Marne).
Riondy (Félix), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Saverot (André), ingénieur des travaux publics en retraite, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Varney (Léon), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Chalindrey (Haute-Marne).
Vauge (René), éducateur au centre régional d'observation de Chenove, demeurant à Dijon (Côte-d'Or).
Vialatte (Pierre), inspecteur principal en retraite, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).
Weber (Léon), gendarme en retraite, demeurant à Mussey-sur-Marne (Haute-Marne).

Dans le ressort de la cour d'appel de Douai.

Mlle Atanazevitch (Arlette), assistante sociale, demeurant à Arras (Pas-de-Calais).
M. Bernardin (Philippe), délégué permanent des tutelles aux allocations familiales, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Mme Blaize (Renée), épouse Nedelec, licenciée en droit, ancienne adjointe d'intendance universitaire, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Boucly (Paul), commissaire principal honoraire, demeurant à Cambrai (Nord).
Mlles Debackère (Madeleine), assistante sociale, demeurant à Valenciennes (Nord).
Deloute (Agnès), assistante sociale, demeurant à Dunkerque (Nord).
M. Denys (Michel), inspecteur des contributions directes, demeurant à Hazebrouck (Nord).
Mlle Fievet (Christiane), assistante sociale, demeurant à Arras (Pas-de-Calais).
MM. Pecqueux (Gérard), délégué permanent des tutelles aux allocations familiales, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Rainguez (Georges), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Avesnes (Nord).

Dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble.

MM. Avenier (Jean-Léon), ingénieur, demeurant à Grenoble (Isère).
Caron (Jean), président honoraire au tribunal, demeurant à la Tronche (Isère).
Kalmar (Jacques), docteur en médecine, demeurant à Grenoble (Isère).
Mlle Maffei (Fernande), assistante sociale, demeurant à Livron (Drôme).
M. Reymond (Auguste), industriel, demeurant à Grenoble (Isère).
Mlles Sibille (Christiane), assistante sociale, demeurant à Grenoble (Isère).
Vieillard (Renée), assistante sociale, demeurant à Vienne (Isère).
M. Vizioz (Louis), industriel, demeurant à Grenoble (Isère).

Dans le ressort de la cour d'appel de Limoges.

Mme Brousses (Rose), épouse Lhuguet, chargée d'enquêtes sociales, demeurant à Tulle (Corrèze).
M. Cordelier (Louis), avoué honoraire, demeurant à Brive (Corrèze).
Mlles Defemme (Jacqueline), assistante sociale, demeurant à Guéret (Creuse).
Levy (Marthe), assistante sociale principale, demeurant à Limoges (Haute-Vienne).
Mme Pachaud (Marie-Louise), assistante sociale, demeurant à Limoges (Haute-Vienne).
Mlle Parlon (Marie), assistante sociale, demeurant à Limoges (Haute-Vienne).
M. Roussarie (Pierre), professeur de lycée, demeurant à Tulle (Corrèze).

Dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Mlles Colomb (Andrée), assistante sociale, demeurant à Roanne (Loire).
Dauvergne (Odette), assistante sociale des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, demeurant à Lyon (Rhône).
Enjolras (Jeanne), assistante sociale des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, demeurant à Lyon (Rhône).
MM. Faugère (Lucien), directeur d'école honoraire, demeurant à Montbrison (Loire).
Foret (Sylvestre), gendarme en retraite, demeurant à Saint-Etienne (Loire).
Gidon (Jean), gendarme en retraite, demeurant au Chambon-Feugerolles (Loire).
Juban (René), adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant au Chambon-Feugerolles (Loire).
Mathieu (Louis), gendarme en retraite, demeurant à la Ricamarie (Loire).
Negro (Georges), gendarme en retraite, demeurant à Saint-Etienne (Loire).
Pic (Jean-Marc), gendarme en retraite, demeurant au Chambon-Feugerolles (Loire).
Mme Pichot (Odette), épouse Arnal, anciennement chargée des fonctions d'éducatrice de l'administration pénitentiaire, demeurant à Saint-Etienne (Loire).
Mlle Rimbaud (Francine), assistante sociale, demeurant à Roanne (Loire).
MM. Rouchouze (Louis), adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant à Saint-Etienne (Loire).
Verjat (Charles), éducateur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, demeurant à Lyon (Rhône).

Dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Mlles Berthomieu (Marie-Rose), assistante sociale, demeurant à Carcassonne (Aude).
Boisse de Black (Simone), assistante sociale, demeurant à Rodez (Aveyron).
Danoy (Claire), assistante sociale, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
M. Dumas (Jean), éducateur au centre du Languedoc, demeurant à Sète (Hérault).
Mlles Durand (Isabelle), assistante sociale, demeurant à Carcassonne (Aude).
Gabrielli (Lina), assistante sociale, demeurant à Rodez (Aveyron).
Gérard (Marie-Louise), infirmière, demeurant à Béziers (Hérault)
Labro (Marie-Thérèse), assistante sociale, demeurant à Decazeville (Aveyron).
Laffitte (Jeanine), assistante sociale, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Mme Pares (Juliette), veuve Bachère, bibliothécaire, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Dans le ressort de la cour d'appel de Nancy.

MM. Bonnaud (Jean-Marie), lieutenant de gendarmerie en retraite, demeurant à Ligny-en-Barrois (Meuse).
Didier (Claude), adjoint d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée, demeurant à Briey-en-Forêt (Meurthe-et-Moselle).
Juif (Joseph), chef d'escadron de gendarmerie en retraite, demeurant à Verdun (Meuse).
Jullien (René), adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant à Verdun (Meuse).
Mariotte (René), lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, demeurant à Commercy (Meuse).

Dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Mme Buisson (Régine), épouse Luquet, assistante sociale au tribunal pour enfants, demeurant à Annonay (Ardèche).
Mlles Cape (Suzanne), assistante sociale au tribunal des enfants, demeurant à Privas (Ardèche).
Ginoux (Jeanne), assistante sociale, demeurant à Nîmes (Gard).
Mmes Maurin (Emilienne), épouse Pin, assistante sociale chef, demeurant à Mende (Lozère).
Molle (Marie-Antoinette), veuve Chaix, déléguée du comité de probation, demeurant à Aubenas (Ardèche).

Dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans.

M. Blehaut (Albert), adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant à Montargis (Loiret).
Mme Broussain (Gabrielle), épouse Schnorf, assistante sociale de la Sauvegarde de l'enfance, demeurant à Blois (Loir-et-Cher).
M. Guyot (Raymond), agent de bureau, membre du comité d'assistance aux libérés, demeurant à Tours (Indre-et-Loire).
Mme Hubert (Colette), épouse Brousse, assistante sociale au tribunal pour enfants, demeurant à Tours (Indre-et-Loire).
Mlle Lepeltier (Germaine), assistante sociale au tribunal pour enfants, demeurant à Blois (Loir-et-Cher).
Mme Mamberti (Jacqueline), épouse Blanc, assistante sociale, demeurant à Montargis (Loiret).
Mlle Rousseau (Françoise), assistante sociale, demeurant à Tours (Indre-et-Loire).
M. Soullier (Jean), assistant social, demeurant à Orléans (Loiret).

Dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Mmes Bouchette (Blanche), épouse Le Hire, déléguée bénévole à la liberté surveillée, demeurant à Paris.
Coste (Simone), épouse Duprat de Mezailles, assistante sociale, demeurant à Paris.
M. Gautier (Gérard), directeur de l'association marnaise d'aide à la jeunesse, demeurant à Reims (Marne).
Mme Kouchelevitz (Denise), épouse Rosencher, licenciée ès lettres, diplômée de psychologie, demeurant à Sens (Yonne).
M. Mathieu (Georges), commissaire divisionnaire honoraire, demeurant à Chartrettes (Seine-et-Marne).
Mlles Slatoff (Zénaïde), ancienne assistante sociale de l'administration pénitentiaire, demeurant à Paris.
Turquet Bravat de La Boisserie (Simone), assistante sociale, demeurant à Paris.
MM. Vallée (Charles), ancien directeur d'école primaire, demeurant à Sens (Yonne).
Verney (André), ancien commandant de la sûreté nationale, demeurant à Reims (Marne).
Mmes Vinard (Marie), épouse Mousseaux, assistante sociale, ancienne déléguée permanente à la liberté surveillée, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).
Voulyze (Renée-Gabrielle), épouse Ple, ancienne directrice d'école primaire, demeurant à Sens (Yonne).
M. Ziolkowski (Jean), directeur du foyer des Boissières, demeurant à Chartres (Eure-et-Loir).

Dans le ressort de la cour d'appel de Pau.

Mlle Arambide (Anne-Marie), assistante sociale, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées).
MM. Arroyo (André), directeur de cours complémentaire, demeurant à Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

MM. Bertrand (Paul), directeur d'institution de mineurs, demeurant à Ustaritz (Basses-Pyrénées).
Blanc (Jean), ancien professeur de lycée, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Mlles Cardeillac (Jeanne), assistante sociale au tribunal pour enfants, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Chalaud (Marie-Louise), assistante sociale, chef du service social du tribunal pour enfants, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Mme Ducamp (Marie-Madeleine), épouse Martin, assistante sociale stagiaire, demeurant à Mont-de-Marsan (Landes).
Mlle Paris (Madeleine), assistante sociale, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées).
MM. Pomies (Louis), instituteur, demeurant à Juxue (Basses-Pyrénées).
Pouemidou (Jean), instituteur, demeurant à Bidache (Basses-Pyrénées).
Sallaberry (Jean), directeur de cours complémentaire, demeurant à Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).

Dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers.

M. Aumond (Laurent), inspecteur de police en retraite, demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée).
Mme Chollet (Annick), assistante sociale, chef de la mutualité sociale agricole, demeurant à Niort (Deux-Sèvres).
M. Dubois (Jean-Louis), employé à la manufacture, demeurant à Châtellerault (Vienne).
Mmes Masse (Geneviève), épouse Bitoni, assistante sociale chef, demeurant à la Rochelle (Charente-Maritime).
Merle (Marthe), épouse Baby, assistante sociale principale, demeurant à la Rochelle (Charente-Maritime).
Naud (Anne-Marie), épouse Maniere, assistante sociale au tribunal pour enfants, demeurant à Lagord (Charente-Maritime).
M. Pautrot (Yves), infirmier, demeurant à Poitiers (Vienne).
Mlle Percevault (Madeleine), retraitée de la Banque de France, demeurant à Poitiers (Vienne).
M. Permanne (Jean), directeur du collège technique, demeurant à Montmorillon (Vienne).

Dans le ressort de la cour d'appel de Rennes.

MM. Aluce (Pierre), maréchal des logis chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Nantes (Loire-Atlantique).
Billoteau (Georges), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Montfort-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).
Mlle Boucher (Hélène), assistante sociale, demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
M. Bourges (Lucien), officier principal de police honoraire, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Mlle Druelle (Germaine), assistante sociale, demeurant à Vannes (Morbihan).
M. Emily (Albert), capitaine de réserve de gendarmerie, demeurant à Quimper (Finistère).
Mlle Grégoire, assistante sociale, demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
MM. Guerzider (Gérard), adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant à Pont-Rousseau, près Nantes (Loire-Atlantique).
Lavazay (Pierre), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Nantes (Loire-Atlantique).
Lefort (Louis), capitaine de réserve de gendarmerie, demeurant à Lamor-Plage (Morbihan).
Mlle Leost (Jeanne), assistante sociale, demeurant à Brest (Finistère).
M. Lucas (Joseph), fonctionnaire de police en retraite, demeurant à Nantes (Loire-Atlantique).
Mme Moncuit (Marie-Cécile), épouse de Kerdanet, assistante sociale, demeurant à Brest (Finistère).
Mlles Penet (Hélène), assistante sociale, chef du service de sauvegarde de l'enfance, demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Quedec (Stéphanette), assistante sociale, demeurant à Brest (Finistère).
MM. Rigaud (Louis), ancien greffier en chef de tribunal de grande instance, demeurant à Nantes (Loire-Atlantique).
Rouille (Joseph), lieutenant de gendarmerie en retraite, demeurant à Lorient (Morbihan).
Mlle Savoureux (Françoise), assistante sociale, demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Dans le ressort de la cour d'appel de Riom.

Mlle Biard (Marcelle), assistante sociale au tribunal pour enfants, demeurant à Arpajon-sur-Cère (Cantal).
Mme Meraville (Marie-Louise), épouse Ribeyrotte, assistante sociale, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
M. Perrot (Jean), éducateur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Mlle Proy (Simone), assistante sociale au tribunal pour enfants, demeurant au Puy (Haute-Loire).
M. Robinet (André), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Moulins (Allier).
Mlles Roussel (Marie-Antoinette), assistante sociale de l'administration pénitentiaire en retraite, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Tixier (Gabrielle), assistante sociale, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Dans le ressort de la cour d'appel de Rouen.

MM Andrieu (Lucien), inspecteur principal de police en retraite, demeurant à Rouen (Seine-Maritime).
Bournisien (Fernand), directeur d'école en retraite, demeurant à Evreux (Eure).
Chapelle (André), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Fécamp (Seine-Maritime).
Daubeuf (Maurice), maréchal des logis chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Lillebonne (Seine-Maritime).
Deboffle (Gauthier), capitaine de gendarmerie en retraite, demeurant à Elbeuf (Seine-Maritime).
Dufour (Jules), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime).
Mme Edde (Denise), épouse Lasmartres, ancienne assistante sociale de l'administration pénitentiaire, demeurant à Villequier (Seine-Maritime).
MM. Gautier (Pierre), adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant à Fécamp (Seine-Maritime).
Gueudry (Paul), inspecteur principal de police en retraite, demeurant à Rouen (Seine-Maritime).
Lefaux (Hippolyte), adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Yvetot (Seine-Maritime).
Petillon (Edmond), officier de police adjoint en retraite, demeurant au Havre (Seine-Maritime).
Quachebeur (Maurice), adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).
Ragot (Joseph), adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant à Oissel (Seine-Maritime).
Vandroeme (Adrien), gendarme en retraite, demeurant au Havre (Seine-Maritime).

Dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse.

M. Ellie (Léopold), magistrat honoraire, demeurant à Castres (Tarn).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 30 juin 1961, ont été rayés des matricules de la Légion d'honneur et privés en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

L'ex-général d'armée Challe (Maurice), grand-croix de la Légion d'honneur par décret du 18 avril 1960, rayé à compter du 31 mai 1961.

L'ex-général d'armée Zeller (Marie-André), grand officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1955, rayé à compter du 31 mai 1961.

L'ex-général de division Bigot (Pierre), commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1957, rayé à compter du 6 juin 1961.

L'ex-général de brigade Petit (André), commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1956, rayé à compter du 7 juin 1961.

Denoix de Saint-Marc (Marie-Joseph-Elie), officier de la Légion d'honneur du 14 août 1956, rayé à compter du 5 juin 1961.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 30 juin 1961, ont été infligées les peines disciplinaires ci-après, lesquelles emportent, en outre, privation du droit de porter les autres décorations françaises ou étrangères ressortissant à la grande chancelerie :

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire :

Benameur ould Cheikh, brigadier-chef, arme blindée cavalerie, médaillé militaire du 31 décembre 1959, rayé à compter du 10 novembre 1960.

Hugli (Edouard-Edmond), ancien soldat, 2e régiment étranger d'infanterie, médaillé militaire du 25 mars 1955, rayé à compter du 19 février 1959.

Kientz (Alphonse), ancien quartier-maître chauffeur, médaillé militaire du 31 décembre 1951, rayé à compter du 28 janvier 1961.

Madani Nouar (dit Menouar ben Chebidech), ancien brigadier au 7e régiment de spahis algériens, médaillé militaire du 19 décembre 1934, rayé à compter du 16 novembre 1959.

Simon (Raymond-Georges-Albert), ex-sergent d'infanterie de marine, médaillé militaire du 16 juillet 1955, rayé à compter du 19 mai 1961.

Terrin (Pierre), ancien caporal, recrutement de Nancy, médaillé militaire du 12 avril 1933, rayé à compter du 20 mars 1957.

Tuelin (Roger), maître mécanicien de moteurs d'avion, médaillé militaire du 30 juin 1954, rayé à compter du 24 avril 1961.

Est suspendu de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur :

Ferrandi (Jean), ex-capitaine d'infanterie de marine, officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1959, suspendu à compter du 29 mars 1961.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 60-1281 portant statut particulier des inspecteurs des cadres administratifs ou commerciaux du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1960 :

Page 10872, 2e colonne, article 12, 3e alinéa, 5e ligne :

Au lieu de : « ... emplois visés à l'article 3... »,

Lire : « ... emplois visés à l'article 2... ».

Page 10873, 2e colonne, article 19, 1re ligne :

Au lieu de : « ... pour l'application de l'article 16 du présent décret... »,

Lire : « ... pour l'application de l'article 15 du présent décret... ».

Modification de l'article 265 du code des douanes.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu les articles 265 et 266-1 du code des douanes ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrête :

Art. 1er. — Le tableau A de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne la position n° 09-04 du tarif des droits de douane d'importation :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE
Ex 09-04.	Poivre (du genre « Piper »)...	—	100 kg net.	43 NF.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1961.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Fixation des conditions d'importation des contingents dont les tarifs des droits de douane prévoient l'admission au bénéfice d'un droit de douane à taux réduit pour les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, de la rubrique tarifaire n° 06-01 A I ; les plantes de serre chaude ou de serre froide, ne portant ni fleurs ni boutons, de la rubrique tarifaire n° 06-02 C II a 1.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation,

Arrêtent :

Art. 1er. — La période annuelle à laquelle s'appliquent les contingents prévus aux rubriques n° 06-01 A I (bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif) et n° 06-02 C II a 1 (plantes de serre chaude ou de serre froide ne portant ni fleurs ni boutons) des tarifs des droits de douane d'importation s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. — L'admission au bénéfice de ces contingents est subordonnée à la présentation au service des douanes du bureau d'importation, lors du dépôt de la déclaration de mise à la consommation, d'une autorisation d'imputation sur lesdits contingents, délivrée par le direct général des douanes et droits indirects au ministère des finances et des affaires économiques, après avis favorable du chef du service compétent du ministère de l'agriculture.

En Algérie, l'autorisation est délivrée par la direction générale des finances, 5e division, service des douanes, de la délégation générale, après avis favorable du chef du service compétent de la direction des affaires économiques et du plan de la délégation générale.

Dans les départements d'outre-mer, l'autorisation est délivrée par la direction régionale des douanes, après avis favorable du chef du service compétent de la préfecture.

Art. 3. — La procédure de délivrance des autorisations visées à l'article 2 ci-dessus est la suivante :

a) Les importateurs intéressés doivent adresser au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures (bureau B 3), 78, rue de Varenne, Paris, en quatre exemplaires, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, accompagnée d'une enveloppe timbrée portant leur adresse.

En Algérie, la demande doit être adressée à la direction des affaires économiques et du plan de la délégation générale pour être examinée dans la limite des quantités fixées par le ministre de l'agriculture à l'intérieur des contingents globaux fixés par les tarifs des droits de douane. Dans les départements d'outre-mer, elle doit être adressée au service compétent de la préfecture, pour être examinée dans les mêmes conditions.

Il doit être établi une demande par bureau de douane d'importation, chaque demande pouvant s'appliquer à plusieurs importations à réaliser par un même bureau de douane ;

b) Les demandes visées par le chef du service précité du ministère de l'agriculture ou par son délégué sont transmises par lui, en trois exemplaires, à la direction générale des douanes et droits indirects, accompagnées de l'enveloppe timbrée remise par le demandeur.

En Algérie, les demandes sont transmises dans les mêmes conditions à la direction générale des finances, 5e division, service des douanes, de la délégation générale. Dans les départements d'outre-mer, elles sont transmises dans les mêmes conditions également à la direction régionale des douanes ;

c) L'exemplaire original de l'autorisation est renvoyé au demandeur par le directeur général des douanes et droits indirects, ou, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, respectivement par la direction générale des finances de la délégation générale et par la direction régionale des douanes. L'un des autres exemplaires est adressé au bureau des douanes intéressé ;

d) Le délai de validité des autorisations est fixé à trois mois à compter de la date de leur délivrance, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 juin suivant cette même date.

Art. 4. — Le service des douanes du bureau d'importation annote, pour chaque déclaration de mise à la consommation, l'exemplaire de l'autorisation qui lui a été transmis directement par le directeur général des douanes et droits indirects (ou, en Algérie, par la direction générale des finances et, dans les départements d'outre-mer, par la direction régionale des douanes) ainsi que celui que le déclarant doit lui présenter. Il conserve le premier de ces exemplaires et remet le second au déclarant après chaque imputation.

Après imputation complète ou péremption du titre, son titulaire doit renvoyer l'exemplaire qu'il détient au service précité du ministère de l'agriculture, ou, en Algérie, à la direction des affaires économiques et du plan de la délégation générale et, dans les départements d'outre-mer, au service compétent de la préfecture ; dans les mêmes conditions, le service des douanes renvoie l'exemplaire de contrôle à la direction générale des douanes et droits indirects ou, en Algérie, à la direction générale des finances, 5e division, service des douanes, de la délégation générale et, dans les départements d'outre-mer, à la direction régionale des douanes.

Art. 5. — Les importations des produits en cause demeurent soumises aux conditions fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le contrôle phytosanitaire des produits importés et les arrêtés d'application du 2 octobre 1952 relatif au contrôle sanitaire à l'importation des plantes et parties de plantes en provenance des pays contaminés par le pou de San José et du 8 novembre 1954 relatif au contrôle sanitaire des végétaux à l'importation.

Art. 6. — Les directeurs généraux, directeurs et chefs des différents services désignés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires financières et économiques,
M. RIGARD.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

ANNEXE

(Modèle de demande.)

RECTO

Demande d'imputation sur le contingent tarifaire prévu au n° 06-01 A I (1) et au n° 06-02 C II a 1 (1) du tarif des droits de douane d'importation et aux conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 1961.

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....,

demeurant à (adresse complète) .....,

demande l'imputation sur le contingent tarifaire visé en titre des marchandises désignées ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (dans les termes du tarif douanier).	ORIGINE	POIDS brut en quintaux métriques.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel qui figurera sur la déclaration en douane.

Nom et adresse des utilisateurs: .....

.....

.....

Bureau de dédouanement: .....

A ....., le .....

(Signature.)

Avis favorable pour: .....

.....

(Quantités en quintaux métriques en toutes lettres.)

A ....., le .....

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture (1),

Le directeur des affaires économiques et du plan de la délégation générale en Algérie (1),

Le préfet (1),

(Signature manuscrite et cachet du service.)

Bon pour imputation sur le contingent.

La présente autorisation ne dispense pas de la présentation d'un certificat phytosanitaire.

A ....., le .....

Le directeur général des douanes et droits indirects (1),

Le directeur général des finances de la délégation générale en Algérie (1),

Le directeur régional des douanes (1),

(1) Rayer la mention inutile.

VERSO

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane.	DÉCLARATION en douane.		RÉSULTAT de la vérification.		OBSERVATIONS
	Numéro.	Date.	Poids brut.	Valeur.	

Total des imputations: .....

A ....., le .....

L'inspecteur des douanes,

(Cachet et signature manuscrite.)

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ I) et 47 (§ I);

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu les arrêtés des 20 août et 24 décembre 1957, 18 décembre 1958, 6 février, 6 mai, 2, 6 et 22 juillet, 5 septembre, 30 octobre et 14 décembre 1959, 11 janvier, 15 mars, 30 avril, 30 juillet, 15 octobre, 20 décembre 1960, 9 et 23 janvier, 3, 17, 21 et 28 février, 24 mars, 21 et 26 avril, 25 mai, 17 et 26 juin 1961;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

TABLEAU ANNEXE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

Châteauroux-Déols-aéroport.

Remplacer la ligne s'y rapportant par une ligne nouvelle rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX de douane.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions particulières.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Châteauroux-Déols-aéroport.	—	—	TIF, TIA, AER.	—	—

Supprimer le renvoi (c) se rapportant à ce bureau.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 21 juin 1961, M. Barthélémy Chiama, attaché d'administration de 2e classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 16 janvier 1961, auprès du ministère de l'intérieur pour exercer les fonctions d'attaché de préfecture à la préfecture de la Charente.

Par arrêté du 6 juillet 1961, les attachés d'administration stagiaires dont les noms suivent sont, à compter du 2 mai 1961, nommés attachés d'administration de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisés dans ce grade:

MM. Joly (Jacques) (dette publique).
Brocard (Jean) (contentieux).
Horel (Georges) (comptabilité publique).

Par arrêté du 6 juillet 1961, Mme Petellat, née Vargues (Antoinette), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admise, sur sa demande, à compter du 1er août 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 6 juillet 1961, Mme Darrouy (Marie), secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est admise, sur sa demande, à compter du

1er août 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 6, 2e alinéa, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, des articles L. 4, premier paragraphe, L. 7 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 6 juillet 1961, Mme Quilichini, née Bernard (Marcelle), secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon, à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admise, sur sa demande, à compter du 1er août 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 6, 2e alinéa, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et des articles L. 4, premier paragraphe, L. 7 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 5 juillet 1961, M. Jean Gouilly, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommé, à compter du 22 juillet 1961, directeur régional et ordonnateur secondaire pour le règlement des dépenses de la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques à Limoges.

Service des enquêtes économiques.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Année 1960.

Administrateur civil de 2e classe proposé pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

M. Reysset (Bernard).

PROMOTION

Par arrêté du 6 juillet 1961, M. Reysset (Bernard), administrateur civil de 2e classe du service central des enquêtes économiques, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1960.

Instruction n° 22 F 1 (Finances) et n° 504 F P (Fonction publique) du 27 avril 1961 modifiant l'instruction du 25 octobre 1952 pour l'application du statut général des fonctionnaires.

L'instruction n° 4 *ter* du 25 octobre 1952 pour l'application du statut général des fonctionnaires est modifiée comme suit :

Contrôle des remboursements.

« Les honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux qui exercent dans les départements où un tarif conventionnel est appliqué dans le cadre des dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 ou qui, dans les autres départements, adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention type annexée audit décret sont remboursés sur la base des tarifs fixés par lesdites conventions. En ce qui concerne les honoraires perçus par les médecins et auxiliaires médicaux n'entrant pas dans les catégories visées à l'alinéa précédent ou qui sont autorisés à dépasser les tarifs conventionnels en raison de la notoriété du praticien, il convient d'exercer un contrôle sur le montant des dépenses exposées ainsi que pour celles résultant des frais visés aux *b* et *c* ci-dessus. Ce contrôle est limité à la vérification matérielle de l'exactitude du montant des dépenses lorsque celui-ci est inférieur à 170 p. 100 du tarif de remboursement de la sécurité sociale.

« Si le montant des dépenses est égal ou supérieur à cette limite, le contrôle comporte non seulement la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses, mais encore l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire intéressé.

« Dans tous les cas où l'agent fait appel à un médecin conventionné ou qui adhère personnellement à la convention type et si le relevé des honoraires fait apparaître un dépassement de tarif, justifié ou non, l'administration doit signaler le fait à la caisse primaire de sécurité sociale dans le ressort de laquelle le praticien exerce, en précisant s'il y a lieu le motif de dépassement indiqué par le praticien ».

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Prorogation du mandat des membres des conseils institués auprès de certains établissements publics nationaux d'enseignement technique.

Par arrêté du 12 mai 1961, le mandat des membres des conseils d'administration et des conseils de perfectionnement des lycées techniques d'Etat et des lycées techniques nationalisés, ainsi que le mandat des membres des conseils uniques institués auprès de certains lycées techniques d'Etat et lycées techniques nationalisés en application du décret n° 57-1031 du 19 septembre 1957, venus ou qui viendront à expiration avant le 15 septembre 1962, est prorogé jusqu'à cette date.

Autorisation à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens d'organiser les cinquième et sixième années d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1960 relatif à l'organisation de la quatrième année de médecine à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens est autorisée à organiser les cinquième et sixième années d'études médicales à compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Complément de l'arrêté du 13 octobre 1949 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 mars 1948 modifié relatif au diplôme d'ingénieur docteur, et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 modifié fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1949 modifié susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La liste des titres étrangers permettant aux candidats étrangers de s'inscrire en vue du diplôme d'ingénieur docteur sans avoir à justifier des titres prévus à l'article 2 (1° et 2°) du décret du 19 mars 1948 modifié susvisé est complétée comme suit :

. . . . . .

Pologne.

« Diplôme délivré par l'école polytechnique de Gdansk ».

Yougoslavie.

« Diplôme délivré par la faculté technique de Belgrade ».

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

LUCIEN PAYE.

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services médicaux et sociaux ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1958 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958, modifié par l'arrêté du 20 février 1961, portant composition de la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux,

Arrête :

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux est fixée au 25 septembre 1961.

Art. 2. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, seront déposées au ministère de l'éducation nationale le 4 septembre 1961 au plus tard.

Art. 3. — Le vote aura lieu exclusivement par correspondance.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services médicaux et sociaux,
PAUL HENRY.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté du 12 mai 1961, M. Durivaux (René), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la hors-classe du corps des secrétaires d'administration pour l'année 1958.

Par arrêté du 12 mai 1961, Mme Janzac (Marie-Thérèse), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est inscrite au tableau complémentaire d'avancement à la classe principale du corps des secrétaires d'administration pour l'année 1958.

Par arrêté du 12 mai 1961, M. Benzaki (Albert), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la hors-classe du corps des secrétaires d'administration pour l'année 1959.

Par arrêté du 12 mai 1961, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement à la classe principale du corps des secrétaires d'administration pour l'année 1959 :

M. Descouens (Jean).

M. Durivaux (Henri).

Par arrêté du 12 mai 1961, M. Sebah (Raoul), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est inscrit au tableau d'avancement à la classe principale du corps des secrétaires d'administration pour l'année 1960.

Par arrêté du 12 mai 1961, Mme Ben Mouha (Arlette), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est inscrite au tableau d'avancement à la classe principale du corps des secrétaires d'administration pour l'année 1961.

PROMOTIONS

Par arrêté du 6 juillet 1961, M. Durivaux (René), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la hors-classe pour l'année 1958, est promu secrétaire d'administration hors classe à compter du 24 février 1958.

Par arrêté du 6 juillet 1961, Mme Janzac (Marie-Thérèse), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, inscrite au tableau complémentaire d'avancement à la classe principale pour l'année 1958, est promue secrétaire d'administration de classe principale à compter du 12 juin 1958.

Par arrêté du 6 juillet 1961, M. Benzaki (Albert), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la hors-classe pour l'année 1959, est promu secrétaire d'administration hors classe à compter du 17 juillet 1959.

Par arrêté du 6 juillet 1961, les secrétaires d'administration dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement à la classe principale pour l'année 1959, sont promus secrétaires d'administration de classe principale à compter du 1er janvier 1959 :

M. Durivaux (Henri).

M. Descouens (Jean).

Par arrêté du 6 juillet 1961, M. Sebah (Raoul), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, inscrit au tableau d'avancement à la classe principale pour l'année 1960, est promu secrétaire d'administration de classe principale à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du 6 juillet 1961, Mme Ben Mouha (Arlette), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, inscrite au tableau d'avancement à la classe principale pour l'année 1961, est promue secrétaire d'administration de classe principale à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres ou des installations de certains aérodromes dans l'intérêt des réceptions radio-électriques.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du radiogoniomètre du Puy-du-Roi (Bouches-du-Rhône).

La zone de protection et la zone de garde sont confondues et définies en jaune et bleu sur le plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans cette zone, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du radiogoniomètre du Puy-du-Roi (Bouches-du-Rhône).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

A l'intérieur de cette zone, tous les obstacles fixes ou mobiles à créer ne pourront être vus à partir du point de référence de l'installation, cote + 374,75 NGF, sous un site supérieur à 1 degré, ce qui détermine les cotes indiquées sur le plan.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour des centres de réception de l'aérodrome d'Ajaccio-Campo-dell'Oro.

Sur le plan, la zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de transmissions de la navigation aérienne et de la météorologie nationale desservant l'aérodrome d'Ajaccio-Campo-dell'Oro.

Les zones primaires de dégagement sont définies par les cercles tracés en rouge sur les plans, les zones secondaires par les tracés noirs et la zone spéciale de dégagement par un tracé vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

A l'intérieur de ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne le centre I (installations sur l'aérodrome) et le centre II d'Aspretto ;
Ils sont interdits en ce qui concerne le centre III (V. O. R. de Coti-Chiavari).

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques sont interdits en ce qui concerne les trois centres.

b) Zones secondaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

2 degrés en ce qui concerne les centres I et II ;
1 degré en ce qui concerne le centre III.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques sont interdits en ce qui concerne les trois centres.

c) Dans la zone spéciale de dégagement du centre I, les constructions et obstacles devront se trouver à un niveau inférieur à 19,35 mètres N. G. F.

Les points de référence, pris comme origine des cotes, sont :

Pour le centre n° I, les aériens des installations à la cote commune N. G. F. de + 4 mètres ;
Pour le centre n° II, les aériens à la cote N. G. F. 60 mètres ;
Pour le centre n° III, l'aérien à la cote N. G. F. 581 mètres.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Pau-Uzein.

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de transmissions de l'aérodrome de Pau-Uzein (Basses-Pyrénées).

Les zones primaires de dégagement sont définies par le tracé en rouge sur ces plans et les zones secondaires par le tracé noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles fixes ou mobiles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne la tour de contrôle et le radiogoniomètre VHF ;
3 degrés en ce qui concerne la radiobalise MF.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

Interdits en ce qui concerne la tour de contrôle et le radiogoniomètre VHF ;
1 degré en ce qui concerne la radiobalise MF.

b) Zones secondaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

2 degrés en ce qui concerne la tour de contrôle et le radiogoniomètre VHF ;
6 degrés en ce qui concerne la radiobalise MF.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne la tour de contrôle et le radiogoniomètre VHF ;
3 degrés en ce qui concerne la radiobalise MF.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de transmissions de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, de la radiobalise du Temple et du radiophare des Collomates.

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur les plans, les zones secondaires par les tracés en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles fixes ou mobiles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne le radiogoniomètre VHF et la balise MF ;
2 degrés en ce qui concerne le centre émetteur du Haillan ;
3 degrés en ce qui concerne le radiophare des Collomates et la radiobalise du Temple.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

Interdits en ce qui concerne le radiogoniomètre VHF ;
1 degré en ce qui concerne la balise MF et le centre émetteur du Haillan.

b) Zones secondaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

2 degrés en ce qui concerne le radiogoniomètre VHF, le radiophare omnidirectionnel VHF (VOR) et la tour de contrôle ;
3 degrés en ce qui concerne le centre émetteur du Haillan ;
6 degrés en ce qui concerne le radiophare des Collomates et la radiobalise du Temple.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

1 degré en ce qui concerne le radiogoniomètre VHF, le radiophare omnidirectionnel VHF (VOR) et la tour de contrôle.

Les points de référence pris comme origine des cotes sont :

L'antenne radar pour la tour de contrôle et le radar ;
L'aérien du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR) ;
L'aérien du radiogoniomètre VHF ;
L'aérien de la balise MF ;
Le centre de l'emprise du terrain du centre émetteur du Haillan à l'altitude moyenne de 46 mètres ;
L'aérien du radiophare des Collomates à l'altitude de 4,25 mètres ;
L'aérien de la radiobalise du Temple à l'altitude de 41 mètres.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde radio-électriques instituées autour des centres de réception de l'aérodrome de Montpellier-Frejorgues.

La zone de protection est définie par les surfaces teintées en bleu, les zones de garde radio-électrique sont définies par les cercles teintés en jaune avec liséré orange.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de transmission de l'aérodrome de Montpellier-Fréjorgues.

Les zones primaires de dégagement sont définies par des cercles teintés en rouge sur les plans, les zones secondaires par le tracé noir avec liséré gris brun.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles fixes ou mobiles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas dépasser la cote du point de référence.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques sont interdits.

b) Zones secondaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 2 degrés.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Les points de référence pris comme origine des cotes sont :

Les aériens de la tour de contrôle, à la cote NGF + 9,6 ;

L'aérien du radiogoniomètre VHF, à la cote NGF + 6,6.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour de la radiobalise MF de Pissos (Landes).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire, sur le plan, par le tracé noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones la création d'obstacles fixes ou mobiles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zone primaire. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 3 degrés.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

b) Zone secondaire. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 6 degrés.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 3 degrés.

Par décret en date du 10 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre (radiobalise MF) desservant l'aérodrome de Perpignan-Llabanère.

La zone primaire de dégagement est définie par le cercle de 400 mètres de rayon tracé du centre de l'installation sur le plan au 1/10.000, la zone secondaire est comprise entre le cercle de 400 mètres et celui de 1.000 mètres de rayon.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

Les obstacles fixes ou mobiles à créer ne pourront être vus, à partir du niveau du sol au lieu d'implantation de l'installation pris comme point de référence :

Dans la zone primaire de dégagement, sous un site supérieur à 3 degrés ;

Dans la zone secondaire de dégagement, sous un site supérieur à 6 degrés.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles et les lignes téléphoniques ou électriques à créer ne pourront être vus, à partir du niveau du sol au lieu d'implantation de l'installation pris comme point de référence :

Dans la zone primaire de dégagement, sous un site supérieur à 1 degré ;

Dans la zone secondaire de dégagement, sous un site supérieur à 3 degrés.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour des installations de réceptions radio-électriques de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles.

La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 10 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de transmissions radio-électriques de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles (Seine-et-Oise).

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur les plans, les zones secondaires par les tracés en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zones primaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus au-dessus du niveau de référence du centre considéré.

b) Zones secondaires. — Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 2 degrés.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à 1 degré.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (secrétariat général à l'aviation civile) d'immeubles bâtis et non bâtis sis à Mérignac (Gironde).

Par arrêté du 23 juin 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'allongement à 2.700 mètres de la piste d'envol n° 2 de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, l'acquisition par l'Etat (secrétariat général à l'aviation civile), au besoin par voie d'expropriation, d'une superficie de 7 hectares 20 ares 22 centiares et de quatre immeubles à usage d'habitation ou d'exploitation agricole, sis à Mérignac (Gironde), tels que figurés aux plan et états parcellaires annexés au présent arrêté.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Catégories d'emplois du personnel de l'aéroport de Paris représentées au conseil d'administration de l'établissement.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris ;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, modifié par le décret n° 60-674 du 1er juillet 1960 ;

Vu le statut du personnel de l'aéroport de Paris, et notamment l'article 1er,

Arrête :

Art. 1er. — Les catégories d'emplois du personnel de l'aéroport de Paris représentées au conseil d'administration de l'établissement sont ainsi définies :

Catégorie I. — Personnels d'exécution.

Catégorie II. — Personnels de maîtrise, techniciens et assimilés.

Catégorie III. — Cadres.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

ROBERT BURON.

Modification des arrêtés du 21 avril 1960 portant délégation de pouvoirs aux directeurs et chefs des services extérieurs de l'aviation civile, notamment en matière de marchés.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 61-141 du 4 février 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service technique de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1960 modifié fixant les pouvoirs des directeurs et chefs des services extérieurs de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1960 modifié fixant les pouvoirs des directeurs et chefs des services extérieurs de l'aviation civile en matière de marchés,

Arrête :

Article unique. — Dans les arrêtés susvisés du 21 avril 1960, les appellations « service technique de la navigation aérienne » et « chef du service technique de la navigation aérienne » sont substituées aux termes « service de la navigation aérienne » et « directeur du service de la navigation aérienne », à compter du 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 juin 1961, Mlle Bonte (Elisabeth), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été nommée, à compter du 1er juin 1961, directeur adjoint du budget et de la comptabilité à la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, 3e échelon.

Par arrêté en date du 27 juin 1961, M. Gachedoat (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été nommé, à compter du 1er juin 1961, sous-directeur du service du travail et de la main-d'œuvre des transports de la direction des transports terrestres, 3e échelon.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 9 juin 1961, la démission de M. Ramasinoro (Henri), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), est acceptée à compter du 8 juin 1961.

Par arrêté en date du 12 juin 1961, M. Delorme (André), ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 août 1961, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté en date du 23 juin 1961, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, 4e classe, et titularisés dans le grade correspondant :

(A compter du 18 février 1960.)

M. Lovisa (Angelo).

(A compter du 15 octobre 1960.)

MM. Albaz (Serge), Benoît (Maurice), Boussious (Jean-Jacques), Joly (Jean-Pierre), Spihiger (René), Theveneau (Georges).

Une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 jours, utilisable pour l'avancement dans le corps des ingénieurs des travaux météorologiques, est attribuée à M. Lovisa (Angelo).

Par arrêté en date du 23 juin 1961, Mlle Sant (Gabrielle), secrétaire administratif principal des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, est inscrite, au titre de l'année 1961, sur la liste d'aptitude pour l'emploi de sous-chef de service administratif.

Par arrêté en date du 23 juin 1961, Mlle Sant (Gabrielle), secrétaire administratif principal des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, est nommée à l'emploi de sous-chef de service administratif de 2e classe, 1er échelon, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 26 juin 1961, le tableau d'avancement de grade est fixé comme suit, au titre de l'année 1961, en ce qui concerne les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation) :

Inscription pour la classe exceptionnelle.

M. Hoerter (Pierre).

Par arrêté en date du 26 juin 1961, en exécution de l'arrêté du 26 juin 1961 fixant pour l'année 1961 le tableau d'avancement de grade des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), est nommé :

A la classe exceptionnelle.

A dater du 1er janvier 1961 : M. Hoerter (Pierre).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 juin 1961, M. Krau (Edouard), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3e échelon, a été réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er juillet 1961 et affecté, à partir de la même date, au poste d'ingénieur en chef adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées de l'Isère.

Par arrêté en date du 27 juin 1961, M. Fargier (Paul), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été affecté à la direction des routes et de la circulation routière, en remplacement de M. Halpern Herla, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 27 juin 1961, M. Jollivet, ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 1er échelon, à Châteauroux, a été chargé, en sus de ses fonctions, de l'intérim de l'arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées de l'Indre, à compter du 16 juin 1961.

Par arrêté en date du 28 juin 1961, les ingénieurs de 2e classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe, ont été nommés à la 1re classe de leur grade pour compter des dates ci-après :

MM. Tabart, 1er avril 1961.
Poullain (P.), 1er mai 1961.
Vergne, 1er juin 1961.
Gerbier, 1er juillet 1961.
Ramel, 1er juillet 1961.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Jamme, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5e échelon, à Cahors, a été affecté, à compter du 1er mai 1961, à l'administration centrale des travaux publics et des transports, direction des ports maritimes et des voies navigables, en vue d'être chargé du service hydraulique.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Deschamps (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 7e échelon, en service détaché au Maroc, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er juin 1961.

A compter de la même date, M. Deschamps a été chargé de l'arrondissement territorial de Rouen du service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine-Maritime.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Jaubert (Paul), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 7e échelon, à Cahors, a été chargé, par intérim, à compter du 1er juillet 1961, du service ordinaire des ponts et chaussées du Lot.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets accordant deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, dits « Permis Djebel-el-Azreg » et « Permis Djebel-Bou-Daoud », aux trois sociétés Prepa, Francarep et Afropec, conjointes et solidaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1961, pages 5335, 2e colonne, et 5336, 1re et 2e colonne, dans le titre, dans les premier et troisième visas et aux articles 1er et 4 de chacun des deux décrets :

Au lieu de :

« Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec) »,

Lire :

« Société Afropec. »

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 92/61 en date du 1er juillet 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « trompe électrodynamique avec contacts tirages type S G V 203 A », construite par la Société anonyme des téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Par arrêté M S 93/61 en date du 1er juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « générateur de tension stabilisée type 435 », construit par la société Matériel électrique de contrôle et industriel (M. E. C. I.), 123, boulevard de Grenelle, à Paris (15e).

Par arrêté M S 94/61 en date du 1er juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de barres type C P I b », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté M S 95/61 en date du 1er juillet 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de dérivation type B D A 8 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté M S 96/61 en date du 1er juillet 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 135/59 du 17 juillet 1959 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type C S pour électropompe », construit par la société Pompes centrifuges Salmson, 16, boulevard Flandrin, à Paris (16e), une notice descriptive et un plan définissant la possibilité de changement de l'emplacement des tuyauteries du système de refroidissement.

Extension de l'agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 1er juillet 1961, le bénéfice de l'agrément n° 260, prononcé par arrêté du 12 juin 1954 au profit de la société Volcan et transféré à la société La Soudure autogène française par arrêté du 12 septembre 1957, a été étendu au générateur d'acétylène Volcan type K 75 modifié. Les appareils du type modifié porteront le numéro d'agrément T 260 A.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 juin 1961, Mme Roulot (Daisy), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, a été placée en service détaché dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur, en service en Algérie, pour une durée de trois ans, à compter du 30 janvier 1961.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 10 juillet 1961, prenant effet du 16 juillet 1961, Mme Jannin (Louise), adjoint administratif, a été nommée régisseur d'avances et régisseur de recettes des services centraux du ministère de l'industrie, en remplacement de Mme Pivardière (Marcelle) (régies créées par arrêtés des 3 août 1954 et 15 mars 1960).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision du plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville-du-Bois (Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 9 mai 1961, il sera procédé, dans le cadre du plan directeur d'urbanisme intercommunal dont l'établissement a été prescrit pour l'ensemble n° 63, à la revision du plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de la Ville-du-Bois (Seine-et-Oise).

Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre III du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 sont mises en vigueur sur la totalité du territoire de la commune de la Ville-du-Bois.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-726 du 3 juillet 1961 modifiant la composition du conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946, modifiée par le décret n° 55-665 du 20 mai 1955, portant organisation de la recherche agronomique, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 59-138 du 7 janvier 1959 relatif au fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique ;

Vu le décret n° 60-114 du 8 février 1960 relatif à l'organisation de la recherche agronomique en Algérie ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Sont appelés à siéger avec voix délibérative au conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique :

Le directeur de l'agriculture et des forêts auprès de la délégation générale en Algérie ou son représentant.

Deux personnalités, dont un Français musulman, désignées conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Art. 2. — Le mandat des personnalités nommées par application des dispositions de l'article précédent prendra fin en même temps que celui des membres déjà en fonctions au conseil d'administration.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Approvisionnement des minotiers à fèves.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 45-823 du 26 avril 1945, modifié par les décrets des 21 mars 1946, 24 septembre 1947 et 15 août 1955, concernant l'incorporation de succédanés dans les farines panifiables ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1945 autorisant l'incorporation de farines de fèves aux farines panifiables ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1954 fixant la quantité de farine de fèves susceptible d'être incorporée à la farine panifiable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1957 relatif à l'approvisionnement des minotiers à fèves,

Arrête :

Art. 1er. — Est autorisée, pour la campagne 1961-1962 et à titre dérogatoire, l'incorporation à la farine panifiable de farines provenant de fèves importées de l'étranger.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Régies de recettes.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses ;

Vu le décret n° 56-406 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation perçue en addition à la cotisation professionnelle et instituée par le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 60-1169 du 5 novembre 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture une régie de recettes pour la perception, au profit du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, de la cotisation additionnelle à la cotisation professionnelle sur les oléagineux créée par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

Art. 2. — Le titulaire de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 10 août 1956, pour la perception de la cotisation professionnelle sur les oléagineux, est également titulaire de la régie de recettes instituée par l'article 1er du présent arrêté.

Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Les recettes sont effectuées soit par voie de versement ou de virement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement bancaires.

A la fin de chaque semaine, le régisseur vire au compte courant postal de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles le montant des recettes qu'il a perçues, au titre de la cotisation additionnelle, par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement bancaires, le régisseur transmet ces effets, accompagnés d'un bordereau de versement, au receveur général des finances de la Seine au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des chèques ou ordres de virement bancaires au crédit d'un compte d'attente.

Art. 4. — A la fin de chaque mois, le régisseur arrête ses écritures et procède, d'une part avec le receveur général des finances de la Seine, d'autre part avec l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé des sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal et virées à l'agent comptable.

Il établit également un relevé des recettes ayant fait l'objet de remises, au receveur général des finances de la Seine, de chèques ou ordres de virement bancaires. Ce relevé donne la ventilation des recettes provenant de la cotisation professionnelle et de celles provenant de la cotisation additionnelle.

Ces relevés sont soumis, pour accord, le premier à l'agent comptable, le second au receveur général des finances de la Seine.

Le receveur général des finances de la Seine transfère à l'agent comptable du budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles les recettes provenant de la cotisation additionnelle.

Le montant des recettes concernant la cotisation additionnelle fait l'objet d'un titre de perception délivré par le ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1961 : page 5916, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de : « 192.028.320 NF », lire : « 192.028.230 NF ».

Administration centrale.

Par arrêté du 14 juin 1961, Mme Isnack (Hélène), secrétaire d'administration de classe normale à l'administration centrale de l'agriculture, est placée en service détaché, pour une période d'un an à compter du 1er février 1961, auprès du laboratoire central de la répression des fraudes pour occuper un emploi de préparateur.

MINISTERE DU TRAVAIL

Maximum des dépenses de gestion administrative des caisses du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les livres VIII et IX ;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 modifié relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 2, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1960 portant approbation des statuts types des caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse ;

Vu l'avis de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic),

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'exercice 1961, le montant du prélèvement que les caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sont autorisées à effectuer sur les cotisations du régime, prévues à l'article 655 du code de la sécurité sociale, et, le cas échéant, sur les cotisations des régimes complémentaires, prévues par les articles 658 et 659 dudit code, pour les affecter en totalité on en partie à leur compte de gestion administrative, ne pourra dépasser :

Soit 3 p. 100 du total des cotisations encaissées et des prestations versées ;

Soit 4 p. 100 des cotisations encaissées et 2 p. 100 des prestations versées.

Les cotisations retenues pour ce calcul sont toutes les cotisations périodiques, y compris les cotisations de rachat, prévues par le règlement de rachat pris en application de l'article 17 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958.

Les caisses sont, en outre, autorisées à compléter ce prélèvement par celui d'une somme forfaitaire fixée à 10 NF par demande ayant donné lieu, au cours de l'exercice considéré, à la signature d'un engagement de rachat, par cotisations échelonnées ou par indemnité globale, effectivement suivi de versement.

Art. 2. — A la cotisation annuelle due par chaque adhérent et calculée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 17 septembre 1949 s'ajoute une somme de 1 NF perçue par les caisses à titre de frais de répertoire.

En cas de paiement fractionné, il sera perçu 1 NF par versement.

Art. 3. — Pour l'exercice 1961, les caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sont autorisées à prélever, sur les sommes qui leur sont allouées par leur caisse nationale de compensation au titre du fonds national de solidarité, une somme égale à 4 p. 100 des prestations versées à ce titre au cours de l'exercice.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Montant du budget annuel des établissements ou œuvres sociales des organismes de sécurité sociale fonctionnant en permanence et comportant hébergement dont la nomination des directeurs doit être soumise à l'agrément ministériel.

Le ministre du travail,

Vu l'article 18 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — La nomination des directeurs des établissements ou œuvres sociales des organismes de sécurité sociale fonctionnant en permanence et comportant hébergement doit être soumise à l'agrément du ministre du travail lorsque le budget annuel de ces établissements ou œuvres sociales est supérieur à 300.000 NF.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Chiffres de la population de certaines communes à prendre en considération pour la création des officines de pharmacie conformément aux dispositions des articles 571 (six premiers alinéas) et 572 du code de la santé publique.

Par arrêté du 24 mai 1961, les nouveaux chiffres de la population municipale des communes visées à l'arrêté interministériel du 21 octobre 1960, à l'exclusion des communse de Sartrouville (Seine-et-Oise), Condé-sur-Escaut, Pecquencourt (Nord), Angres et Oignies (Pas-de-Calais), sont pris en considération tels qu'ils sont fixés par ledit arrêté pour l'application des articles 571 et 572 du code de la santé publique.

Budget du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Par arrêté interministériel en date du 26 juin 1961, le budget primitif du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts pour l'exercice 1961 est fixé en recettes et en dépenses à 4.876.528 NF.

Commission nationale des maisons familiales de vacances.

Par arrêté du 21 juin 1961, sont nommés, pour trois ans, membres de la commission nationale des maisons familiales de vacances, en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 1954 modifié :

Mme Devaud, député, maire de Colombes.

M. l'abbé Landrin, député.

M. Marcel Lambert, sénateur.

Exercice en France de la médecine et de l'art dentaire.

Par arrêté du 6 juillet 1961, le bénéfice des dérogations prévues par le décret n° 60-313 du 28 mars 1960 est accordé à :

M. Gigmanovsky (Alexandre), né le 23 mai 1914 à Tiflis (Russie) et demeurant 68, boulevard Claude-Ferrault, à Casablanca (Maroc), en vue de l'exercice en France de la médecine.

M. Makuchowski (Marian), né le 31 janvier 1914 à Lwow (Pologne) et demeurant 249, boulevard El-Fida (ex-boulevard de Suez), à Casablanca (Maroc), en vue de l'exercice en France de l'art dentaire.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juillet 1961, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 septembre 1961, Mlle Babaud, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 26 juin 1961 :

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Beauvais-Téléphone et titularisé dans le grade correspondant : M. Orain, inspecteur principal à Rennes-Télécommunications.

A été nommé chef de centre régional de comptabilité de classe exceptionnelle à Bordeaux et titularisé dans le grade correspondant : M. Pinasseau, chef de centre régional de comptabilité hors classe.

A été nommé chef de centre d'amplification de classe exceptionnelle à Strasbourg-Lignes à grande distance et titularisé dans le grade correspondant : M. Pitre, chef de centre d'amplification hors classe.

A été muté à Tournan-en-Brie : M. Torquebiau, receveur hors classe à Aïn-Témouchent.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les fonctionnaires désignés ci-après :

A compter du 16 juillet 1961.

M. Vanderbecken, chef de centre hors classe (chef de division) à Paris-Central interurbain archives.

A compter du 16 septembre 1961.

MM. Cubaynes, receveur hors classe à Clamecy.

Delhomme, inspecteur principal à Bourges.

Beurière, receveur hors classe (chef de division) à Nice-R. P.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division) à Rouen-Automatique et titularisé dans le grade correspondant : M. Feral, inspecteur central.

Par arrêtés du 27 juin 1961 :

A été nommé inspecteur général honoraire : M. Couzinié, directeur régional à Marseille-Services postaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A été réintégré à compter du 1er juillet 1961 et affecté à Valence : M. Savournin, inspecteur principal, précédemment détaché (art. 33 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées.

Par arrêté du 30 juin 1961 :

A été nommé chef de centre hors série à Paris-Chèques postaux et titularisé dans le grade correspondant : M. Violette, chef de centre de classe exceptionnelle.

A été nommé chef de centre d'amplification des lignes à grande distance hors série à Paris-Robert-Keller et titularisé dans le grade correspondant : M. Belin, chef de centre d'amplification des lignes à grande distance de classe exceptionnelle.

Par arrêtés du 1er juillet 1961 :

A été muté à Marseille-Direction départementale : M. Sahel, directeur départemental adjoint à Alger.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les fonctionnaires désignés ci-après :

A compter du 16 juillet 1961.

M. Milhet, receveur hors classe à Chantilly.

A compter du 1er août 1961.

M. Ruinet, chef de centre hors classe à Carcassonne.

M. Polian, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

Par arrêté du 3 juillet 1961, a été détaché (art. 1er [§ 4] et 3 [§ 7] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 1958 et pour la durée de son stage, en qualité d'instituteur stagiaire : M. Barcelo, contrôleur.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 53-595 du 21 juin 1953 relatif aux conditions d'installation et à la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de quatrième catégorie ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 ;

Vu le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 29 décembre 1960 susvisé est remplacé par le suivant :

« *Art.* 4. — Aucun appareil récepteur neuf de radiodiffusion ou de télévision ne peut être vendu à l'usager s'il n'a préalablement donné lieu, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous, au paiement d'une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base fixé à l'article 3 pour les récepteurs de première catégorie. Ce montant est facturé à l'usager au moment de la vente de l'appareil.

« Tout appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision importé par les particuliers acquitte une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base fixé à l'article 3 pour les récepteurs de première catégorie.

« S'il s'agit d'un premier équipement de première catégorie, le paiement prévu aux alinéas précédents vaut acquit de la redevance due, en vertu de l'article 8 ci-après, au titre de la première période annuelle de détention du poste ».

Art. 2. — L'article 5 du décret du 29 décembre 1960 susvisé est remplacé par le suivant :

« *Art.* 5. — Pour la redevance prévue à l'article 4, le fait générateur est, en ce qui concerne les appareils construits en France, la livraison et, en ce qui concerne les appareils importés, l'importation. Cette redevance est recouvrée auprès des constructeurs par la radiodiffusion-télévision française et auprès des importateurs par l'administration des douanes pour le compte de la radiodiffusion-télévision française ; elle n'est soumise ni à la taxe à la valeur ajoutée ni à la taxe locale.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'information, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur fixera les modalités d'application des dispositions ci-dessus ».

Art. 3. — L'article 6 du décret du 29 décembre 1960 susvisé est remplacé par le suivant :

« *Art.* 6. — Les agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint ou un grade équivalent ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les constructeurs impor-

tateurs et revendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 29 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

« Sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'alinéa d de l'article 15 du décret du 29 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

« d) Les postes détenus par les personnes ci-après : ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

« Sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 29 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

« Les ayants droit à une exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — En ce qui concerne les obligations imposées aux constructeurs et importateurs d'appareils, les dispositions des articles 4 à 7 inclus du décret du 29 décembre 1960, ou de ce décret modifié compte tenu des articles qui précèdent, n'entreront en vigueur qu'à dater de la publication de l'arrêté d'application prévu à l'article 5 du décret modifié.

Pour les ventes de récepteurs s'échelonnant du 1er janvier 1961 à la date de publication de l'arrêté précité, d'une part, et pour celles, d'autre part, qui seront conclues postérieurement à cette date, mais qui n'auront pas donné lieu au paiement de la redevance pour droit d'usage prévue à l'article 4 du décret du 29 décembre 1960 modifié, la radiodiffusion-télévision française pourra poursuivre directement le recouvrement de la redevance auprès des détenteurs d'appareils.

Art. 9. — Le ministre de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (agrément et autorisation de dispositifs antiparasites).

Le ministre de l'information,

Vu l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933 ;

Vu le décret du 1er décembre 1933 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933 pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, et en particulier l'article 1er de ce décret ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1957 limitant la valeur du rayonnement des perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage de moteurs thermiques ;

Vu les arrêtés des 24 février 1960, 7 décembre 1960 et 7 avril 1961 fixant les conditions d'agrément des dispositifs antiparasites ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des dispositifs antiparasites pour moteurs thermiques instituée par l'arrêté du 22 octobre 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Pour la protection des réceptions de radiodiffusion contre les perturbations radio-électriques créées par les systèmes d'allumage de moteurs thermiques et des véhicules visés par l'arrêté du 21 mars 1957, les dispositifs antiparasites suivants sont agréés pour l'équipement des véhicules ci-après :

Société anonyme des automobiles Peugeot, types 403 et 404.

Agrément RTF 11 : dispositifs Arelco-GB type 1961. Fabricants : Société Arelco, 9, rue Maryse-Hilsz, à Levallois-Perret (Seine) ; Etablissements Gregoire et Barilleau, 39, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Maisons-Alfort (Seine).

Agrément RTF 12 : dispositifs BMX-Floquet type 1961. Fabricants : Société BMX, 2, faubourg Saint-Antoine, à Cusset (Allier) ; Société Floquet, 51, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Art. 2. — Pour la protection des réceptions de radiodiffusion contre les perturbations radio-électriques créées par les systèmes d'allumage des moteurs thermiques et des véhicules visés par l'arrêté du 21 mars 1957, l'emploi des dispositifs antiparasites suivants est autorisé dans les conditions fixées par les arrêtés des 13 août et 27 novembre 1959.

Equipement des modèles 1961, importés des pays ci-après :

Allemagne.

AUT RTF 501 : câbles High Ohmic, dont sont munis les véhicules Opel des types 4060-3000 et 4060-3300.

AUT RTF : embouts Bosch 11-553-794 et doigts de distributeur 11-526-688, dont sont munis les véhicules Ford des types P3F, P3T, P3FS, P3KA, P3KO, P3TS et P3KOS.

Etats-Unis d'Amérique.

AUT RTF 012 :

Câbles Ford CODZ 12259A, dont sont munis les véhicules Ford des types F1-144S et F1-170U.

Câbles Ford B8S 12259A, dont est muni le véhicule Ford du type F1-352X2V.

Câbles Ford C1VY 12259A, dont sont munis les véhicules Mercury type F1Y390R4V et Ford type F1390R4V.

Câbles Ford HIK 12259D, dont est muni le véhicule Lincoln type F1YH.

Grande-Bretagne.

AUT RTF 013 : câbles Ripaults Ford 105 E-12259, dont sont munis les véhicules Ford types Anglia 106 E et Consul 109 E.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1961.

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commission supérieure des soins gratuits pour les années 1960-1961.

Par arrêté du 22 juin 1961, à compter du 15 juin 1961, M. le médecin colonel Paget est désigné, en remplacement de M. le médecin général Corbel, comme représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, président de la commission supérieure des soins gratuits.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 30 juin 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 28 juin 1961 par le président du Sénat, dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution, de quatre amendements présentés, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, au projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, amendements auxquels le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité visée audit article 41 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les « règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat » ; qu'il appartient normalement au pouvoir réglemen-

taire de mettre en œuvre lesdites règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut du personnel de chaque corps ou administration ; que toute disposition ayant pour objet d'aménager le déroulement de la carrière, et notamment de fixer des conditions d'avancement, ne saurait, même pour les personnels militaires, être regardée comme constituant en elle-même et dans tous les cas une garantie fondamentale pour ces personnels ;

Considérant qu'en l'espèce l'objet des amendements soumis à l'examen du Conseil est de définir les fonctions remplies par les officiers de l'armée de mer qui seront assimilées au service à la mer et aux commandements maritimes ainsi que celles dont devront justifier les contre-amiraux ayant deux ans de grade pour être promus vice-amiraux ;

Considérant que de telles dispositions, qui visent à préciser les conditions mises à l'avancement des officiers de l'armée de mer compte tenu de la structure actuelle de la flotte, ne sont pas de celles touchant aux garanties fondamentales accordées à ces officiers ; qu'elles ressortissent dès lors à la compétence dévolue en la matière au pouvoir réglementaire,

Décide :

Art. 1er. — Les quatre amendements déposés, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, au projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte n'entrent pas dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 juin 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mardi 11 *juillet* 1961.

Présents. — MM. Bourne, Carous, Cheikh (Mohamed Saïd), Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Durand, Gouled (Hassan), Guillain, Hénault, Ihaddaden (Mohamed), Laurelli, Le Douarec, Legaret, Lenormand (Maurice), Maziol, Pigeot, Pleven (René), Quinson, Rault, Rossi, Salado, Sammarcelli.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bérard, Bricout, Jacquet (Michel), Legendre, Marçais, Portolano, Ripert, Vinciguerra, Widenlocher.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224).

Séance du mardi 11 *juillet* 1961.

Présents. — MM. Boulet, Bourne, Carous, Carter, Coudray, Desouches, Devemy, Fanton, Japiot, Lacroix, Mazurier, Mignot, Wagner.

Excusés. — MM. Quinson, Denvers, Pillet, Delrez.

Convocation de commission.

La **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé** (n° 1224) se réunira le jeudi 13 juillet 1961, à neuf heures trente (local de la commission, n° 250) :

Suite du rapport de M. Carous.

Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné :

1° M. Neuwirth pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

2° M. Roth pour remplacer M. Neuwirth dans la commission de la production et des échanges.

Convocation rectifiée de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement précédemment convoquée par M. le président dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée, pour le mercredi 12 juillet 1961 ; à dix-neuf heures, est avancée à dix-huit heures trente.

Réunion de commissions du mercredi 12 juillet 1961.

Conférence des présidents, à dix-huit heures trente. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Local du 9e bureau.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Salle Colbert.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224), à quatorze heures trente. — Local n° 250.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mercredi 12 juillet 1961.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti. [Nos 238 et 270 (1960-1961). — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier. [Nos 327 (1959-1960) et 263 (1960-1961). — M. Marcel Brégégère, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne. [Nos 265 et 293 (1960-1961). — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 287 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Gustave Alric, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. [Nos 266 et 294 (1960-1961). — MM. Henri Cornat, Marc Pauzet et Auguste Pinton, rapporteurs de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 288 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Gustave Alric, rapporteur.]

Documents mis en distribution le mercredi 12 juillet 1961.

N° 287. — Avis de M. Gustave Alric (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

N° 288. — Avis de M. Gustave Alric (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mercredi 12 juillet 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commissions du mercredi 12 juillet 1961.

Commission des affaires culturelles, à dix heures. — Salle n° 265.

Commission des affaires économiques, à neuf heures trente. — Salle n° 216.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Salle n° 216.

Commission des finances, à dix heures et seize heures. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix heures. — Salle n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie soumises à la présentation de licences 02.

Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1961, modifié par l'avis publié au *Journal officiel* du 12 février 1961 :

TABLEAU I

Ex 15-07 Huiles végétales..., etc. (A supprimer en totalité.)

Ex 26-01 Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).

Au lieu de :

— C. Minerais d'uranium +.
— D. Minerais de thorium +.
— Ex G. Autres minerais +, *à l'exception des minerais d'antimoine, de chrome, de cuivre, d'étain, de métaux précieux, de molybdène, de titane, de tungstène, de vanadium, de zirconium.*

Lire :

— C. Minerais d'uranium +.
— D. Minerais de thorium +.
— Ex G. Autres minerais +, *à l'exception des minerais d'antimoine, de chrome, de cuivre, d'étain, de métaux précieux, de molybdène, de titane, de tungstène, de vanadium, de zirconium, de nickel.*

Ex 27-04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe.

Au lieu de :

— A. De houille.
— B. De lignite.

Lire :

— Ex A. De houille :
— — II. Autres.
— B. De lignite.

Ex 28-03 Carbone..., etc. (A supprimer en totalité.)

Ex 29-01 Hydrocarbures.

Au lieu de :

— Ex A. Acycliques :
— — Ex I. Destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles :
— — — *Isopentanes, néchexanes et diisobutylène.*
— — Ex II. Destinés à d'autres usages :
— — — Ex a. Saturés :
— — — — *Isopentanes et néchexanes.*
— — — Ex b. Non saturés :
— — — — *Diisobutylène.*
— Ex D. Aromatiques :
— — Ex I. Benzène, toluène, xylène :
— — — *Toluène.*
— — Ex II. Styrène, éthylbenzène, isopropylbenzène (cumène) :
— — — c. Ethylbenzène.
— — Ex III. Naphtalène, anthracène :
— — — a. Naphtalène.
— — IV. Diphényle, triphényle.
— — Ex VI. Autres :
— — — Hydrocarbures aromatiques polynucléaires *à l'exception du diphénylméthane.*

Lire :

— Ex D. Aromatiques :
— — Ex II. Styrène, éthylbenzène, isopropylbenzène (cumène) :
— — — c. Ethylbenzène.
— — Ex III. Naphtalène, anthracène :
— — — a. Naphtalène.

Ex 29-05 Alcools cycliques..., etc. (A supprimer en totalité.)

Ex 29-08 Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, etc.

Au lieu de :

— Ex A. Ethers-oxydes :
— — Ex I. Acycliques :
— — — Ex b. Autres :
— — — — Oxydes d'isopropyle (isopropyléther).
— — Ex III. Aromatiques :
— — — Ex d. Autres :
— — — — *Trinitroanisol.*

Lire :

— Ex A. Ethers-oxydes :
— — Ex III. Aromatiques :
— — — Ex d. Autres :
— — — — *Trinitroanisol.*

Ex 29-25 Composés à fonction amide, etc. (A supprimer en totalité.)

Ex 29-31 Thiocomposés organiques, etc. (A supprimer en totalité.)

Ex 29-36 Sulfamides, etc. (A supprimer en totalité.)

Ex 32-05 Tous produits compris dans la position 32-05. (A supprimer.)

Ex 38-19 Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, etc.

Au lieu de :

— D. Sulfonates de pétrole insolubles dans l'eau ; acides sulfoniques d'huiles de schistes thiophénées et leurs sels.
— E. Alkylidènes ou mélange.
— Ex G. Catalyseurs :
— — I. Pour le raffinage des pétroles.
— N. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel.
— Ex P. Autres :
— — X. Coke imprégné d'iodure d'argent.
— — XI. Autres, *à l'exception des paraffines chlorées liquides.*

Lire :

— D. Sulfonates de pétrole insolubles dans l'eau, acides sulfoniques d'huiles de schistes thiophénées et leurs sels.
— E. Alkylidènes ou mélanges.
— Ex G. Catalyseurs :
— — I. Pour le raffinage des pétroles.
— N. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel.
— Ex P. Autres :
— — Ex XI. Autres, *à l'exception des préparations à base d'hydrocarbures cycliques-chlorés.*

Ex 39-01 Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, etc.

Au lieu de :

— Ex B. Autres :
— — IV. Résines époxydes ou éthoxylines.
— — VI. Polyuréthanes.
— — VII. Silicones.
— — VIII. Non dénommés.

Lire :

— Ex B. Autres :
— — VIII. Non dénommés.

Ex 39-03 Celluloses régénérées ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, etc.

Au lieu de :

Ex. C. Acétates de cellulose :
— — Ex II. Plastifiés :
— — — Ex c. Feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm :
— — — — *Films synthétiques pour usages diélectriques en triacétate de cellulose, d'une épaisseur de 0,038 mm ou moins.*
— D. Autres esters de la cellulose.
— Ex E. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :
— — Ex I. Non plastifiés :
— — — a. Ethylcellulose.
— — — Ex b. Autres, *à l'exception de la carboxyméthylcellulose.*
— — Ex II. Plastifiés, *à l'exception de la carboxyméthylcellulose.*

Lire :

— D. Autres esters de la cellulose.
— Ex E. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :
— — Ex I. Non plastifiés :
— — — a. Ethylcellulose.
— — — Ex b. Autres, *à l'exception de la carboxyméthylcellulose.*
— — Ex II. Plastifiés, *à l'exception de la carboxyméthylcellulose.*

Ex 40-02 Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles.

Au lieu de :

— A. Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique.

Lire :

— Ex A. Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, *à l'exception du butylcaoutchouc.*

Ex 71-04 Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques :
— A. De diamants. (A supprimer.)

Ex 71-11 Cendres d'orfèvres, débris et déchets de métaux précieux. (A supprimer.)

Ex 81-04 Autres métaux, communs, bruts ou ouvrés.

Au lieu de :

— C. Cobalt.
— E. Germanium.
— F. Hafnium (celtium).
— H. Niobium (columbium).
— K. Titane.
— M. Uranium et thorium +.
— N. Zirconium +.
— O. Rhénium.
— P. Gallium, indium, thallium.

Lire :

— C. Cobalt.
— E. Germanium.
— H. Niobium (columbium).
— K. Titane.
— M. Uranium et thorium +.
— N. Zirconium +.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, au titre du deuxième semestre 1961, des contingents d'importation inscrits à la liste B annexée à l'arrangement commercial franco-norvégien du 23 mars 1961.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées à cette même date resteront valables ; elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent avis.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris, est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation pour le produit suivant :

Numéro de poste : 3 *bis*. — Numéro du tarif douanier : 15-04 ex B. — Huile de hareng non polymérisée pour la conserverie.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC, accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur norvégien ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 24 juillet 1961.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	03-01 B I b, c 2, ex II.	Poissons de mer frais ou frigorifiés.
2	03-01 B I ex a.....	Harengs frais ou frigorifiés.
3	15-04 A II ex b, ex B, 15-12 A II ex b, B II ex b.	Huiles de poisson et autres huiles marines pour usage industriel.
5	Ex 19-07, ex 19-08...	Pain plat croquant. — Les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées : 1° de deux factures *pro forma* datées, portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger ; 2° de l'indication de la composition analytique complète, détaillée en pourcentage, du produit proposé, indication qui devra figurer sur la facture *pro forma* ; 3° d'un échantillon de chaque produit à importer, qui devra être adressé exempt de tous frais (en double exemplaire) à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder à la dégustation du produit et, le cas échéant, à l'analyse de sa composition ; ils devront porter le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) de la demande de licence à laquelle ils se rapportent ; 4° de l'engagement du fournisseur étranger de livrer une marchandise conforme à l'échantillon fourni et à la composition indiquée.
6	22-09 ex C.....	Eau-de-vie (*aqua vita*).
8	Ex 85-15 A III ex b..	Appareils de T. S. F.
13	89-01 B I b ex 1.....	Bateaux de plaisance à coque en bois.
14	89-01 B I b ex 1....	Bateaux de plaisance à coque en matière plastique.
15	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord ni dans les contingents globaux. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

I. — Les importateurs sont informés de la mise en répartition, au titre du deuxième semestre 1961, de contingents de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Ces contingents, distincts de ceux ouverts à l'importation des pays membres de la Communauté économique européenne, sont établis, en ce qui concerne les produits contingentés sur les pays de l'O. E. C. E. et les Etats-Unis, d'après le cadre contingentaire applicable au Marché commun faisant l'objet de l'annexe II de l'avis aux importateurs de produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou associés, publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1961 et modifié par l'annexe I de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er juillet 1961. Néanmoins, afin d'éviter la confusion entre les deux

catégories de contingents, aux lettres « CE » employées dans la désignation des numéros de code pour le Marché commun sont substituées, pour les contingents ouverts sur les Etats-Unis et le Canada, les lettres « AN » (Amérique du Nord).

Les fécules (numéros de tarif douanier : 11-08 A II et 11-08 A IV b) sont reprises sous le numéro de poste 51 AN 01 *bis*.

II. — Les contingents sont mis en répartition selon les modalités ci-après :

A. — Demandes soumises à la procédure de l'examen simultané : 42 AN 09 ; 46 AN 01 ; 51 AN 01, 01 *bis*, 02.

Les demandes de licences d'importation concernant ces produits devront être parvenues au plus tard le 31 juillet 1961, à 11 h. 30.

B. — Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure : 44 AN 01/03, 03 *bis*, 07 ; 46 AN 08 ; 47 AN 01, 03, 04 ; 48 AN 01 ; 50 AN 04, 05 ; A 50 AN 06 ; 50 AN 07 ; A 50 AN 09, 10 ; 51 AN 05.

Les demandes de licences d'importation concernant ces produits pourront être déposées à partir du 24 juillet 1961.

III. — Les demandes de licences d'importation seront établies sur modèle AC et adressées au service des autorisations commerciales (importations) de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Les importateurs devront indiquer sur les demandes de licences :

a) Dans les emplacements prévus à cet effet sur les fiches A, B, C, les mentions :

« Contingents AN. — Avis du 12 juillet 1961. »

A la rubrique « numéro de poste », le numéro de code (tel qu'il figure au paragraphe II ci-dessus) ;

b) Aux rubriques 6 et 7 de la demande de licence : origine et provenance : « Etats-Unis—Canada » ;

c) A la rubrique 8, le numéro de tarif douanier complet ainsi que la désignation des marchandises selon les termes du tarif douanier ; l'absence ou l'inexactitude de ces renseignements entraînera l'irrecevabilité de la demande. La correspondance entre les numéros de code et les positions tarifaires est indiquée, sauf pour les fécules visées au paragraphe I ci-dessus, dans le tableau objet de l'annexe II de l'avis aux importateurs du 21 janvier 1961 (modifié par l'annexe I de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er juillet 1961) (cadre contingentaire Marché commun).

Les importateurs pourront grouper sur une seule demande de licence différents produits repris dans un même contingent.

Les importateurs titulaires de la carte d'exportateur peuvent indiquer sur la chemise-dossier de la demande de licence, en haut et à gauche, le numéro et la date de délivrance de ce document.

IV. — Pour les contingents en face desquels figure la lettre A, les importateurs devront joindre à leurs demandes de licences leurs références d'antériorité en fournissant un relevé de leurs importations du ou des produits considérés réalisées entre le 1er juillet et le 31 décembre 1960 soit en provenance des Etats-Unis et du Canada, soit en provenance d'autres pays. Les importateurs établiront ce document en utilisant, *mutatis mutandis*, le modèle faisant l'objet de l'annexe I de l'avis du 21 janvier 1961 relatif aux importations des pays de la Communauté économique européenne.

Les importateurs faisant état de leur qualité de concessionnaire ou de représentant exclusif d'une marque étrangère devront joindre à leurs demandes de licences une facture *pro forma*. Ils pourront être invités à présenter à la direction technique compétente toute justification probante, à la date de leur demande, de la qualité dont ils font état.

Il est rappelé par ailleurs qu'est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux (cf. art. 38 et 426 [§ 1er] du code des douanes).

V. — A dater de ce jour, les demandes de licences d'importation portant sur des produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada ne sont plus recevables qu'au titre du présent avis.

Les demandes de licences déposées avant la publication du présent avis qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours devront être considérées comme caduques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition au titre du deuxième semestre 1961 des contingents d'importation inscrits à la liste B annexée à l'arrangement commercial franco-finlandais du 23 février 1961.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées à cette même date resteront valables ; elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent avis.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences sont fixées comme suit :

Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 24 juillet 1961. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 *bis*	Divers	Produits alimentaires divers y compris pain de régime (*).
22	48-01 E II d 1 n u ex x	Papier support tenture.
40	Divers	Divers général (**).

(*) Les demandes de licences devront être obligatoirement accompagnées : 1° de deux factures *pro forma* datées portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger ; 2° de l'indication de la composition analytique complète, détaillée en pourcentage, du produit proposé, indication qui devra figurer sur la facture *pro forma* ; 3° d'un échantillon de chaque produit à importer, qui devra être adressé exempt de tous frais (en double exemplaire) à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder à la dégustation du produit et, le cas échéant, à l'analyse de la composition ; ils devront porter le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) de la demande de licence à laquelle ils se rapportent ; 4° de l'engagement du fournisseur étranger de livrer une marchandise conforme à l'échantillon fourni et à la composition indiquée. Sont dispensés de fournir des échantillons les importateurs ayant bénéficié, dans le cadre du précédent contingent, de licences d'importation pour les mêmes produits, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.

(**) Les crédits prévus à ce poste seront réservés à l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord ni dans les contingents globaux. Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et après accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de bulbes, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif.

Le contingent d'importation à tarif réduit 1961-1962 de 35.000 quintaux de bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif (n° 06-01 A I du tarif douanier) sera réparti sur la base des antériorités d'importation de la campagne 1960-1961, que les importations aient été réalisées à droit réduit ou au droit plein.

Les demandes d'autorisation d'importation conformes au modèle annexé au présent avis (pièce annexe n° 1) devront être déposées ou parvenir au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures, bureau B3, licences, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Il doit être établi une demande par bureau de douane d'importation, chaque demande pouvant s'appliquer à plusieurs importations à réaliser par un même bureau de douane.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

1° L'exemplaire vert ou rayé vert des licences ou des certificats apurés par la douane et afférents aux opérations effectuées entre le 1er juillet 1960 et le 31 mai 1961.

Dans le cas où le titre d'importation aurait été demandé pour le compte de tiers, l'importateur au nom duquel le titre a été établi devra fournir un état mentionnant les bénéficiaires de la marchandise et la quantité importée pour chacun d'eux ;

2° Si le demandeur est horticulteur producteur de bulbes, d'oignons, de tubercules, de racines tubéreuses, de griffes et de rhizomes, une attestation établie suivant le modèle annexé au présent avis (pièce annexe n° 2).

Cette attestation devra être préalablement visée par le groupement national bulbicole, 11 *bis*, rue Scribe, à Paris, dans le cas où l'intéressé est adhérent à ce groupement ;

3° Le cas échéant, un état indiquant le pourcentage que le demandeur se réserve d'importer personnellement et celui dont il désire confier l'importation à un ou plusieurs agents horticoles.

D'autre part, les importateurs intéressés devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté qui paraîtra prochainement au *Journal officiel* et qui précisera les conditions d'admission des produits dont il s'agit au bénéfice du contingent tarifaire à droit réduit.

Enfin les importations demeurent soumises aux conditions fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le contrôle phytosanitaire des produits importés et les arrêtés d'application des 8 novembre 1954 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et 29 décembre 1949 concernant spécialement les tubercules de dahlias.

RECTO

PIECE ANNEXE N° 1

Demande d'imputation sur le contingent tarifaire prévu au n° 06-01 A I du tarif des droits de douane d'importation aux conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 1961.

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....,

demeurant à (adresse complète) .....,

demande l'imputation des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes ou rhizomes sur le contingent tarifaire visé en titre.

NUMERO du tarif.	PRODUITS (dans les termes du tarif douanier).	ORIGINE	POIDS BRUT en quintaux métriques.	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel qui figurera sur la déclaration en douane
06-01 A I.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleur: A. En repos végétatif: 1. Admis dans les limites d'un contingent annuel de 35.000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par les autorités compétentes.				

Nom et adresse des utilisateurs: .....

.....

.....

Bureau de dédouanement: .....

A ....., le .....

(Signature.)

Avis favorable pour: .....

.....

de produits repris sous le n° 06 01 A I en cause, à dédouaner avant le 30 juin 1962.

Paris, le .....

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture.

Bon pour imputation sur le contingent sous réserve de l'importation avant la date indiquée.

La présente autorisation ne dispense pas de la présentation d'un certificat phytosanitaire.

Paris, le .....

Le directeur général des douanes et droits indirects.

VERSO

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane.	DÉCLARATION en douane.		RÉSULTAT de la vérification.		OBSERVATIONS
	Numéro.	Date.	Poids net.	Valeur.	
Total des imputations.....					

A ....., le .....

L'inspecteur des douanes,

(Cachet et signature manuscrite.)

PIECE ANNEXE N° 2

Attestation.

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....

producteur de bulbes à (adresse complète) .....

.....

déclare cultiver pour la vente de bulbes en 1962 les surfaces suivantes:

PRODUITS	SURFACES cultivées personnellement.	SURFACES cultivées sous contrat par des tiers.
Glaïeuls		
Tulipes		
Autres bulbes.....		

A ....., le .....

(Signature.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 5 à la convention collective des exploitations maraîchères de la Loire-Atlantique.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations maraîchères de la Loire-Atlantique l'avenant n° 5 à la convention collective du 3 avril 1958 concernant les exploitations maraîchères du département, conclu à Nantes, le 20 juin 1961, entre :

D'une part, la fédération des groupements maraîchers nantais,

Et, d'autre part, le syndicat chrétien des ouvriers maraîchers (C. F. T. C.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 20 et 21 de la convention susvisée des exploitations maraîchères de la Loire-Atlantique.

Le texte de cet avenant a été déposé le 21 juin 1961 au greffe du tribunal d'instance de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7). (Inutile d'affranchir.)

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de l'Aveyron.

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée au secrétariat du comité technique départemental des transports de l'Aveyron, bureau des ponts et chaussées, 43, rue Béteille, à Rodez, où elle pourra être consultée à partir du 12 juillet 1961 et pendant un délai d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste, en apportant les justifications nécessaires.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Nièvre.

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée au comité technique départemental des transports de la Nièvre, bureau des ponts et chaussées, 2, rue de la Poissonnerie, à Nevers,

où elle pourra être consultée les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures (sauf le samedi après-midi) à partir du 17 juillet 1961 et pendant un délai d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste, en apportant les justifications nécessaires.

Avis de vacance de postes de traducteur reviseur et de traducteur interprète à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour deux postes de traducteur reviseur et de traducteur interprète au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal.

L'attention des candidats est attirée sur les fonctions et les compétences désirées indiquées ci-après :

Poste :

Traducteur reviseur technique (groupe français).

Classe :

P-3 (administrateur de 2e classe).

Traitement :

Brut annuel : 7.330-10.150 dollars canadiens ;
Net annuel : 6.000-8.000 dollars canadiens,

plus une majoration de poste (indemnité de vie chère), fixée actuellement comme il suit :

Sans charges de famille : 1.100 dollars par an.
Avec charges de famille : 1.650 dollars par an.

Affectation :

Direction des services administratifs, sous-direction des langues et des services généraux, section des langues, Montréal.

Titres et qualités :

1. Formation. — Formation universitaire ou équivalente avec spécialisation technique, de préférence dans le domaine de l'aéronautique ou des télécommunications.
2. Expérience. — Exercice du métier d'ingénieur dans une administration nationale ou dans l'industrie, comprenant en outre, de préférence, des travaux de traduction ou de lexicographie liés à une activité internationale ou une participation à des conférences internationales où l'anglais ou le français sont employés dans les débats ainsi que dans l'étude de la documentation.
3. Langues. — Maîtrise absolue du français, tant parlé qu'écrit, et connaissance intime de la syntaxe et de sa stylistique. Le français doit être la langue maternelle ou la langue des études générales. Une connaissance approfondie de l'anglais qui permette de rendre fidèlement en français les moindres nuances est indispensable.
4. Aptitudes générales. — Un sens aigu de l'expression et du style et une bonne notion des tendances technologiques de l'aviation sont indispensables ; une bonne connaissance des buts et procédures des organisations internationales fonctionnant au niveau gouvernemental, en particulier des buts et procédures de l'O. A. C. I., serait souhaitable.

Fonctions :

1. Traduire des publications, de la documentation et de la correspondance ayant trait principalement à des questions techniques.
2. Reviser des traductions faisant appel à la terminologie technique et scientifique.
3. Remplir telles autres fonctions apparentées qui peuvent lui être confiées.

Les candidatures françaises sont à présenter dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I. doivent faire parvenir leur candidature au secrétariat général à l'aviation civile, service des organisations aéronautiques internationales (S. O. A. I.), par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ceux-ci voudront bien, en transmettant les candidatures, d'une part, donner leur appréciation sur les candidatures et, d'autre part, faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés pourrait être accepté ; ils en préciseraient alors les modalités administratives.

Les indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétariat général à l'aviation civile (S. O. A. I.) s'entendra avec le ministre des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle à Montréal des candidatures de cette nature.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en position de détachement à l'O. A. C. I. et les personnes n'appartenant pas à l'administration doivent faire acte de candidature soit directement auprès de l'O. A. C. I. (International Aviation Building, Montréal-Canada), soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile (S. O. A. I.).

Tout candidat est tenu de remplir, en trois exemplaires, un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I.

Les formulaires de ce modèle seront remis par le secrétariat du S. O. A. I., 93, boulevard du Montparnasse (pièce n° 16), Paris, aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

La date limite pour la réception des candidatures au siège de l'O. A. C. I., à Montréal, est le 15 août 1961 ; il s'ensuit que toute candidature qui parviendrait au S. O. A. I. après le 1er août 1961 ne pourrait plus être acceptée pour une transmission officielle.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 11 juillet 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7340	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7275	4,7215
2,307	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	.....
39,27	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	...	.....
123,200	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,185	123,135
18,958	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,954	18,946
9,8460	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8410	9,8350
70,660	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,695	70,635
13,6530	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6480	13,6425
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,365	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,325	68,265
136,410	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,415	136,365
17,030	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,035	17,005
94,790	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,795	94,740
113,575	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,585	113,530
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 – Compte chèque postal : 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Emprunt départemental 5,50 0/0 1951-1952 (1re, 2e et 3e tranche).

Tirage du 20 juin 1961.

Liste des obligations à rembourser le 15 juillet 1961 ou remboursables depuis le 15 juillet 1955 et non encore présentées au remboursement.

Ces obligations seront remboursées au prix de 100 NF.

PREMIÈRE TRANCHE

1.001 à 1.100 (59)	3.401 à 3.500 (61)	6.801 à 6.900 (61)
1.301 à 1.400 (61)	4.401 à 4.500 (61)	6.901 à 7.000 (61)
1.501 à 1.600 (60)	4.801 à 4.900 (59)	7.001 à 7.100 (58)
1.701 à 1.800 (59)	4.901 à 5.000 (60)	8.301 à 8.400 (61)
2.201 à 2.300 (58)	5.201 à 5.300 (58)	9.501 à 9.600 (60)
2.901 à 3.000 (61)	5.401 à 5.500 (58)	10.501 à 10.600 (61)
3.001 à 3.100 (57)	5.701 à 5.800 (60)	11.401 à 11.500 (61)
3.101 à 3.200 (59)	6.201 à 6.300 (59)	

DEUXIÈME TRANCHE

12.301 à 12.400 (59)	15.901 à 15.968 (61)	18.900 à 19.000 (61)
12.901 à 13.000 (59)	16.001 à 16.100 (61)	20.101 à 20.200 (58)
13.401 à 13.500 (58)	16.401 à 16.500 (59)	20.301 à 20.400 (60)
15.001 à 15.100 (61)	18.301 à 18.400 (58)	20.401 à 20.500 (60)
15.101 à 15.200 (57)	18.501 à 18.600 (61)	22.301 à 22.400 (61)
15.301 à 15.400 (61)	18.669 à 18.700 (61)	

TROISIÈME TRANCHE

22.601 à 22.700 (61)	24.201 à 24.300 (61)	25.101 à 25.200 (59)
23.301 à 23.400 (60)	24.501 à 24.600 (60)	27.001 à 27.100 (58)
23.501 à 23.600 (61)	24.901 à 25.000 (61)	

ORGANICO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23, AVENUE FRANKLIN-D.-ROOSEVELT, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 7311.

Obligations 4 3/4 0/0 août 1955 de 100 NF nominal.

Echéance du 15 août 1961.

Troisième tirage effectué le 22 juin 1961 pour amortissement de 7.247 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
12.020 à 19.266	1961

Coupon n° 7 attaché (échéance 15 août 1962).

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

CLINIQUE DE LA RUE DES BAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.300 NF
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DES BAINS, GRENOBLE
R. C. : Grenoble n° 57-B 385.

Obligations 5 0/0 de 5 NF (2 août 1935).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a décidé de rembourser à compter du 1er septembre 1961 les 640 obligations restant à amortir.

En conséquence, les obligations portant les numéros :

81 à 90 — 101 à 120 — 151 à 170 — 191 à 260 — 271 à 290 — 301 à 330 — 381 à 393 — 423 à 470 — 531 à 540 — 691 à 700 — 841 à 850 — 871 — 913 à 920 — 1.001 à 1.020 — 1.081 à 1.090 — 1.131 à 1.140 — 1.151 à 1.190 — 1.201 à 1.210 — 1.311 à 1.320 — 1.331 à 1.350 — 1.391 à 1.400 — 1.431 à 1.460 — 1.541 à 1.560 — 1.591 à 1.600 — 1.621 à 1.670 — 1.681 à 1.690 — 1.771 à 1.800 — 1.821 à 1.880 — 1.941 à 1.950 — 1.981 à 2.000

cesseront de produire intérêt à compter du 1er septembre 1961.

Liste des obligations sorties à de précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Année 1949.	*Année* 1959.
611	610
Année 1958.	*Année* 1960.
658 à 660	501

SOCIETE AUXILIAIRE DES DISTRIBUTIONS D'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.100.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BAUME, PARIS
Registre du commerce ; Seine n° 56-B 7750.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 834 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 21 juin 1961 formant la totalité des titres à amortir au 1er août 1961.**

6 obligations supplémentaires sorties au même tirage, en remplacement d'obligations amorties en 1960 et précédemment rachetées en Bourse.

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement. Nouveaux francs.
136 à 411	61	101,83
412 à 896	57	101,35
897 à 1.523	56	101,21
1.524 à 1.881	57	101,35
1.882 à 2.499	61	101,83
3.179 à 3.853	54	100,68
5.353 à 6.507	58	101,62
6.601 à 6.661	60	101,83
7.012 à 7.045	60	101,83
7.046 à 7.814	59	101,83
7.815 à 8.893	60	101,83
9.182 à 9.340	60	101,83

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

ACCIDENTS - VOL - MARITIMES - RISQUES DIVERS - REASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 30 millions de nouveaux francs.

SIEGE SOCIAL: 87, RUE DE RICHELIEU, PARIS (2e)

R. C.: Seine 54-B 11029.

Bilan au 31 décembre 1960.

ACTIF

I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		872.742 »
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un établissement public étranger		1.944.860,58
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
1° Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat ou assimilées, admises sans limitation	674.987 »	
2° Autres valeurs	154.795 »	829.782 »
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements envers les assurés:		
Valeurs	309.205.121,73	
Immeubles	46.266.925,46	
2° Autres valeurs	15.474.274,66	370.946.321,85
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		2.268.302,74
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société		15.077.783,03
VII. — Autres valeurs détenues par la société		1.534,24
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	34.901.061,94	
b) Espèces	87.491.891,85	
c) Valeurs appartenant aux rétrocessionnaires	6.905.707,59	129.298.661,38
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		1.355.242,25
Créances sur les fonds de majoration de rentes		3.273,48
Espèces en caisse	104.815,69	
Banques, chèques postaux	12.532.587,95	
Comptes courants au Trésor art 157 du décret du 30 décembre 1938)	7.580.998,96	20.218.402,60

PASSIF

Capital social		30.000.000 »
Réserve de garantie		6.012.814,56
Réserve pour cautionnements		1.826.524,83
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		1.877.275,77
Réserve pour éventualités diverses		3.670.000 »
Réserve spéciale pour fluctuation de change		4.418.497,62
Réserve spéciale de réévaluation des valeurs mobilières (décret du 2 août 1960)		9.031,30
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938):		
1° Gestion des rentes accidents du travail:		
a) Réserves mathématiques	317.742,44	
b) Autres réserves	505.919,01	823.661,45
1 *bis* Gestion des rentes droit commun:		
a) Réserves mathématiques	29.624.100,31	
b) Autres réserves	143.739,27	29.767.839,58
2° Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserves pour risques en cours	66.391.540,20	
b) Réserves pour sinistres à payer	278.994.470,78	
c) Autres réserves techniques	2.463.009,93	347.849.020,91
3° Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves pour risques en cours	31.177.318,97	
b) Réserves pour sinistres à payer	73.698.491,59	
c) Réserves mathématiques	39.024.740,64	
d) Autres réserves techniques	4.067.090,92	147.967.642,12
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	15.291.961,86	
b) Dettes immédiatement exigibles	7.303.956,39	22.595.918,25
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et dépôts en espèces	1.636.216,99	
b) Dépôts en valeurs mobilières	1.100 »	1.637.316,99

ACTIF (*suite*)		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	10.869.082,43	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	9.490.576,55	
c) Primes à recevoir : quittances de moins de 3 mois de date :		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	14.585.758,39	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	4.437.594,51	
d) Primes à recevoir, quittances de plus de 3 mois de date	8.610.267,37	
e) Primes contentieuses	249.189,02	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	703.932,80	
		48.946.401,07
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	8.829.449,23	
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	15.955.028,16	
		24.784.477,39
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	7.211.291,03	
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	16.248.830,27	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	37.345.897,35	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	35.831.916,55	
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	69.781,71	
Autres réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires	13.090.161,69	
		109.797.881,60
Créances diverses (débiteurs divers)		8.093.738,71
Intérêts échus et non recouvrés		550.328,44
Intérêts courus et non échus		5.825.583,47
Recours à recevoir		20.790 »
Total		740.836.106,86

PASSIF (*suite*)		
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		696.164,73
Dettes envers les agents et courtiers (commissions à payer)		10.426.411,64
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	63.568.814,74	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	15.077.783,03	
c) Autres valeurs	6.905.707,59	
		85.552.305,36
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	22.087.041,90	
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	2.509.348,04	
		24.596.389,94
Loyers et revenus perçus d'avance		138.677,70
Dettes diverses (créditeurs divers)		4.698.677,14
Réserve pour annulations de primes		2.871.526,73
Provision pour amortissement des immeubles		5.038.609,27
Provision pour pertes sur valeurs mobilières		3.267.634,61
Provision pour dépréciation des créances pour valeurs mobilières remises aux compagnies cédantes		2.646.584,31
Autres provisions pour annulations éventuelles de créances		2.250.049,76
Fonds commun de cautionnement des agents		157.603,23
Solde à reporter		39.929,06
Total		740.836.106,86

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1960.

DEBIT		
PREMIERE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		222.497.499,81
Participation des assurés aux bénéfices		2.045.629,69
Commissions échues		84.663.640 »
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		92.934.577,56
Frais généraux et impôts		37.713.275,79
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	97.568.859,17	
b) Sinistres à payer	352.692.962,37	
c) Autres réserves techniques	42.202.216,41	
		492.464.037,95
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		2.871.526,73
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		110.025.617,87
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		482.739,82
Autres éléments de débit imputés aux catégories		3.224.656,88
Total des opérations d'assurances	1.048.923.202,10	
Solde débiteur	10.533.179,68	

CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et d'annulations de l'exercice courant :		
a) Assurances directes	270.067.025,92	
b) Réassurances acceptées	112.051.952,37	
Primes acquises à l'exercice et non émises	9.490.576,55	
		391.609.554,84
Commission des réassureurs		26.818.668,08
Parts des réassureurs dans les sinistres payés		62.065.801,69
Recours et sauvetages sur sinistres		5.614.117,60
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		107.535.003,63
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	86.648.759,62	
b) Sinistres à payer	310.262.554,89	
c) Autres réserves techniques	41.552.768,30	
		438.464.082,81
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent		3.133.812,72
Autres éléments de crédit imputés aux catégories		3.148.981,05
Total des opérations d'assurances	1.038.390.022,42	

DEBIT (*suite*)		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion des rentes.*		
Arrérages de rentes payés		2.836.975,12
Frais généraux de la gestion des rentes		176.941,31
Capitaux constitutifs sortis par suite de versements, rachats, remariages, revisions		1.030.942,25
Réserves au 31 décembre de l'exercice		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise)	29.941.842,75	
b) Autres réserves techniques	649.658,28	
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		30.591.501,03
Autres éléments de débit imputables à la gestion des rentes		46.166,30
		17.434,35
Total de la gestion des rentes 34.699.960,36		
Solde créditeur ..... 205.610 »		
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		1.097.282,45
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		100.065,33
Moins-values par estimation de valeurs		3.316.807,06
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères (arbitrages)		65.472,58
Moins-value sur conversion de devises étrangères		287.986,80
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		20.472.583,61
Amortissement réglementaire des immeubles		1.036.174,53
Autres éléments de débit		6.537.456,90
Réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice		
a) Provision pour pertes sur valeurs mobilières	3.267.634,61	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	2.250.049,76	
c) Réserve de cautionnements	1.826.524,83	
d) Réserve de garantie	6.012.814,56	
e) Réserve spéciale pour fluctuation de change	4.418.497,62	
		17.775.521,38
Total de la gestion générale 50.689.350,64		
Solde créditeur 14.611.673,52		
Solde créditeur avant répartition		4.311.883,55
Total		1.138.624.396,65

CREDIT (*suite*)		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion des rentes.*		
Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances :		
a) A la suite de sinistres		9.212.000,80
b) A la suite de revisions		25.492,61
Revenu des valeurs affectées à la gestion des rentes		1.333.062,61
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs		59.984,71
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent :		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice)	23.745.953,78	
b) Autres réserves techniques	445.442,25	
		24.191.396,03
Autres éléments de crédit imputables à la gestion des rentes		83.543,48
Total de la gestion des rentes 34.905.570,36		
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		18.153.682,03
Revenu des immeubles		2.073.592,01
Revenu des autres valeurs		28.487,40
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		5.504.431,07
Reprise de la moins-value par estimation des valeurs de l'exercice précédent		154.132,41
Plus-value sur conversion des monnaies étrangères		113.855,80
Revenus, intérêts et bénéfices divers		547.382,57
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		20.472.583,61
Autres éléments de crédit		90.126,91
Reprise des réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent :		
a) Provision pour pertes sur valeurs mobilières	3.850.657,01	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	1.899.731,04	
c) Réserve de cautionnements	1.823.427,01	
d) Réserve de garantie	5.996.306,67	
e) Réserve spéciale pour fluctuation de change	4.592.628,62	
		18.162.750,36
Total de la gestion générale 65.301.024,16		
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		27.779,71
Total		1.138.624.396,65

Répartition du solde.

Solde avant répartition	4.311.883,55
a) Minimum prévu par la loi pour l'intérêt des parts bénéficiaires	42.964,64
b) Attribution complémentaire aux parts bénéficiaires	78.989,85
c) Dividendes aux actions	2.830.000 »
d) Dotation à la réserve pour éventualités diverses	1.320.000 »
e) Solde à reporter	39.929,06
Total	4.311.883,55

ETAT A-5 **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse du 24 décembre 1960.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	NF.		NF.
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs appartenant à la société et déposées en cautionnement	872.742	872.742	872.742
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	2.071.599	1.948.432	1.944.860
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs admises sans limitation	674.987	679.773	674.987
b) Autres valeurs	154.795	154.795	154.795
Total III	829.782	834.568	829.782
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	290.647.872	360.461.383	290.488.143
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	64.989.886	71.038.383	64.983.904
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan IV-1)	355.637.758	431.499.766	355.472.047
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	15.509.511	16.722.189	15.474.274
Total IV	371.147.269	448.221.955	370.946.321
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	2.244.550	3.026.467	2.244.550
b) Valeurs de l'article 164	23.752	26.030	23.752
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 154	13.008.351	13.008.351	13.008.351
b) Autres valeurs admises par l'article 154	1.498.921	1.498.921	1.498.921
c) Autres valeurs	570.511	570.511	570.511
VII. — Autres valeurs détenues par la société	1.534	1.534	1.534
Total général	392.269.011	470.009.511	391.941.326
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a + VI b)	307.399.694	377.994.622	307.239.965
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (III b + IV A + IV C + V)	358.060.855	431.707.058	357.895.144
4. — Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	46.266.925	46.266.925	46.266.925
Gestion spéciale déduite	46.266.925	46.266.925	46.266.925
5. — Prêts hypothécaires:			
Gestion spéciale comprise	1.007.188	1.007.188	1.007.188
Gestion spéciale déduite	1.007.188	1.007.188	1.007.188
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues:			
Gestion spéciale comprise	329.917.115	407.657.615	329.589.430
Gestion spéciale déduite	329.087.333	406.823.047	328.759.648
8. — Total 4 + 5 + 6.			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I a + II a + III + IV + V)	377.191.228	454.931.728	376.863.543
Gestion spéciale déduite (total égal au total I a + II a + IV + V)	376.361.446	454.097.160	376.033.761

AVIS DIVERS

L'Union des Grandes Ecoles, association reconnue d'utilité publique, a transféré son siège social du 18, rue d'Enghien, au 71, rue d'Aboukir, Paris.

BRAZILIAN TRACTION, LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED

(Constituée aux termes des lois canadiennes.)

A l'assemblée annuelle de la Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited, tenue à Toronto le 27 juin, le président Henry Borden, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, conseiller de la reine, occupait la présidence. Tous les administrateurs ont été réélus.

Les actionnaires ont confirmé la disposition statutaire n° 23 renouvelant l'autorisation de payer les dividendes en actions.

En s'adressant aux actionnaires, le président a exposé que le problème de la compagnie n'a jamais été le manque de clients pour ses services mais qu'au contraire les problèmes principaux ont consisté à marcher de pair avec une croissance extrêmement rapide de la demande et à obtenir des réadaptations de tarifs afin de maintenir le profil réel de la compagnie dans une conjoncture d'inflation. Le président a fait ressortir cependant que plus la compagnie a servi de clients plus a été grand l'investissement en installations et outillages et, d'autre part, plus s'est étendu le rayon d'exploitation de la compagnie, moins ont été grands les bénéfices nets exprimés en dollars. Ces résultats non satisfaisants et décevants, a poursuivi le président, ont une cause dominante : « l'inflation grave et prolongée sans réadaptations compensatrices appropriées des tarifs ». Tandis que les compagnies exploitantes ont été autorisées à augmenter leurs tarifs afin de récupérer une forte proportion des dépenses accrues résultant de l'inflation, rien d'important n'a été fait par les autorités compétentes pour permettre que les bénéfices en cruzeiros s'accroissent pour compenser la baisse de valeur de cette monnaie.

Le résultat a été que les bénéfices nets de la compagnie déterminés par une base comptable uniforme ont continuellement baissé pendant quatre ans et sont à présent inférieurs à ce qu'ils ont été dans les années immédiates de l'après-guerre.

Le président a alors parlé des mesures que prend la nouvelle administration du président Janio Quadros au Brésil dans ses efforts tendant à imprimer une plus grande mesure de stabilité à l'économie brésilienne. Il a parlé de deux mesures importantes déjà prises pour restaurer l'ordre financier, à savoir la simplification du système compliqué des changes étrangers et les négociations parfaitement réussies en vue d'une assistance financière menées avec le fonds monétaire international et avec les cercles gouvernementaux et financiers des U. S. A. et d'Europe. Le président a souligné qu'il faudrait du temps à la nouvelle administration du Brésil pour s'attaquer aux racines causes de l'inflation et pour empêcher la périodicité des crises relatives aux changes étrangers.

M. Borden a signalé qu'on semble au Brésil être plus confiants que des mesures peuvent être et seront prises par le Président du Brésil et le Congrès pour donner à ce pays cette sorte de stabilité si essentielle à la croissance économique soutenue et rapide. « La restauration de la stabilité économique au Brésil » a-t-il dit, ne résoudrait pas d'elle-même le problème de la compagnie mais elle créerait cette sorte d'ambiance au sein de laquelle on pourrait attendre le progrès vers la solution de ces problèmes, mais continua-t-il « à la racine de tous nos problèmes au Brésil, il y a l'insuffisance des bénéfices qui nous empêchent soit de constituer, soit de nous procurer par des emprunts ou par la vente de titres, les cruzeiros et les dollars exigés d'urgence pour financer les améliorations et l'expansion. Le résultat est que non seulement les bénéfices en dollars ont baissé mais que la qualité de notre service et de notre aptitude à répondre aux demandes du public se sont détériorées ». Cela, a-t-il dit, est regrettable, mais est inévitable dans les conditions actuelles.

En se référant particulièrement aux tarifs de l'électricité au Brésil, le président a fait ressortir qu'un millier de kilowatts/heure d'électricité à Rio de Janeiro coûte approximativement $ 11.00 pour l'usage domestique, aux cours du change officiels, alors qu'il est de $ 13.50 à Toronto et de $ 41.00 à New York. Il a exposé que l'objectif immédiat est de mettre les compagnies exploitantes à même d'obtenir une rémunération loyale et raisonnable de leurs matériels et installations, qui soit réadaptée tous les deux ans en conformité des coefficients de redressement monétaire, et si cela était possible, il y aurait une amélioration considérable des profits par rapport à leurs niveaux actuels défavorables.

M. Borden a ensuite parlé de la déclaration du Président du Brésil concernant l'énergie électrique dans son message à l'Union en mars 1961 et il a déclaré qu'à cet égard il y avait lieu de penser qu'on avait là une compréhension des problèmes fondamentaux qui se posent pour la compagnie et pour d'autres services publics d'électricité au Brésil et que les autorités ont l'intention de s'attacher à leur solution. Toutefois, a-t-il ajouté, le progrès vers nos objectifs et les objectifs exposés par le Gouvernement lui-même dans le domaine de l'énergie électrique sera, au mieux, graduel quoique nous ayons lieu d'espérer qu'il sera soutenu.

M. Borden a ensuite continué à faire quelques observations sur les téléphones, le second grand investissement de la compagnie au Brésil, et sur la variété des arrangements et des juridictions dans lesquelles le service est assuré, sous le contrôle exercé par les autorités de l'Etat et des municipalités. Le résultat de cela a été de grandes différences dans le coût des téléphones, à la base par exemple le coût à payer par un téléphone automatique d'un résident individuel dans l'Etat de Guanabara est à peu près l'équivalent de $ 1.50 par mois, dans la ville de Sao Paulo d'environ 75 cents, dans la ville de Santos moins de 50 cents. En face de ces tarifs variés, a-t-il dit, celui de Toronto est d'environ $ 6.00 par mois.

Le Président Quadros, a-t-il signalé, a nommé un groupe de travail pour formuler les principes d'une politique téléphonique fédérale et l'on pense que le rapport de ce groupe sera rendu public dans un proche avenir. Dans l'intervalle, les trois principaux contrats de concession téléphonique sont en cours de nouvelles négociations et à Guanabara une commission de contrôle s'efforce de formuler des propositions tendant à résoudre la pénurie de téléphones dans cet Etat. Le résultat, a-t-il dit, est incertain mais quelques changements assez radicaux sont susceptibles d'être proposés.

Les semaines et les mois qui viennent, a-t-il dit, sont en conséquence une période de grande importance pour notre exploitation téléphonique au Brésil et il a conclu en disant que les difficultés existantes pourront, croyons-nous, être surmontées au mieux « par une large action nationale, mais quelle que soit la décision à cet égard, vous pouvez avoir l'assurance que les compagnies exploitantes coopéreront sincèrement comme toujours par le passé, avec les autorités responsables. Vous pouvez également être assurés que tout ce qui est possible sera fait pour protéger les intérêts légitimes des actionnaires ».

Toronto, le 27 juin 1961.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Tarn.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes.

Par pétition en date du 18 septembre 1960, renouvelée le 10 février 1961, enregistrée à la préfecture du Tarn sous le n° 206, Mme Madeleine Virag, propriétaire à Malcrouzet bas, Cambounès (Tarn), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes portant sur une partie du territoire du Tarn dans les régions des communes de Cambounès, Boissezon et le Rialet.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal A B C D E dont les sommets sont définis comme suit :

Point A. — Clocher de Saint-Martin-de-la-Valette.

Point B. — Borne IGN 1953 (Cambounès I, coordonnées Lambert : x = 608.968,79 ; y = 144.539,39).

Point C. — Borne IGN 1953 (Cambounès II, coordonnées Lambert : x = 609.563,41 , y = 142.915,44).

Point D. — Défini comme suit : point de rencontre de deux lignes droites : l'une menée du point C (voir plus haut) au point F, borne de la triangulation cadastrale du Cambounès (coordonnées Lambert : x = 611.586,41 ; y = 141.280,36), l'autre étant la droite qui forme la limite Sud du périmètre demandé (droite EG); point G, borne IGN 1953 (Le Bez III, coordonnées Lambert : x = 612.138,68 ; y = 141.996,56).

Point E. — Borne de la triangulation cadastrale, coordonnées Lambert : x = 606.621,92 ; y = 140.740,55).

Une ligne droite joint les points E A.

Lesdites limites renferment une superficie d'environ 820 hectares entièrement située dans le département du Tarn, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 17 juillet 1961 au 16 août 1961 inclusivement.

La demande et ses annexes seront, du 17 juillet au 16 août 1961, déposées à la préfecture du Tarn où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 heures à midi et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Tarn, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Tarn avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 août 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet du Tarn avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 août 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Tarn.

Préfecture de l'Ardèche.

Demandes présentées par la Société minière et métallurgique de Penarroya, 12, place Vendôme, à Paris (1er), en vue d'obtenir l'octroi de trois permis exclusifs de recherches sur une partie du territoire du département de l'Ardèche.

(Permis de Privas, permis de Flaviac, permis de Saint-Julien-du-Serre.)

AVIS

Par pétitions en date du 15 mai 1961, M. Rolland Ritter, directeur général de la Société minière et métallurgique de Penarroya, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, de trois permis exclusifs de recherches de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes.

Les limites de ces permis sont ainsi définies:

Permis de Privas.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F G dont les sommets sont ainsi définis:

Sommet A. — Borne de la crête de Blandine, cote 1017, limite des communes de Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Priest et Saint-Laurent-sous-Coiron.
Sommet B. — Clocher de l'église de Saint-Priest.
Sommet C. — Clocher de l'église de Coux.
Sommet D. — Angle Sud-Est du bâtiment le plus à l'Est de la ferme des Beaumes, cadastrée sous le n° 161, section A, de Coux.
Sommet E. — Clocher de l'église de Pranles.
Sommet F. — Clocher de l'église de Pourchères.
Sommet G. — Signal du roc de Gourdon, cote 1061, limite des communes d'Ajoux et de Gourdon.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 4.737 hectares, comprise sur les territoires des communes de Gourdon, Pourchères, Creysseilles, Pranles, Lyas, Coux, Privas, Veyras, Saint-Priest et Ajoux (département de l'Ardèche).

Permis de Flaviac.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F dont les sommets sont ainsi définis:

Sommet A. — Clocher de l'église de Coux.
Sommet B. — Clocher de l'église de Flaviac.
Sommet C. — Clocher de l'église de la Voulte.
Sommet D. — Angle Nord-Est de la maison au lieudit Coste de Peyrouse et cadastrée sous le n° 149, section C, de la commune de Rompon.
Sommet E. — Angle Nord-Est de la maison au lieudit les Chenelettes, cadastrée sous le n° 50, section B, de Saint-Julien-en-Saint-Alban.
Sommet F. — Angle Sud-Est du bâtiment le plus à l'Est de la ferme des Beaumes, cadastrée sous le n° 161, section A, de Coux.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 2.069 hectares comprise sur les territoires des communes de Coux, Flaviac, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Rompon et la Voulte (département de l'Ardèche).

Permis de Saint-Julien-du-Serre.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F G H dont les sommets sont ainsi définis:

Sommet A. — Angle Nord-Est de la maison la plus à l'Est du hameau de Fontanille, cadastrée sous le n° 572, section A, de la commune d'Ucel.
Sommet B. — Clocher de l'église d'Ucel.
Sommet C. — Clocher de l'église de Saint-Privat.
Sommet D.— Clocher de l'église de Vesseaux.
Sommet E. — Angle Nord-Est de la maison la plus à l'Est, au lieudit la Fontainou, cadastrée sous le n° 420, section C, de la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne.
Sommet F. — Borne de la crête de Blandine, cote 1017, limite des communes de Saint-Etienne-de-Boulogne, de Saint-Priest et Saint-Laurent-sous-Coiron.
Sommet G. — Signal du roc de Gourdon, cote 1061, limites des communes d'Ajoux et de Gourdon.
Sommet H. — Angle Nord-Est de la maison la plus à l'Est du lieudit Les Bauchers, cadastrée sous le n° 944, section C, de la commune de Saint-Andéol-de-Vals.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 3.590 hectares, comprise sur les territoires des communes d'Ucel, Saint-Privat, Vesseaux, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Boulogne, Gourdon (département de l'Ardèche).

Une enquête sur ces demandes sera ouverte du 21 juillet 1961 au 20 août 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de l'Ardèche (1re division, 3e bureau) et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1959).

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et leurs annexes resteront déposées à la préfecture de l'Ardèche, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture de l'Ardèche huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel* ainsi que deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Privas, le 27 juin 1961

Le préfet,
PIERRE HOSTEING.

Ministère de l'industrie.

AVIS

Un avis paru au *Journal officiel* les 5 et 20 janvier 1961 a fait connaître que la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), avait sollicité par pétition du 23 novembre 1960, dans le département des Bouches-du-Rhône, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une superficie de 165 kilomètres carrés environ.

Ladite compagnie ayant retiré cette demande à la date du 26 juin dernier, les surfaces comprises dans le périmètre sollicité sont déclarées ouvertes aux recherches et pourront faire l'objet de nouvelles demandes de permis « H » dans les formes prévues par la loi n° 55-1154 du 27 août 1955 modifiée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tahar (Fradji), né le 13 février 1915 à Tunis, demeurant à Dame-Blanche, Sorgho 25, Garges-lès-Gonesse (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Daniel-Albert, né au Kef (Tunisie) le 9 août 1943 : Lucette-Mathilde, née à Ferryville (Tunisie) le 13 novembre 1949; Josiane-Hélène-Dyna, née à Ferryville le 11 décembre 1950, et Brigitte-Isebelle-Sonia-Julia, née à Tunis le 29 novembre 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Taillard.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association maires et adjoints, canton de Doulevant.** But: étude des sujets intéressant les communes du canton. Siège social: mairie de Doulevant-le-Château (Haute-Marne).

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Comité des fêtes d'Octeville.** But: développement des fêtes locales. Siège social: hôtel de ville d'Octeville (Manche).

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association d'éducation populaire de Sargé-sur-Braye.** But: sports et éducation populaire. Siège social: mairie de Sargé-sur-Braye (Loir-et-Cher).

14 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Centre de coordination des travaux d'urgence de la région du Bocage, à Vire.** But: mettre en œuvres tous les moyens offerts pour aider les sinistrés dans la réalisation des travaux les plus urgents (déblaiement des herbages, remise en état des terrains). Siège social: caisse locale de crédit agricole mutuel de Vire, rue du Calvados, Vire (Calvados).

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Annonciation, Montmorency.** But: développement physique, intellectuel et moral du Français, particulièrement de ceux qui poursuivent des études. Siège social: 8, avenue de Montmorency, Paris.

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes de Gainneville.** But : organiser des fêtes sur le territoire de la commune ; aider le conseil municipal à l'édification d'une salle des fêtes ou d'un foyer rural ; encourager et favoriser les œuvres de jeunesse. Siège social : mairie de Gainneville (Seine-Maritime).

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société de tir de Vimoutiers.** But : vulgariser l'étude et la pratique du tir, préparation militaire. Siège social : mairie de Vimoutiers (Orne).

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude de la productivité dans la salaison (C. E. P. S. A. L.).** But : groupement des entreprises de salaison pour rechercher et promouvoir en commun les moyens de développement de la productivité et rechercher les moyens d'assurer la régularité et le développement de l'activité des entreprises. Siège social : 7, rue Alfred-de-Vigny, Paris.

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association amicale des victimes des deux guerres et anciens combattants d'Eauze.** But : maintenir les liens de solidarité et d'amitié établis pendant la guerre et défense de leurs droits. Siège social : mairie d'Eauze (Gers).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Communauté gitane mondiale, organe national de Gitans (O. N. G.).** But : aide réciproque entre ses membres. Siège social : 75 *bis*, rue Victor-Hugo, Montreuil-sous-Bois.

17 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association Amicale des donneurs de sang de Pouligny-Saint-Pierre.** But : grouper tous les donneurs de sang, conserver les liens de camaraderie, les réunir, les encourager, les aider moralement et matériellement et, au besoin, les défendre auprès des pouvoirs publics et administratifs. Siège social : mairie de Pouligny-Saint-Pierre (Indre).

19 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Amicale laïque.** But : éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale et information technique complémentaire. Siège social : mairie de Lagarde-Hachan (Gers).

19 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association sportive suisse normande.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Saint-Rémy.

19 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des Maisons familiales ouvrières de mécanique agricole de Nanteuil-le-Haudouin.** But : enseignement de la mécanique agricole et de l'agriculture en général. Siège social : villa Bel-Air, rue de l'Hôtel-Dieu, Nanteuil-le-Haudouin (Oise).

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **La Saint-Hubert de Montmartin-en-Graignes et de Saint-de-Daye.** But : grouper les propriétaires ou habitants des communes ainsi que les étrangers à la commune ou au territoire de la société qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où la société possédera le droit de chasse soit par apports de sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social : mairie de Montmartin-en-Graignes.

21 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association familiale du Cambrésis.** But : organisation d'un service de ramassage d'écoliers fréquentant les établissements scolaires de Cambrai. Siège social : 1, rue Paul-Vaillant-Couturier, Avesnes-lez-Aubert (Nord).

22 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale des volontaires du sang de la commune des Avenières et Veyrins.** But : établir entre les personnes qui font don du sang des liens d'entraide et d'amitié. Siège social : mairie des Avenières (Isère).

22 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amateur Billard-Club du 17e arrondissement.** But : répandre et développer le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social : 161, rue Legendre, Paris.

23 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département des Bouches-du-Rhône.** But : grouper les adhérents au régime d'assurance obligatoire maladie institué par la loi du 25 janvier 1961 et défendre leurs intérêts en veillant à la bonne application de cette loi ; faire bénéficier ses adhérents d'avantages complémentaires. Siège social : domaine du Merle, à Arles (Bouches-du-Rhône).

23 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Société de chasse de Saint-Vaast-lès-Mello.** But : protection et repeuplement en gibier ainsi que la protection des récoltes. Siège social : mairie de Saint-Vaast-lès-Mello (Oise).

24 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Eglise chrétienne évangélique de Lorient.** But : propagation de l'Evangile. Siège social : 9, rue Ernest-Hello, Lorient (Morbihan).

24 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Espérance sportive de Crèvecœur-en-Auge.** But : pratiquer les exercices physiques, et notamment le football association ; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : mairie de Crèvecœur-en-Auge (Calvados).

26 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Comité des fêtes du quartier des Deux-Ponts.** But : organisation des festivités du quartier. Siège social : café Bonnal, route de Labastide, Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des chasseurs de Mesmay-Brères.** But : organisation de la chasse. Siège social : mairie de Mesmay.

27 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale de la classe 63 Citadelle.** But : organisation de sorties et repas. Siège social : 2, route de Loire, Montbéliard (Doubs).

30 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Institut Notre-Dame-des-Champs.** But : enseignement de tous ordres et œuvres scolaires. Siège social : 20, rue du Montparnasse, Paris.

1er juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des parents d'élèves d'Auchy-lès-Hesdin.** But : défendre les intérêts de l'école laïque ; renseigner les parents surtout en ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant. Siège social : école des filles, Auchy-lès-Hesdin.

1er juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale sportive des policiers de Marles-les-Mines.** But : resserrer les liens de camaraderie entre ses membres, se maintenir en bonne forme physique et organiser des courses et concours. Siège social : 13, rue Paul-Vaillant-Couturier, Marles-les-Mines (Pas-de-Calais).

3 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau interprofessionnel agricole (B. I. A.).** But : coordonner et impulser les ventes des produits agricoles sous label A. F. A. Q. ; créer et faire fonctionner toute chaîne de vente qualitative allant des producteurs jusqu'aux consommateurs. Siège social : 11, rue Tronchet, Paris.

MODIFICATIONS

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **L'Association populaire familiale de Vitry-le-François** transfère son siège social du 513, cite de la Gare, Vitry-le-François, au 208, Les Acacias, Vitry-le-François (Marne).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Amicale régimentaire des anciens du 1er groupe des commandos d'Afrique et du 3e groupement de chocs change son titre, qui devient : **Amicale des anciens commandos et chocs,** et transfère son siège social du 20, rampe de Magenta, Alger, au 6, avenue du 8-Novembre (Maison du combattant), Alger.

DISSOLUTIONS

29 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des chasseurs de Saint-Ouen-d'Attez.** Dissolution de l'association. Siège social : mairie de Saint-Ouen-d'Attez.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union générale des corps des cadets russes en France** transfère son siège social du 56, quai du Point-du-Jour, Boulogne-sur-Seine, au 366, rue de Vaugirard, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.